



RAPPORT ANNUEL

Tribunal de l'environnement

1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009

Table des matières

Message de la présidente.....	1
Mandat du Tribunal	2
Principales fonctions du Tribunal	3
Règles de pratique et instructions du Tribunal	5
Programme de formation interne	5
Activités du Tribunal en 2008-2009.....	6
Causes reçues, fermées et reportées - Tendances sur cinq ans	
2004-2005 à 2008-2009.....	7
Nombre total de causes en 2007-2008; 2008-2009 par type de cause.....	8
Nombre total d'appels, de demandes et de requêtes reçus par type de cause	
Exercices 2004-2005 à 2008-2009	9
Nombre total de demandes d'audience reçues	
Exercices 2004-2005 à 2008-2009	10
Jonction d'audience aux termes de la <i>Loi sur la jonction des audiences</i>	11
Sommaires des décisions et arrêtés importants	12
<i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	
Miller c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision).....	12
Miller c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté).....	13
Alliance pour les espaces verts dans la capitale du Canada c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)	14
Friends of Rural Communities and the Environment c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision).....	15
Marshall c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	16
Alliance pour les espaces verts dans la capitale du Canada c. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision).....	18
Baker c. les directeurs, ministère de l'Environnement (décision)	18
Tomagatick c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté).....	19
Tomagatick c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision).....	20
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	
Dow AgroSciences Canada Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision).....	21
La Corporation of the Municipality of Killarney c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision).....	22
La Corporation of the Municipality of West Grey c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision).....	22
Brown c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)	23
CanRoof Corporation Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision).....	24
Heitto c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision).....	25
Comté d'Oxford c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	25
Ville de Hamilton c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté).....	27
Haig c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision).....	27
Ultramar Ltée/Ultramar Ltd. c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)	28
Innis c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision).....	29

AB Crushing Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté).....	29
Reeves c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)	30
Innis c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté).....	31
Kawartha Dairy Ltd. c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté).....	32
Braun c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)	33
Ultramar Ltée/Ultramar Ltd. c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)	34
Braun c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)	35
Ville de Hamilton c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision).....	36
473702 Ontario Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision).....	36
James Dick Construction Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)..	37
Kawartha Dairy Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	38
Associated Industries Corp. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	38
Collingwood Ethanol GP Ltd. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision).....	40
AB Crushing Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	40
Greentowne Environmental Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	41
Detox Environmental Ltd. c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté).....	42
Rich Products of Canada Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision) ..	42
Inter-Recycling Systems Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)	43
Ultramar Ltée/Ultramar Ltd. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	44
Agraso c. La Corporation of the City of Pickering (décision).....	45
General Chemical Industrial Products Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision).....	45
General Chemical Canada Ltd. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	46
Davey-Linklater Funeral Home Ltd. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	46
<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i>	
Poulton c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision).....	47
Corbin c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	47
Parrat c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision).....	48
Wilson c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision).....	49
Goodhue c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision).....	49
Renchko et Hunter c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	50
Bergsma Trucking c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision).....	54
Budenas c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision).....	55
Harold Sutherland Construction Ltd. c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision).....	55
Darcie c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision).....	56
Eaton c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	57
Integrated Municipal Services c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	58
Palmer c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision).....	58
Fracassi c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	59
Simmons c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	60
Fracassi c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	60
Poole c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	61
Anstey c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	62
Succession de Kate A. Wahl c. Commission de l'escarpement du Niagara (arrêté)	62
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	
Khan c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision).....	64
La Corporation of the City of Guelph c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision).....	64
Brown c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision).....	65

Municipalité régionale de Waterloo c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision).....	66
 <i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	
La municipalité régionale de Waterloo c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision).....	66
Wilson c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision).....	67
 Sommaires des appels et des révisions judiciaires des décisions du Tribunal	
Lafarge Canada Inc. c. Ontario (Tribunal de l'environnement, 18 juin 2008).....	68
Lafarge Canada Inc. c. Ontario (Tribunal de l'environnement, 26 novembre 2008)	69
 Rapport sur les mesures de rendement pour l'exercice 2008-2009	
Annexe A - Aperçu des lois pertinentes	75
Annexe B - Profil des membres du Tribunal	87
Annexe C - Programme de formation.....	93
Annexe D - Principaux objectifs de rendement pour l'exercice 2009-2010...	95
Annexe E - Rapport financier	101
Annexe F - Personne-ressource	102

Message de la présidente

Je suis heureuse de présenter ce rapport sur les activités du Tribunal au cours de l'exercice 2008-2009.

Le Tribunal statue maintenant sur les requêtes, les appels et les renvois aux termes de 12 lois différentes. Le Tribunal a récemment été nommé comme organisme d'appel pour la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte* et la *Loi de 2009 sur la réduction des substances toxiques* proposées. Ces nouvelles responsabilités se traduiront par une augmentation de la charge de travail des membres du Tribunal et de son personnel.

En juillet 2008, le Tribunal a amélioré l'accès à son site Web pour permettre aux utilisateurs de déposer des demandes et des appels par voie électronique. Les lieux où se déroulent les audiences sont maintenant affichés sur le site Web. Le Tribunal a aussi amélioré son moteur de recherche pour rendre plus précise la recherche de renseignement.

Le Tribunal a mis au point des Règles relatives aux conflits d'intérêts en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et a revu sa Politique des plaintes. Ces documents ont été affichés sur le site Web du Tribunal le 20 août 2008.

Relevant auparavant du ministère de l'Environnement, le Tribunal est devenu, le 22 janvier 2009, un organisme du ministère du Procureur général. Le Tribunal fait maintenant partie du regroupement de l'environnement et de l'aménagement du territoire, et partage son espace et ses fonctions administratives avec la Commission de révision de l'évaluation foncière, la Commission de négociation, le Commission des biens culturels et la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Je suis très heureuse d'annoncer, qu'au cours du dernier exercice, le nombre de causes réglées par le Tribunal a augmenté, et ce, grâce à nos services de médiation. Nous avons également dépassé notre objectif de rendement quant aux décisions rendues par nos membres dans des délais raisonnables et à l'établissement du calendrier des audiences.

Au cours de l'exercice, le mandat de Knox Henry, un de nos vice-présidents à temps plein de longue date, est venu à échéance. Je tiens à le remercier pour ses nombreuses années de service au Tribunal.

Je tiens également à remercier tous les membres du Tribunal et les membres de son personnel pour leurs efforts soutenus en vue d'atteindre nos objectifs de rendement et pour leur engagement à remplir notre mandat.



Présidente
Juin 2009

Mandat du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement (le « Tribunal ») a été créé aux termes de la *Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement*.

Il s'agit d'un tribunal administratif quasi judiciaire assujetti à l'équité en matière de procédure, aux règles de justice naturelle et aux dispositions de sa loi constitutive et de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Le Tribunal statue sur les demandes présentées et les appels interjetés en vertu des lois suivantes : la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, la *Loi sur la jonction des audiences*, la *Loi sur les évaluations environnementales*, la *Charte des droits environnementaux de 1993*, la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la *Loi sur les pesticides* et la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Le Tribunal statue également sur des questions relevant de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*. Pour un aperçu des lois qui gouvernent le travail du Tribunal, consultez l'annexe A.

En vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, les membres du Tribunal sont nommés par le ministre des Richesses naturelles à titre d'agents enquêteurs. Les agents enquêteurs font des recommandations concernant les appels de décisions de la Commission de l'escarpement du Niagara à propos de demandes de permis d'aménagement. Des membres sont également nommés pour tenir des audiences publiques afin de faire des recommandations concernant les modifications proposées au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (PAEN). Tous les 10 ans, les membres tiennent des audiences pour revoir le PAEN.

En vertu de la désignation du Bureau de jonction des audiences, le Tribunal administre les audiences, comme l'exige la *Loi sur la jonction des audiences*. Aux termes de cette loi, une commission mixte est mise sur pied afin d'éliminer une multiplicité d'audiences tenues devant différents tribunaux en vertu de plusieurs lois et se rapportant à la même entreprise. Une commission mixte est habituellement constituée de membres du Tribunal et de la Commission des affaires municipales de l'Ontario et est autorisée à tenir des audiences en vue d'examiner toutes les questions soulevées en vertu de toutes les lois auxquelles un projet est assujetti et pour lesquelles une audience est nécessaire.

Les membres de Tribunal, qui sont tous nommés par décret, tiennent des audiences équitables, efficaces et impartiales et rendent des décisions (ou font des recommandations), accompagnées des raisons écrites, lesquelles sont fondées sur la preuve présentée, d'une manière qui protège l'environnement et est conforme aux lois qui régissent le Tribunal. On trouvera le profil des membres du Tribunal à l'annexe B.

Principales fonctions du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement exerce quatre grandes fonctions :

1. **Audiences préliminaires, audiences et prise de décisions**
2. **Traitement des audiences**
3. **Médiation**
4. **Accès public**

1. AUDIENCES PRÉLIMINAIRES, AUDIENCES ET PRISE DE DÉCISIONS

Cette fonction est remplie par les membres du Tribunal, qui sont tous nommés par décret, et comprend la tenue d'audiences ainsi que la rédaction des décisions.

Tous les rapports ayant trait à des appels interjetés en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* au sujet de demandes de permis d'aménagement doivent, en vertu de la *Loi*, être formulées ou rendues dans les 30 jours qui suivent la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été autorisée par le ministre des Richesses naturelles. Les recommandations qui se rapportent aux demandes de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara doivent être rendues dans les 60 jours qui suivent la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été précisée par la Commission de l'escarpement du Niagara. Les décisions du Tribunal relativement aux requêtes en autorisation d'appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* doivent être prises dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt de la requête, à moins que le Tribunal ne décide qu'en raison de circonstances exceptionnelles, ce délai doit être prolongé. Pour tous les autres types de décisions, les membres du Tribunal s'efforcent de rendre leurs décisions dans les 60 jours qui suivent la fin de l'audience ou le dépôt de la version définitive des mémoires.

2. TRAITEMENT DES AUDIENCES

Le traitement des appels, des requêtes et des demandes, dont le personnel du Tribunal a la responsabilité, englobe toutes les démarches administratives nécessaires au règlement d'une demande ou d'un appel, depuis la date du dépôt jusqu'à la fermeture du dossier. Par exemple, à la réception d'un appel, d'une requête ou d'une demande, le dossier est traité suivant l'un de ces cinq procédés administratifs :

- l'examen de l'appel, de la requête ou de la demande pour établir sa conformité aux lois et aux règlements appropriés;
- la reconnaissance de l'appel, de la demande ou de la requête et la demande de renseignements supplémentaires, au besoin;
- l'établissement du calendrier de l'audience;

- le contrôle et la gestion du dossier au cours du processus;
- l’affichage des arrêtés, des ordres ou ordonnances et de la décision finale sur le site Web.

3. MÉDIATION

Le recours à la médiation dans le processus d'audience encourage les parties à discuter des points en litige afin de régler la totalité ou une partie de leurs différends. Ces services peuvent éliminer la nécessité de tenir une audience ou permettent de diminuer le nombre de jours d’audience.

Les membres du Tribunal qui tiennent des séances de médiation ont reçu une formation accréditée en médiation. La médiation, qui est offerte à toutes les parties (sauf dans le cas d’appels interjetés en vertu de la *Loi sur la planification et l’aménagement de l’escarpement du Niagara*, de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d’Oak Ridges* et de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*), a lieu après la tenue d’une audience préliminaire et, généralement, 30 jours avant le début de l’audience principale. Si les parties choisissent de ne pas y participer à ce moment-là, les services de médiation demeurent disponibles, sur demande, tout au long du processus d’audience.

4. ACCÈS PUBLIC

La fonction de diffusion du Tribunal consiste en plusieurs services qui sont fournis sur le site Web. Cela comprend des guides qui expliquent le rôle et les procédures du Tribunal et des renseignements à jour concernant les activités du Tribunal et le dépôt électronique des documents. Le site Web offre des renseignements récents sur les appels interjetés, les requêtes et les demandes reçues, le calendrier des audiences, le statut des instances ainsi que les lieux où ont lieu les audiences, et donne accès à ses décisions, ses arrêtés, ses formulaires, aux lois pertinentes, aux Règles de pratique et instructions, aux Règles relatives aux conflits d'intérêts et à la Politique sur les plaintes du Tribunal.

La fonction de diffusion du Tribunal comprend également les réponses du personnel aux questions des parties, les allocutions publiques et la consultation des intervenants. D’autre part, le Tribunal sollicite des suggestions et des commentaires sur les nouvelles règles, politiques et procédures auprès de son comité consultatif de la clientèle.

Après la fin d’une audience et de la médiation, le Tribunal distribue des questionnaires aux parties pour obtenir des rétroactions sur son rendement. Les membres du public sont également invités à exprimer leur opinion et leurs suggestions sur les nouvelles règles, politiques et procédures en remplissant le formulaire de commentaires disponible dans le site Web du Tribunal. Il est également possible de poser des questions au Tribunal en utilisant son adresse électronique ertribunalsecretary@ontario.ca.

Les Règles de pratique et instructions du Tribunal

Les règles de pratique, les instructions et les lignes directrices sont revues et modifiées selon les circonstances ou selon les exigences des nouvelles mesures législatives pour qu'elles reflètent l'évolution des besoins du Tribunal et du public. Le Tribunal donne l'occasion à son comité consultatif de la clientèle, qui est constitué de plusieurs intervenants, de revoir ses Règles lors des révisions. Les Règles de pratique et instructions du Tribunal sont disponibles sur son site Web. On peut aussi en obtenir une copie papier sur demande.

Programme de formation interne

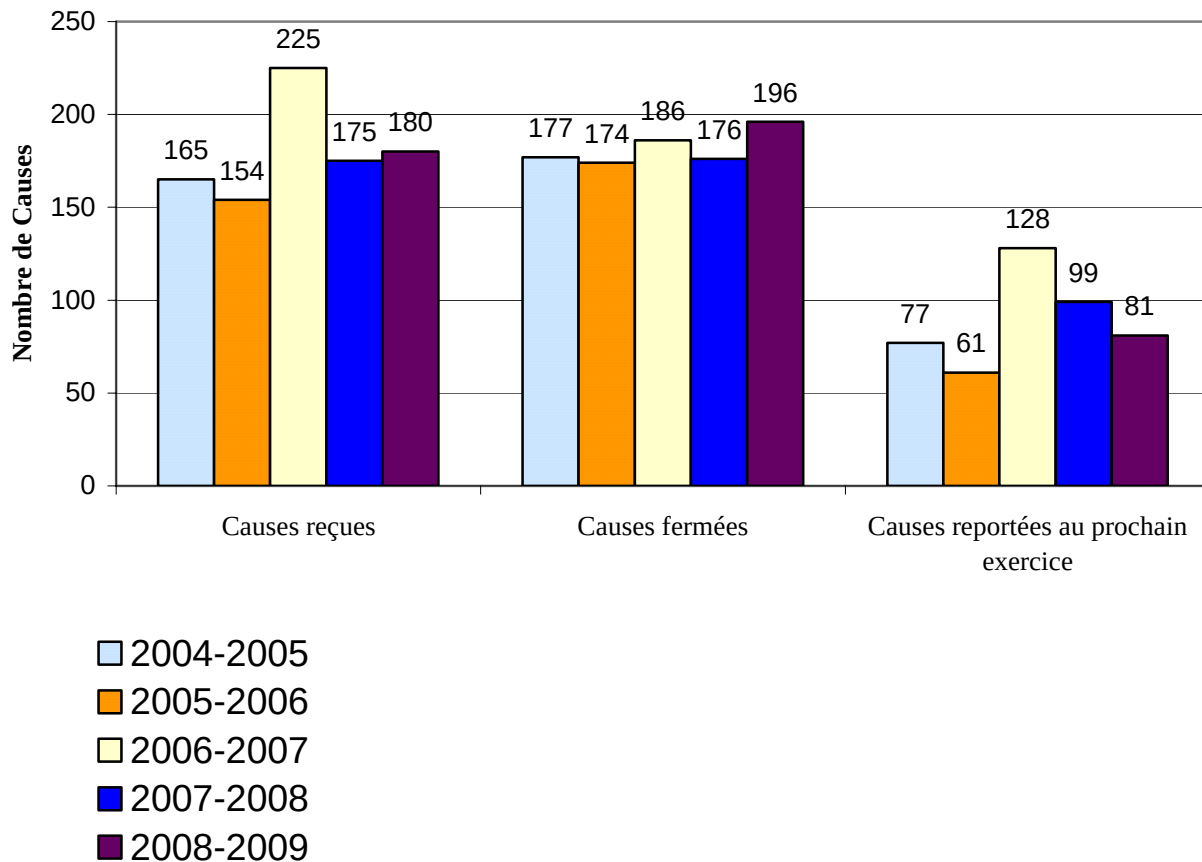
Le Tribunal continue d'offrir des programmes de formation interne à ses membres et à son personnel. Les programmes de formation constituent l'occasion pour le Tribunal d'inviter des conférenciers et d'obtenir des renseignements sur des enjeux juridiques pertinents en matière d'administration, d'environnement et d'aménagement. Au cours de l'exercice, les membres ont eu droit à deux webémissions intitulés « The Six-Minute Administrative Lawyer 2009 » du Barreau du Haut-Canada, et « Awareness to Action », un forum de la FPO sur les rapports avec les Premières nations et les Métis offert par le ministère des Affaires autochtones. Le Tribunal a invité plusieurs conférenciers exceptionnels dans le cadre de ses programmes de formation. Veuillez consulter l'annexe C pour la liste complète des programmes de formation offerts durant cet exercice.

Activités du Tribunal en 2008-2009

Type de cause	N ^{bre} de causes non réglées pour la période 2007-2008	N ^{bre} de nouvelles causes	N ^{bre} de causes réglées par une décision du Tribunal	N ^{bre} de causes réglées par des ententes approuvées par le Tribunal	N ^{bre} de causes réglées par d'autres moyens*	N ^{bre} de causes reportées à l'exercice 2009-2010	N ^{bre} de jours d'audience tenus**	N ^{bre} de jours de motion tenus	N ^{bre} de jours de médiation tenus	N ^{bre} de jours de conférence préparatoire à l'audience tenus	N ^{bre} de demandes de dépens/d'examen
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>											
Appels	49	70	18	32	24	45	81	26	31	S/O	2
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>											
Appels	15	7	3	10	3	5	11	3	8	S/O	
<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>											
Appels	2	8	1	1	6	3	1	0	0	S/O	
<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i>											
Appels relatifs à des permis d'aménagement	31	78	37	0	49	21	13	7	S/O	32	
<i>Loi sur la jonction des audiences</i>											
Demandes	0	3	3	0	0	3	3	0	0	S/O	
<i>Charte des droits environnementaux de 1993***</i>											
Requêtes en autorisation d'appel	2	14	8	0	4	4	0	0	0	S/O	1****
Total	99	180	67	43	86	81	109	36	39	32	3

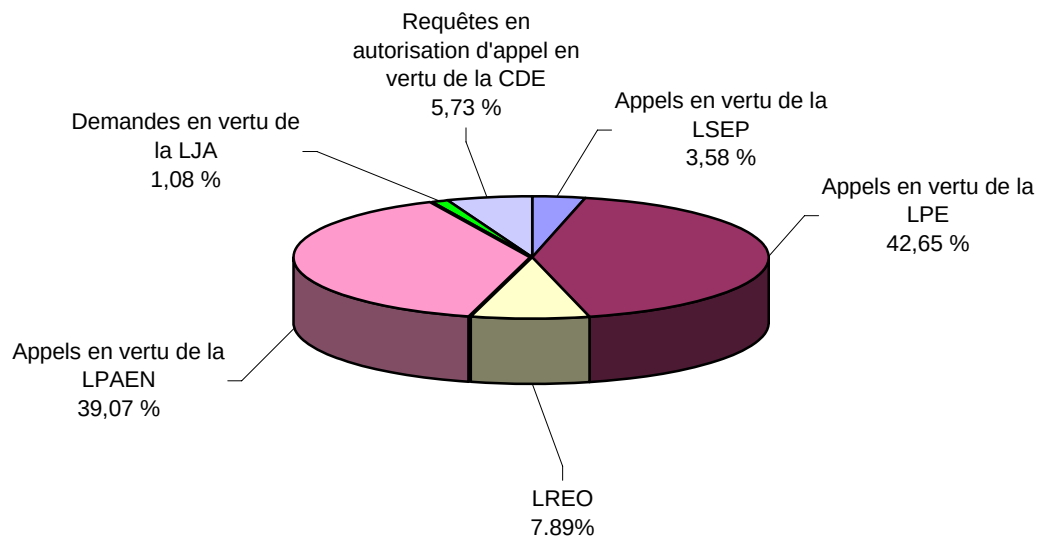
- * Retrait par l'auteur de la demande ou l'appelant, abandon de la cause
- ** Comprend les audiences préliminaires
- *** Audiences par examen de dossier
- **** Nombre de demandes d'examen

**Causes reportées, reçues et réglées - tendance sur cinq ans
2004-2005 à 2008-2009**

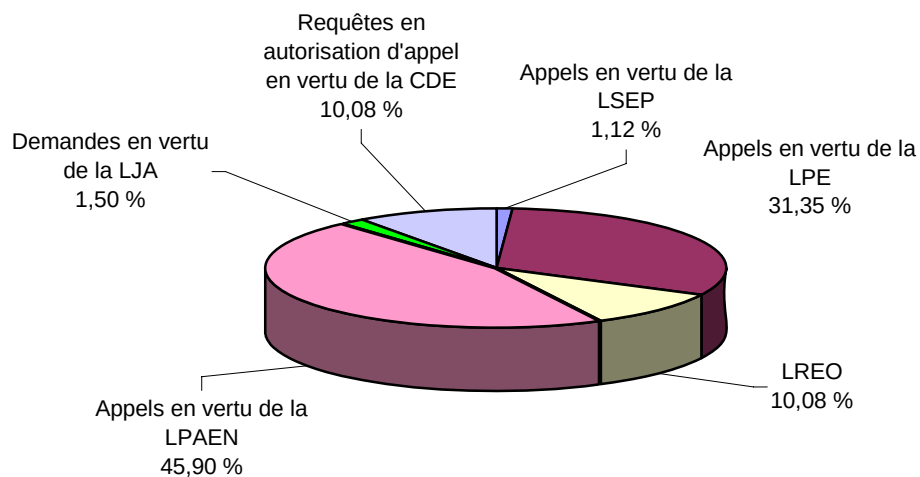


NOTA : Étant donné que les causes reportées sont toujours actives, les statistiques peuvent différer après la publication du rapport annuel. Dans le rapport annuel de 2007-2008, les nombres de causes reportées pour les exercices 2004-2005 et 2005-2006, soit 76 et 60, étaient erronés.

Nombre total de causes en 2008-2009 par type de cause



Nombre total de cause en 2007-2008 par type de cause



Nombre total d'appels, de requêtes et de demandes reçus par type d'instance

Exercices 2004–2005 à 2008–2009

	<i>2004-2005</i>	<i>2005-2006</i>	<i>2006-2007</i>	<i>2007-2008</i>	<i>2008-2009</i>
<i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	11	8	48	8	14
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	49	41	52	37	70
<i>LPAEN – Permis d'aménagement</i>	74	82	105	110	78
<i>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs</i>	0	1	0	0	0
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	11	15	18	18	7
<i>Loi sur les pesticides</i>	0	1	0	0	0
<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	15	0	1	2	8
<i>Loi de 2006 sur l'eau saine*</i>	S/O	S/O	S/O	S/O	0

* Proclamé le 3 juin 2007

Nombre total de demandes d'audiences reçues
Exercices 2004–2005 à 2008-2009

	<i>2004-2005</i>	<i>2005-2006</i>	<i>2006-2007</i>	<i>2007-2008</i>	<i>2008-2009</i>
<i>Loi sur la jonction des audiences</i>	5	2	1	0	3
<i>LPAEN – modifications au Plan</i>	0	4	0	0	0
<i>Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*</i>	S/O	S/O	0	0	0
<i>Loi de 2005 sur la ceinture de verdure**</i>	S/O	S/O	S/O	0	0

* Le 31 juillet 2006, le Tribunal a reçu l'autorité nécessaire pour être agent enquêteur

** Le 6 juillet 2007, le Tribunal a reçu l'autorité nécessaire pour être agent enquêteur.

Jonction d'audiences aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences*

Le Tribunal de l'environnement est également chargé de l'administration des audiences aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences*. Cette responsabilité administrative est assumée par le Tribunal sous le nom de Bureau de jonction des audiences. Au cours de l'exercice 2008-2009, le Bureau de jonction des audiences a reçu trois demandes de jonction d'audiences.

Le tableau suivant indique les lois qui s'appliquent aux audiences ayant fait l'objet d'une demande de jonction auprès de la Commission mixte.

Nom et numéro de cause	<i>Loi sur les ressources en agrégats</i>	<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i> (Permis d'aménagement)	<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	<i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>
Nelson Aggregate Co. (08-030)	X	X		X
Walker Aggregates Inc. (08-094)	X	X		X
Ponderosa Nature Resort (08-179)			X	X

Sommaires des décisions et arrêtés importants

Voici les sommaires de toutes les décisions publiées au cours du présent exercice financier, exception faite des dossiers où l'appelant, le requérant ou le promoteur s'est retiré avant l'audience. Vous trouverez également les sommaires des arrêtés importants. Tous les renvois aux Règles de pratique du Tribunal reflètent les dispositions en vigueur au moment où la décision ou l'arrêté a été rendu.

Charte des droits environnementaux de 1993

Miller c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

John Miller (le « requérant ») a demandé, conformément à l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux* (la « Charte ») une autorisation d'interjeter appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO ») de délivrer un permis de prélèvement d'eau à Cameco Corporation (« Cameco ») pour son usine de conversion d'uranium à Port Hope. Le 12 mars 2008, le MEO a affiché l'avis de décision dans le *Registre environnemental*. Aux termes de l'article 40 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, la date limite pour déposer une requête en autorisation d'appel est 15 jours après l'affichage de la décision dans le *Registre environnemental*. En l'espèce, la date limite était le 27 mars 2008.

Le 25 mars 2008, le requérant a envoyé quatre copies de sa requête en autorisation d'appel par messagerie prioritaire et par courrier express au Tribunal, au MEO, au commissaire à l'environnement et à Cameco. Trois des envois ont été livrés le 26 mars 2008; cependant, l'envoi du Tribunal n'a pas été livré à ce moment-là. Après réception d'une lettre du Tribunal, le requérant a renvoyé sa demande par messagerie. Le 8 avril 2008, le Tribunal a reçu la requête nouvellement envoyée, et la requête initiale a été reçue le 10 avril 2008. Le requérant a demandé que l'échéance soit repoussée, étant donné que le but de la loi est de permettre au public de donner des rétroactions et que la défaillance du service de messagerie était hors de son contrôle.

La question à trancher par le Tribunal consistait à déterminer si le Tribunal pouvait accepter des requêtes déposées après l'échéance fixée par la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Le Tribunal a établi qu'il n'avait pas de compétence inhérente pour prolonger l'échéance de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, à moins que la situation n'en soit une « de force majeure ». Le Tribunal a aussi établi qu'il doit recevoir physiquement la requête à l'intérieur du délai de 15 jours pour qu'il y ait conformité à la *Charte des droits environnementaux de 1993*. Ayant conclu que la défaillance du service de messagerie ne constituait pas un cas de force majeure et que le Tribunal n'avait reçu la requête qu'après l'échéance, le Tribunal a rejeté la requête en autorisation d'appel pour absence de compétence.

Date de la décision : 28 mai 2008 (Numéro de dossier : 08-001)

Miller c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)

Conformément aux règles 227-230 de règles de pratique du Tribunal (les « Règles »), John Miller (le « demandeur ») a déposé une motion pour que le Tribunal revoie sa décision datée du 28 mai 2008, dans laquelle la requête en autorisation d'appel du demandeur était rejetée. Le demandeur demandait, en vertu de l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux* (la « Charte ») l'autorisation d'interjeter appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement, de délivrer un permis de prélèvement d'eau à Cameco Corporation. La requête en autorisation d'appel avait été rejetée, en vertu de la *Charte*, pour absence de compétence étant donné que la requête avait été déposée auprès du Tribunal après l'échéance de 15 jours stipulée dans la *Charte*.

La motion d'examen du demandeur était fondée sur deux motifs distincts. En appui du premier motif d'examen, le demandeur a fourni des renseignements supplémentaires sur les circonstances de sa tentative ratée de déposer, dans les délais alloués, sa demande auprès du Tribunal. Le second motif d'examen était relié à la décision de la Commission d'appel de l'environnement (la « Commission ») dans l'affaire *Hunter, Re* (1995), 18 C.E.L.R. (N.S.) 22 (« *Hunter* »). Le demandeur a fait valoir que dans *Hunter*, la Commission avait semblé disposée à accepter que la signification à l'une des parties, dans ce cas le commissaire à l'environnement, constituait une preuve adéquate du respect de l'échéance de 15 jours stipulée dans la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Le Tribunal a décrit son processus d'examen avant d'arriver à une constatation sur la question centrale. Le Tribunal a estimé que le seuil d'examen dans le cas des décisions sans droit d'appel est plus bas; c'est le cas des requêtes déposées en vertu de la *Charte*. Le Tribunal a dit que les facteurs à prendre en ligne de compte en vertu de la règle 230 des Règles sont les mêmes. Cependant, le Tribunal a établi que l'examen devrait être plus approfondi étant donné qu'il n'y a pas de possibilité d'interjeter appel.

En fin de compte, le Tribunal a rejeté la motion d'examen du demandeur. Pour en arriver à cette décision, le Tribunal a invoqué le fait que le demandeur n'a présenté aucune nouvelle preuve pour démontrer que les circonstances constituaient un cas de « force majeure ». Par ailleurs, le Tribunal a réitéré sa position, à savoir que le Tribunal n'a pas compétence pour prolonger l'échéance de 15 jours et qu'il doit recevoir physiquement la requête pour que l'échéance soit respectée. La décision rendue dans *Hunter* n'étaye pas la proposition voulant que la signification d'un avis à une seule des parties intéressées soit adéquate pour respecter l'échéance de 15 jours stipulée dans la *Charte*.

Date de l'arrêté : 26 juin 2008 (Numéro de dossier : 08-001)

Alliance pour les espaces verts dans la capitale du Canada c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)

Alliance pour les espaces verts dans la capitale du Canada et Sierra Club of Canada (les « requérants ») ont demandé, aux termes de l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux*, (la « Charte ») l'autorisation d'interjeter appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement, de délivrer un permis de prélèvement d'eau à Findlay Creek Properties Ltd. (« Findlay Creek ») à des fins d'assèchement temporaire pour faciliter la construction de canalisations d'eau et d'égouts sur le site d'un complexe résidentiel connu comme le Findlay Creek Housing Development (le « site »). Le permis de prélèvement d'eau avait été délivré aux termes de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Le site abrite des terres humides reconnues dans la province, soit les terres humides de Leitrim.

Findlay Creek effectue des travaux d'aménagement de l'endroit depuis 1990. Au fil des ans, plusieurs permis de prélèvement d'eau ont été délivrés pour l'assèchement durant la construction, la construction d'un système de gestion des eaux de ruissellement, et l'installation de services d'adduction d'eau et d'égouts. La proposition de permis qui a fait l'objet de cette audience a été déposée par Findlay Creek le 8 août 2007, laquelle indiquait à ce moment-là que l'eau serait prélevée pendant 360 jours. Le directeur a conclu que le prélèvement d'eau pourrait durer plus d'une année et a avisé Findlay Creek que la demande de permis serait affichée sur le *Registre environnemental* pour une période de commentaires de 30 jours. Par la suite, Findlay Creek a modifié sa proposition à deux ans. Le directeur a décidé qu'il ne pouvait pas délivrer un permis pour une période de deux ans vu l'ampleur des préoccupations du public. Une fois que cela a été communiqué, Findlay Creek a limité sa demande à une période de neuf mois. En fin de compte, un permis a été délivré avec une date d'expiration de neuf mois.

Findlay Creek a déposé une motion demandant un arrêté rejetant la requête en autorisation d'appel pour absence de compétence et réfutant la preuve déposée pour appuyer la demande. Le Tribunal a dû trancher les questions suivantes :

1. La demande de permis de Findlay Creek constituait-elle une proposition d'acte de catégorie 1, ce qui conférerait par conséquent au Tribunal la compétence pour entendre une requête en autorisation d'appel?
2. Le Tribunal devrait-il réfuter certaines preuves qui auraient été obtenues en contravention de la *Loi sur l'entrée sans autorisation*?
3. Le Tribunal doit-il retirer le droit d'un témoin de présenter une preuve produite dans le cadre de l'exercice de la géoscience professionnelle, comme défini dans la *Loi de 2000 sur les géoscientifiques professionnels*, si le témoin proposé n'est pas autorisé en vertu de cette loi à exercer la géoscience?

Question 1 : Selon la *Charte des droits environnementaux de 1993*, une proposition d'acte de catégorie I est définie comme une proposition pour un permis aux termes de l'article 34 de la *Loi sur*

les ressources en eau de l'Ontario qui autoriserait le prélèvement d'eau pendant une période d'un an ou plus. Le Tribunal a estimé que cette « proposition » n'est pas nécessairement un synonyme de « demande » et que le terme « proposition » doit être interprété à la lumière de la loi environnementale. Comme tel, aux termes de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, le directeur doit déterminer si la proposition nécessite une autorisation pour prélever de l'eau pendant une période de temps différente de celle indiquée dans la demande de permis par le demandeur. La décision finale du directeur doit être prise après une évaluation réaliste de l'entreprise. En fin de compte, le Tribunal a accepté l'évaluation du directeur, selon laquelle la demande de permis de Findley Creek autoriserait le prélèvement d'eau pendant une année ou plus et, par conséquent, le Tribunal a conclu qu'il avait la compétence requise pour entendre la demande d'autorisation d'interjeter appel.

Question 2 : Findlay Creek a cherché à contester la preuve des requérants en se fondant sur le fait que les photographies prises sur le site ne pouvaient avoir été prises qu'en entrant sans autorisation sur la propriété de Findlay Creek. Le Tribunal a estimé qu'en common law, toute preuve pertinente est admissible, peu importe le moyen par lequel elle a été obtenue. Par ailleurs, la *Loi sur l'exercice des compétences légales* confère au Tribunal une plus grande latitude pour accepter les preuves qui autrement ne seraient pas admissibles dans un tribunal.

Question 3 : Étant donné que les requérants n'ont pas spécifié le domaine pour lequel ils ont cherché à admettre leur témoin expert, le Tribunal a établi qu'il était prématuré de régler cette partie de la motion de Findlay Creek. En tant que tel, le Tribunal a ordonné qu'une audience ait lieu pour déterminer le domaine pour lequel les requérants ont cherché à admettre leur témoin expert et établir si l'admission proposée impliquerait ou non un aspect ou l'autre de l'exercice de la géoscience professionnelle. Le Tribunal a également conseillé aux parties de se préparer à fournir d'autres arguments sur le rapport (le cas échéant) entre l'exercice non autorisé de la géoscience et l'admissibilité de la preuve d'un expert.

Le Tribunal a rejeté la motion en rejet de Findlay Creek.

Date de l'arrêt : 21 juillet 2008 (Numéros de dossiers: 07-164 et 07-165)

Friends of Rural Communities and the Environment c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Friends of Rural Communities and the Environment (le « requérant ») a demandé, aux termes de l'article 38 de la Charte des droits environnementaux (la « *Charte* ») une autorisation d'interjeter appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (« MEO ») de délivrer un permis de prélèvement d'eau à St. Marys Cement Inc. (« St. Marys ») pour effectuer des pompages d'essai afin de comprendre les répercussions de l'assèchement d'une carrière sur l'aquifère et le bassin hydrographique et pour mettre à l'essai un système proposé de recirculation de l'eau souterraine

pour ses activités d'extraction d'agrégats proposées. Le permis de prélèvement d'eau avait été délivré en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Le 28 septembre 2006, St. Marys avait demandé un permis temporaire pour le prélèvement d'eau sur une période maximale de 20 jours, en trois phases, sur une période de cinq semaines, et ce, en l'espace de neuf mois. Le 13 octobre 2006, le MEO avait affiché la demande dans le *Registre environnemental* et avait invité le public à présenter des commentaires. Le MEO avait reçu 532 commentaires sur le permis de prélèvement d'eau proposé, notamment des commentaires du requérant. Ce dernier s'objectait à la délivrance du permis proposé de la manière proposée. Le 8 juillet 2008, le MEO avait délivré le permis de prélèvement d'eau pour trois pompages d'essai indépendants, chacun survenant pendant une période de six jours, période pouvant être prolongée à huit jours par le directeur. Le permis de prélèvement d'eau avait été délivré pour une durée de 357 jours. Aux termes de l'article 38 de la *Charte*, le Tribunal a compétence pour entendre les requêtes en autorisation d'appel concernant un acte de catégorie I ou II. La *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* définit un acte de catégorie I comme un permis autorisant le prélèvement d'eau pendant une période d'un an ou plus. Par conséquent, la question à trancher pour le Tribunal consistait à déterminer si le permis de prélèvement d'eau constituait une proposition d'acte de catégorie I, ce qui conférerait au Tribunal la compétence pour entendre la requête.

Le Tribunal a établi que, même si le directeur doit évaluer la nature et l'ampleur véritables du prélèvement d'eau proposé, indépendamment de la période de temps stipulée dans la demande, en l'espèce, un prélèvement sur une période d'un an ou plus n'était envisagé ni dans la proposition, ni dans le permis. Le Tribunal a souligné cependant, que le directeur a déclaré qu'il allait, de façon presque certaine, afficher toute proposition supplémentaire dans le *Registre environnemental* relativement à ce projet, étant donné que toute autre proposition ferait de ce projet une proposition de prélèvement d'eau sur une période d'un an ou plus.

Le Tribunal a rejeté la demande pour absence de compétence.

Date de la décision : 28 août 2008 (Numéro de dossier : 08-053)

Marshall c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

James Marshall and Etienne Saint-Aubin (les « requérants ») ont demandé, aux termes de l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux* (la « *Charte* »), une autorisation d'interjeter appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (« MEO ») d'accorder une modification d'un certificat d'autorisation provisoire (lieu d'élimination des déchets) (« certificat modifié ») à Domtar Inc. (« Domtar »). La modification autorisait l'élimination des déchets issus de la démolition de l'usine Domtar et l'élimination, sous conditions de sols contaminés non dangereux provenant du site d'enfouissement des résidus d'usine à Cornwall en Ontario. Les requérants ont indiqué qu'ils avaient, collectivement, sept motifs d'appel. Le MEO, par ailleurs, a indiqué que les requérants n'avaient pas répondu au critère énoncé à l'article 41 de la *Charte*, comme cela avait été

discuté dans *Dawber c. Ontario (le directeur, ministère de l'Environnement)* (2008), 36 C.E.L.R. (3d) 191 (Ont. Div. Ct.) (« Dawber »).

Avant de statuer sur la question centrale, à savoir si le critère énoncé à l'article 41 a été satisfait, le Tribunal a réexaminé la responsabilité des requérants à fournir une preuve suffisante au Tribunal. En se référant à *Dawber*, le Tribunal a indiqué que le seuil du critère énoncé à l'article 41 est plus bas que la prépondérance des probabilités. Cependant, les demandeurs doivent tout de même présenter des preuves suffisantes pour que le Tribunal prenne une décision.

Pour ce qui est de la première partie du critère énoncé à l'article 41, les requérants ont affirmé que le processus de participation du public était inadéquat, que le directeur avait omis de tenir compte de l'historique de conformité de Domtar, que le directeur avait omis de tenir compte des données géologiques et sismiques, que le directeur avait omis de tenir compte d'autres solutions de remise en état et que la décision du directeur contribuait à la dégénérescence historique. À la lumière de ce qui précède, les requérants n'ont contesté aucune condition du certificat d'autorisation modifié en particulier, mais ont plutôt attaqué le processus de participation du public qui a précédé la décision du directeur. Domtar, d'autre part, a indiqué que les requérants n'ont pas présenté des preuves admissibles en appui de leurs allégations.

Pour ce qui est des arguments des demandeurs, le Tribunal a établi que le processus de participation du public prescrit par la *Charte*, est l'une des règles de droit à considérer aux termes de la première partie du critère énoncé à l'article 41. Toutefois, le Tribunal n'a pas trouvé que le processus de participation du public en l'espèce avait été inadéquat. Le Tribunal s'est dit d'accord avec les requérants à propos des antécédents de conformité de Domtar comme étant un élément pertinent, étant donné que des antécédents de non-conformité peuvent constituer un motif pour refuser d'accorder une approbation. En l'espèce, cependant, le Tribunal a conclu que les antécédents de non-conformité remontaient à il y a plus de dix ans et que le certificat d'autorisation modifié contenait des conditions précises concernant un plan de remise en état et interdisait l'élimination des déchets dangereux sur place. Par conséquent, le Tribunal n'a pas estimé que le MEO avait agi de façon déraisonnable en ne prenant pas en ligne de compte l'incident antérieur. Concernant tous les autres arguments soulevés par les requérants, le Tribunal a établi que la preuve était inadéquate pour appuyer les allégations.

Concernant la deuxième partie du critère énoncé à l'article 41, le Tribunal a estimé que l'argument des requérants, à savoir que la décision du directeur occasionnerait des dommages environnementaux importants, manquait de détails et de force probante. Le Tribunal a réitéré la nécessité de fournir une preuve adéquate pour appuyer l'affirmation selon laquelle les demandeurs ont répondu au critère énoncé à l'article 41. Le Tribunal a fait de nouveau référence à *Dawber* et à la force probante qu'on y trouve.

Étant donné que les deux parties du critère énoncé à l'article 41 n'ont pas été satisfaites, le Tribunal a rejeté la requête en autorisation d'appel.

Décision rendue : 10 septembre 2008 (Numéros de dossiers: 08-051 et 08-052)

Alliance pour les espaces verts dans la capitale du Canada c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Alliance pour les espaces verts dans la capitale du Canada et Sierra Club of Canada (les « requérants ») ont demandé, aux termes de l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux* (la « Charte »), l'autorisation d'interjeter appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement, de délivrer un permis de prélèvement d'eau à Findlay Creek Properties Ltd. (« Findlay Creek ») à des fins d'assèchement temporaire pour faciliter la construction de canalisations d'eau et d'égouts sur le site d'un complexe résidentiel connu comme le Findlay Creek Housing Development (le « site »). Le permis de prélèvement d'eau avait été délivré en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Le site abrite des terres humides reconnues dans la province, soit les terres humides de Leitrim.

Le permis de prélèvement d'eau est venu à échéance le 30 septembre 2008. Le 3 novembre 2008, le directeur a envoyé une correspondance au Tribunal dans laquelle il indiquait que toutes les parties étaient d'accord sur le fait que l'instance était maintenant sans objet. Le Tribunal a appliqué le critère relatif au caractère théorique utilisé dans *Borowski c. Canada (procureur général)* [1980] 1 S.C.R. 342 et a établi que le différend tangible et concret avait disparu et qu'il n'y avait plus de litige réel. Étant donné que ni l'une ni l'autre des parties n'a demandé au Tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour entendre la requête en autorisation d'appel, le Tribunal a rejeté celle-ci.

Décision rendue : 27 novembre 2008 (Numéros de dossiers: 07-164 et 07-165)

Baker c. les directeurs, ministère de l'Environnement (décision)

Martin J. Hauschild et William Kelley Hineman, pour le compte de Loyalist Environmental Coalition, Lake Ontario Waterkeeper et Gordon Downie, Gordon Sinclair, Robert Baker, Paul Langlois et John Fay, et Susan Quinton, pour le compte de Clean Air Bath (les « requérants ») ont demandé l'autorisation d'interjeter appel, aux termes de l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux* (la « Charte ») de deux certificats d'autorisation (« certificats ») délivrés par deux directeurs, ministère de l'Environnement (« MEO »). Les directeurs avaient délivré les certificats à Lafarge Canada Inc. (« Lafarge ») aux termes de l'article 9 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « LPE »). Le premier certificat permettait à Lafarge d'exploiter une usine de ciment Portland, et le second, un certificat d'autorisation provisoire, permettait à Lafarge d'exploiter un lieu d'élimination des déchets. Les deux certificats visaient une propriété située dans le canton de Loyalist dans le comté de Lennox et Addington.

Le 4 avril 2007, dans *Dawber c. le directeur, ministère de l'Environnement*, 29 C.E.L.R. (3rd) 281, le Tribunal avait accordé aux requérants l'autorisation d'interjeter appel des deux certificats. Un appel

avait été interjeté le 19 avril 2007. L'audience de l'appel avait été ajournée étant donné que Lafarge avait demandé, auprès de la Cour divisionnaire, une révision judiciaire de la décision du Tribunal relativement à l'autorisation d'interjeter appel. Le 18 juin 2008, la Cour divisionnaire rendait sa décision dans laquelle la demande de Lafarge était rejetée. L'audience de l'appel avait été de nouveau ajournée en attendant le résultat de la motion de Lafarge devant la Cour d'appel pour demander l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour divisionnaire. Le 28 novembre 2008, la Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel.

Le 18 décembre 2008, une mise à jour de l'état de cette affaire a eu lieu par téléconférence. L'avocat des directeurs a confirmé que ces derniers ont proposé de révoquer les deux certificats, comme le demandait Lafarge. Aucune des parties ne s'est opposée à la révocation, et, par conséquent, elles ont consenti à ce que l'affaire soit rejetée.

Le Tribunal a conclu que la révocation des certificats proposée était conforme aux objectifs et aux dispositions de la *LPE* et ne portait pas atteinte à intérêt public. Le Tribunal a donc rejeté les appels.

Décision rendue : 22 décembre 2008 (Numéros de dossiers: 07-009 à 07-016)

Tomagatick c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)

Emelda et Clara Tomagatick (les « requérantes ») ont demandé, aux termes de l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux* (la « Charte ») une autorisation d'interjeter appel d'un permis de prélèvement d'eau (« permis ») délivré par le directeur, ministère de l'Environnement (« MEO ») à De Beers Canada Inc. (« De Beers »). Le permis visait le prélèvement d'eau du champ de captage de la mine Victor dans le district de Kenora, Ontario.

Le 15 octobre 2008, le Tribunal a reçu une correspondance des requérantes disant qu'elles « désiraient interjeter appel de la décision du directeur » de délivrer le permis de prélèvement d'eau. Les requérantes se sont alors assurées une représentation juridique et les documents en rapport avec leur requête en autorisation d'appel ont été déposés le 17 novembre 2008. De Beers et le MEO ont déposé leur réponse le 19 décembre 2008. Entre-temps, les requérantes ont déposé leur réplique le 12 décembre 2008. Le 16 décembre 2008, le MEO a demandé au Tribunal de biffer certains paragraphes de la réponse des demandeurs en se fondant sur le fait que ces paragraphes soulevaient de nouvelles questions et preuves qui auraient dû être présentées dans la demande initiale.

Le 15 décembre 2008, le Tribunal a reçu une correspondance du chef de la Première nation Attawapiskat demandant que la Première nation Attawapiskat obtienne le statut de présentation dans l'audience de la requête en autorisation d'appel. La Première nation d'Attawapiskat a cherché à obtenir ce statut pour faire en sorte que le Tribunal tienne compte des renseignements contenus dans une lettre qui avait été adressée au Tribunal par le chef de la Première nation.

Le Tribunal a eu à trancher deux questions :

1. La Première nation Attawapiskat devrait-elle obtenir le statut de présentateur dans l'audience de la demande d'autorisation d'interjeter appel?
2. Certains paragraphes contenus dans la réponse des demandeurs ainsi que dans les documents à l'appui correspondants devraient être biffés?

Le Tribunal en a décidé comme suit :

1. La Première nation Attawapiskat était directement touchée par l'audience ou son résultat et était susceptible d'y apporter une contribution pertinente. Ainsi, le Tribunal a accordé à la Première nation Attawapiskat le statut de présentateur dans l'audience de la requête en autorisation d'appel.
2. Il est attendu qu'une personne qui demande l'autorisation d'interjeter appel présente sa cause en entier. Par conséquent, toutes les questions qui peuvent raisonnablement être anticipées doivent être soulevées dans les demandes, et tous les documents à l'appui pertinents dont les requérants ont connaissance doivent être fournis. Dans sa réponse, un requérant ne peut pas soulever de nouvelles questions qu'il aurait pu soulever avant ou répondre à des questions auxquelles il aurait pu répondre avant. Ainsi, le Tribunal a rayé certains paragraphes de la réponse des requérantes.

Date de l'arrêt : 15 janvier 2009 (Numéros de dossiers : 08-095, 08-097 à 08-101)

Tomagatick c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Emelda et Clara Tomagatick (les « requérantes ») ont demandé, aux termes de l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux* (la « *Charte* ») une autorisation d'interjeter appel d'un permis de prélèvement d'eau (« permis ») délivré par le directeur, ministère de l'Environnement (« MEO ») à De Beers Canada Inc. (« De Beers »). Le permis visait le prélèvement d'eau du champ de captage de la mine Victor dans le district de Kenora, Ontario.

La question soulevée dans cette instance consistait à déterminer si les requérantes avaient répondu aux deux volets du critère énoncé dans l'article 41 de la *Charte*. Le premier volet consiste à déterminer « s'il y a de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre une telle décision en tenant compte du droit pertinent et des politiques gouvernementales élaborées en vue de guider les décisions de ce genre ». Le second volet consiste à déterminer si « la décision dont il est demandé appel pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement ».

Aux termes du premier volet du critère, les requérantes ont soulevé trois motifs d'appel. Le premier motif était que la décision du directeur ne tenait pas compte des engagements du gouvernement à réduire et à éliminer les rejets de mercure à l'échelle de l'Ontario. Le deuxième motif était que la décision du directeur ne tenait pas compte des déclarations du MEO sur les valeurs

environnementales. Le troisième motif était que la décision du directeur ne tenait pas compte des droits des requérantes issus de la common law.

Concernant le premier motif, les requérantes se fondaient sur une entente multinationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique par laquelle les pays se sont engagés à atteindre certains objectifs, notamment l'élimination virtuelle des substances toxiques persistantes dans les Grands Lacs. Le Tribunal a estimé que la province de l'Ontario n'était pas partie à cette entente, et par conséquent, il était raisonnable que le directeur ne se réfère pas à cette entente au moment de décider de délivrer le permis. Concernant le deuxième motif, le Tribunal a conclu, de façon globale, que les requérantes n'avaient pas présenté de preuves adéquates pour démontrer que le directeur avait omis de tenir compte de la déclaration du MEO sur les valeurs environnementales. Concernant le troisième motif, le Tribunal a conclu qu'une des conditions du permis de prélèvement d'eau prévoyait que le permis ne devait pas être interprété comme empêchant ou limitant tout droit d'action ou de revendication juridique qu'une personne peut avoir. Par conséquent, concernant le premier volet du critère en soit, le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas été satisfait.

Étant donné que la première partie du critère énoncé à l'article 41 n'avait pas été satisfaite, le Tribunal n'a pas eu à examiner la deuxième partie du critère. Ainsi, le Tribunal a refusé la requête en autorisation d'appel.

Décision rendue : 9 mars 2009 (Numéros de dossiers: 08-095 à 08-097)

Loi sur la protection de l'environnement

Dow AgroSciences Canada Inc, c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Dow AgroSciences Canada Inc. et Procyk Farms (1994) Limited (les « appelants ») ont, aux termes de l'article 157.3 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « LPE ») interjeté appel d'un arrêté pris par le directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO »). L'arrêté faisait suite à un déversement de 1 200 litres environ de pesticide Telone C-17 et d'une contamination de l'aquifère sur une ferme appartenant à Procyk Farms (1994) Limited a Windham, dans le comté de Norfolk (le « site »). L'arrêté enjoignait aux appelants d'effectuer une enquête sur le site, de fournir un nouveau rapport sur la délimitation du panache et un plan de mesures correctrices pour résoudre et gérer, au besoin, la contamination des eaux souterraines et du sol sur le site et en dehors du site.

La question à trancher par le Tribunal consistait à déterminer si l'entente de règlement, comme indiqué dans le procès-verbal de règlement, était conforme aux objectifs et aux dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement* et était dans l'intérêt public, conformément à la règle 193 des Règles de pratique du Tribunal. Il était exigé, dans le procès-verbal de règlement, que les appelants effectuent une enquête géologique en 2008 (2008 Field Program) proposée sur le site. Le MEO était d'avis que la pleine réalisation de l'enquête géologique permettrait de se conformer complètement aux conditions et exigences de l'arrêté du directeur. Le Tribunal a établi qu'il n'y

avait aucune preuve indiquant que le procès-verbal de règlement n'était pas conforme à l'objectif de protection de l'environnement de la *LPE*, ou qu'elle portait atteinte à l'intérêt public. Aux termes de la règle 193, le Tribunal a accepté l'entente de règlement, comme indiquée dans le procès-verbal de règlement, ainsi que le retrait des appels par les appelants. Le Tribunal a donc rejeté les appels.

Décision rendue : 30 avril 2008 (Numéros de dossiers: 07-067 et 07-068)

La Corporation of the Municipality of Killarney c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

La Corporation of the Municipality of Killarney (« l'appelant ») a, aux termes du paragraphe 157.3 (5) de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « *LPE* ») interjeté appel d'un arrêté pris par le directeur, ministère de l'Environnement. L'arrêté enjoignait à l'appelant de préparer et de soumettre un plan de fermeture et un plan d'action mis à jour pour le site d'enfouissement de Killarney, situé dans la municipalité de Killarney, dans le district de Sudbury (le « site »).

La question à trancher par le Tribunal consistait à déterminer si l'entente de règlement conclue entre les parties était fidèle aux objectifs et aux dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement* et était dans l'intérêt public, conformément à la règle 193 des Règles de pratique du Tribunal. Le Tribunal a noté que l'avocat du directeur a assuré le Tribunal qu'une fois les conditions de l'entente de règlement mises en œuvre, l'appelant aurait soumis un plan de fermeture à jour et qu'un contrôle du lixiviat serait en place. Le Tribunal a conclu que l'entente de règlement conclue entre les parties était fidèle aux objectifs et aux dispositions de la *LPE* et était dans l'intérêt public, conformément à la règle 193. Ainsi, le Tribunal a accepté l'entente de règlement et a rejeté l'appel.

Décision rendue : 17 avril 2008 (Numéro de dossier : 07-086)

La Corporation of the Municipality of West Grey c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Aux termes de l'article 18 et des paragraphes 196 (1) et (2) de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « *LPE* »), la Corporation of the Municipality of West Grey (« West Grey ») a interjeté appel de certaines portions d'un arrêté pris par le directeur, ministère de l'Environnement. L'arrêté enjoignait à West Grey de mettre en œuvre une autre mesure d'atténuation, ou d'en superviser la mise en œuvre, afin d'éviter que la rivière Saugeen Sud, en raison de l'instabilité de ses rives, n'affecte le bassin de stabilisation des eaux usées situé à la station d'épuration des eaux d'égouts Neustadt. En novembre 2006, le Tribunal a ajourné l'audience pour permettre à West Grey de chercher d'autres sources de financement et permettre aux parties d'arriver à un règlement. En mars 2008, le directeur a révoqué l'arrêté à la suite d'une entente de règlement confidentielle avec West Grey, et West Grey a avisé le Tribunal qu'elle retirerait son appel.

Étant donné que l'entente de règlement a modifié la décision qui fait l'objet de l'appel, le Tribunal a déterminé si l'entente de règlement et la révocation de l'arrêté étaient conformes à l'objectif et aux dispositions de la *LPA*, aux termes des règles 193 et 194 des Règles de pratique du Tribunal. Le Tribunal a noté que les deux parties l'ont avisé que l'entente de règlement confidentielle prévoyait que le travail requis par l'arrêté du directeur serait entrepris par West Grey ou pour le compte de celle-ci. Le Tribunal a conclu que l'entente de règlement et la révocation étaient favorables à la protection et la conservation du milieu naturel et étaient dans l'intérêt public. Ainsi, le Tribunal a accepté l'entente de règlement et le retrait de l'appel par West Grey, et a rejeté l'appel.

Décision rendue : 25 avril 2008 (Numéro de dossier : 06-110)

Brown c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)

Aux termes de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « *LPA* »), J. Edwin Brown, Ruth E. Brown et J. Edwin Brown Holdings Incorporated (les « appelants ») ont interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO ») de prendre un arrêté concernant un réseau d'égouts dans un parc de maisons mobiles situé dans les comtés unis de Leeds et Greenville, en Ontario (le « site »).

L'arrêté enjoignait aux appelants de bloquer le rejet de la fosse septique dans le champ d'épandage et de pomper régulièrement la fosse septique jusqu'à ce que celle-ci soit remplacée par un réseau d'égouts permanent et fonctionnel. L'appelant a interjeté appel de cet arrêté au motif que la fosse septique n'était pas défectueuse et que le champ d'épandage recevait efficacement l'arrivée des eaux d'égout.

Les demandes présentées par les appelants pour obtenir une suspension de l'arrêté du directeur étaient fondées sur une proposition voulant que la menace perçue pour l'environnement et pour les locataires était surévaluée. De même, l'appelant a indiqué qu'il gèrerait efficacement le réseau d'égouts et qu'il ne tolérerait aucune situation pouvant mettre en danger la santé et le bien-être des locataires.

Le MEO a indiqué que les paragraphes 143 (3) de la *LPA* et 102 (3) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* empêchaient le Tribunal d'accorder une suspension dans cette affaire, étant donné qu'il avait des preuves selon lesquelles le réseau d'égouts représentait un danger pour la santé et la sécurité des résidents du site.

Le Tribunal a accepté les observations du MEO et a établi qu'il y avait des preuves indiquant que le réseau d'égouts en question nécessitait d'être réparé ou remplacé, ce qui donnait lieu à un rejet d'eaux d'égout brutes dans l'environnement. En outre, le Tribunal a établi que les eaux d'égout brutes peuvent contenir un grand nombre de bactéries, de virus et d'agents pathogènes qui posent un risque pour la santé de toute personne qui entre en contact avec elles et pose un risque de dégradation pour l'environnement naturel.

Par conséquent, le Tribunal a rejeté la motion en suspension.

Date de l'arrêté : 3 juillet 2008 (Numéro de dossier : 07-170)

CanRoof Corporation Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Aux termes de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « LPA »), CanRoof Corporation Inc. (l'« appelant ») a interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO »), de prendre un arrêté enjoignant à l'appelant de retenir les services d'experts-conseils qualifiés et de présenter au MEO un plan d'action pour la réduction des odeurs (« plan d'action »). L'arrêté visait l'usine de l'appelant, située à Toronto, Ontario, où l'on fabrique des bardeaux d'asphalte et d'autres matériaux de couverture connexes (le « site »).

L'audience préliminaire a débuté le 1^{er} octobre 2007, auquel temps la Commission de transport de Toronto (la « CTT ») et SmartCentres Inc. ont été ajoutés en tant que parties, et Paul Young et Stephen Gelder, des résidents locaux, ont été ajoutés à titre de présentateurs. L'audience préliminaire s'est poursuivie le 24 janvier et le 7 février 2008, auquel temps les parties ont avisé le Tribunal que des discussions en vue d'un règlement étaient en cours et qu'une ébauche du procès-verbal de règlement (« l'ébauche ») circulait. L'ébauche enjoignait à l'appelant de rédiger un premier plan d'action pour la réduction des odeurs et prévoyait que le certificat d'autorisation consolidé ne comprendrait aucune disposition précise sur la réduction des odeurs. Par ailleurs, l'appelant a demandé que les parties signent une entente de confidentialité avant de transmettre des renseignements sur la date de préparation du plan d'action. Étant donné que les parties préoyaient régler ce différend par une entente négociée, l'appelant a demandé de retirer son appel.

Les parties n'étaient pas toutes d'accord sur les conditions proposées dans l'ébauche. La CTT a présenté des observations au Tribunal lui demandant d'apporter des changements quant à l'étendue, au calendrier et aux objectifs de rendement du plan d'action. Par conséquent, l'une des questions en litige portait sur la limite incombant au Tribunal pour clarifier ou renforcer l'arrêté du directeur. En application des principes de *Uniroyal Chemical Ltd.* (1992), 9 C.E.L.R. (N.S.) 151, le Tribunal a estimé qu'il pouvait aller au-delà des options envisagées par le directeur et mettre au point une nouvelle solution; toutefois, sa compétence n'est pas illimitée. Sa compétence est limitée à la question visée par l'instance, aux pouvoirs sous-jacents que le directeur peut exercer conformément aux lois et règlements ainsi qu'à l'objectif de la législation. Le Tribunal a conclu que la question visée par l'appel interjeté par CanRoof consistait à déterminer si la société devrait être tenue de préparer un plan d'action, plutôt que les exigences précises de ce plan. Comme tel, le Tribunal a établi qu'un grand nombre des préoccupations soulevées par la CTT était prématurées, en ce sens qu'elles peuvent être traitées à une étape ultérieure du processus d'autorisation.

La question fondamentale dans cette instance consistait à déterminer si le retrait de l'appel proposé était conforme aux objectifs et aux dispositions de la *LPE*, aux règles de pratique du Tribunal de

l'environnement (les « Règles ») et était dans l'intérêt public. La Tribunal a conclu que les modifications à l'ébauche, exigeant deux examens du plan d'action et l'inclusion dans l'entente de confidentialité, étaient fidèles aux dispositions de la *LPE*, conformes aux Règles, était dans l'intérêt public et dans l'intérêt des parties et des présentateurs. Ainsi, le Tribunal a accepté le retrait de l'appel et a rejeté l'appel.

Décision rendue : 8 juillet 2008 (Numéro de dossier : 07-052)

Heitto c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Aux termes de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « *LPA* »), R & H Automotive et Ron Heitto (les « appelants ») ont interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO ») de prendre un arrêté concernant une évaluation environnementale indiquant les mesures à prendre pour pallier à la contamination du sol sur le terrain des appelants à Longlac, Ontario (le « site »). Les appelants exploitent une station service sur le site, et récemment, le MEO a reçu des plaintes concernant de l'essence et des produits pétroliers s'écoulant hors du site et touchant les propriétés avoisinantes.

Plusieurs années après le début de cet appel, les appelants ont avisé le Tribunal que les travaux requis pour se conformer à l'arrêté étaient terminés. Par conséquent, les appelants souhaitaient retirer leur appel.

La décision à prendre pour le Tribunal consistait à accepter ou non le retrait des appels. Étant donné que les appelants avaient satisfait aux conditions de l'arrêté et que le MEO n'était pas opposé au retrait, le Tribunal a accepté le retrait et a rejeté les appels.

Décision rendue : 10 septembre 2008 (Numéros de dossiers: 06-041 et 06-042)

Comté d'Oxford c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Aux termes de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « *LPA* »), le comté d'Oxford (l'« appellant ») a interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO ») de prendre un arrêté exigeant, entre autres, la présentation d'une demande de certificat d'autorisation (station d'épuration des eaux d'égout) (« certificat »). Le certificat visait l'installation d'une station d'épuration des eaux d'égout au dépôt de voirie de Highland, dans le comté d'Oxford (le « dépôt ») afin de remédier à la pollution saline causée par l'appellant.

L'appellant est propriétaire du terrain où se trouve le dépôt de voirie. Le dépôt de voirie est utilisé par l'appellant pour entreposer du sel de voirie et du sable contenant du sel utilisés sur les routes en hiver. Par le passé, le sel et le sable étaient entreposés à l'extérieur, sur la propriété. Toutefois, depuis 1986, ils sont entreposés dans l'installation. Il y a un ruisseau qui coule vers le sud, depuis le dépôt de voirie et à travers une propriété adjacente appartenant à Julius et A. Margaret Abonyi (la

« propriété Abonyi »). Lors d'une surveillance par le MEO en 1992 et 1993, des taux élevés de chlorure avaient été décelés dans la zone comprise entre le dépôt de voirie et la propriété Abonyi, ce qui était une indication de pollution saline. Toutes les parties avaient convenu que la contamination était le résultat de l'entreposage du sel et du sable contenant du sel à l'extérieur sur le terrain du dépôt de voirie.

Le 16 janvier 2006, le MEO a pris un arrêté d'agent provincial à l'appelant lui enjoignant de présenter un plan pour remédier à la pollution saline. L'appelant s'est conformé à cet arrêté et a présenté un rapport contenant deux solutions possibles : 1) construire une tranchée de 5 à 6 mètres de profondeur en haut de la pente du dépôt de voirie; 2) construire une tranchée beaucoup moins profonde dans la zone entre le dépôt et la propriété Abonyi. Le 6 juin 2006, le MEO a pris un autre arrêté d'agent provincial exigeant que les travaux proposés dans le rapport soient effectués. L'appelant a demandé une révision de cet arrêté par le directeur. En fin de compte, le directeur a pris un arrêté révoquant l'arrêté de l'agent provincial et enjoignant à l'appelant de présenter une demande de certificat d'autorisation (station d'épuration des eaux d'égout) pour les travaux d'installation sur le site pour permettre la construction d'une tranchée de 5 à 6 mètres de profondeur. L'appelant a interjeté appel de l'arrêté du directeur auprès du Tribunal et a présenté cinq solutions de rechange pour la remise en état du site : quatre ayant recours à des tranchées et l'autre à une remise en état naturelle (c'est-à-dire comptant sur la nature pour éliminer, tôt ou tard, le sel de la zone).

Tout d'abord, le Tribunal a estimé que les concentrations de chlorure dépassant 200 mg/L peuvent être considérées comme un contaminant aux termes de la *LPA*. En outre, le Tribunal a conclu que le règlement pris en application de la *LPA* qui exempte le sel « utilisé sur les routes » ne s'appliquait pas dans ce cas.

Les questions à trancher par le Tribunal étaient les suivantes : 1) quelle solution de rechange pour la remise en état devrait être mise en œuvre; 2) l'arrêté devrait-il comprendre des mesures de surveillance.

Concernant la première question, le Tribunal a noté que tant la *LPA* que la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* définissent « conséquence préjudiciable » et « dégradation réputée » de façon assez large. Par conséquent, une évaluation des multiples options de rechange doit nécessairement comprendre des critères variés. Cependant, après un examen soigné de toutes les preuves, le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour établir que le fait d'opter pour une solution axée sur une tranchée, par opposition à la solution naturelle, présentait une différence appréciable quant au temps requis pour la remise en état de la zone. Le Tribunal a, par conséquent, conclu que l'option de remise en état naturelle devrait être mise en œuvre.

À propos de la deuxième question, étant que le Tribunal a conclu que la remise en état naturelle devrait être mise en œuvre, le Tribunal a inclus des dispositions de surveillance dans l'arrêté.

Le Tribunal a accueilli l'appel et a modifié l'arrêté en conséquence.

Décision rendue : 24 septembre 2008 (Numéro de dossier : 07-005)

Ville de Hamilton c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)

Aux termes de l'article 139 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « LPA »), la ville de Hamilton (l'« appellant ») a interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO ») concernant un certificat d'autorisation provisoire modifié (lieu d'élimination des déchets) (« certificat »). Le certificat approuvait un site d'enfouissement dans la ville de Hamilton, Ontario.

Lors de l'audience préliminaire, les parties ont indiqué au Tribunal qu'elles étaient sur le point d'arriver à un règlement proposé sur la plupart des conditions du certificat faisant l'objet de l'appel. Par ailleurs, l'appellant a indiqué qu'il souhaitait élargir la portée de l'appel en y ajoutant deux conditions du certificat. L'avocat du MEO a consenti à cette demande.

Le Tribunal a accueilli la demande de l'appellant visant l'ajout de deux conditions à la portée de l'appel.

Date de la décision : 29 septembre 2008 (Numéro de dossier 08-022)

Haig c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Aux termes des articles 139 et 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « LPA »), Can-Fix Auto et Salvador Haig (les « appelants ») ont interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO ») de suspendre l'accréditation de Can-Fix Auto en tant qu'établissement *Air pur Ontario* dans la cadre du programme *Air pur Ontario* jusqu'à la fin de son contrat de rendement actuel.

Le règlement 361/98 de la LPA décrit les diverses exigences du programme *Air pur Ontario*. L'accréditation dans le cadre du programme *Air pur Ontario* est cependant accordée par l'entremise de contrats de rendement. Les contrats de rendement contiennent une disposition qui renvoie les appels à l'arbitrage privé advenant qu'aucun tribunal n'ait la compétence pour entendre l'appel aux termes des lois de la province de l'Ontario. Les appelants soutenaient que le Tribunal avait compétence pour entendre l'appel et que l'appel ne devrait pas être soumis à l'arbitrage privé. Le MEO a indiqué que le Tribunal n'avait pas compétence pour entendre l'appel étant donné qu'un contrat de rendement n'est pas une licence, un permis ou une autorisation (selon l'article 139 de la LPA).

Le Tribunal a estimé que, ayant été créé en vertu d'une loi, il n'avait pas d'autre compétence que celle que la loi lui confère. En tant que tel, il faudrait que le Tribunal puisse trouver que le contrat de rendement est une licence, un permis ou une autorisation pour avoir compétence pour entendre l'appel. Le Tribunal a noté que le contrat de rendement stipulait qu'il s'agit d'une entente légalement contraignante entre l'établissement et la province de l'Ontario et qu'il était spécifié clairement dans le contrat que les appels devraient être soumis à l'arbitrage privé. Ainsi, le Tribunal n'a pas pu conclure que le contrat de rendement était une licence, un permis ou une autorisation.

Étant donné que le Tribunal n'a pas trouvé que le contrat de rendement était une licence, un permis ou une autorisation, le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas compétence pour entendre l'appel. L'appel a été rejeté.

Décision rendue : 1^{er} octobre 2008 (Numéros de dossiers : 08-025, 08-026, 08-032 et 08-033)

Ultramar Ltée/Ultramar Ltd. c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)

Aux termes de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « LPA »), Ultramar Ltée/Ultramar Ltd. (l'« appelant ») a interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO ») de prendre un arrêté concernant des travaux en rapport à la contamination des réseaux d'eau potable à la suite du rejet d'hydrocarbures à la station-service de l'appelant dans le canton de Clearview, Ontario.

Le 17 juin 2008, l'appelant a introduit une motion demandant la révocation de l'arrêté du directeur. Conformément aux Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement, le Tribunal a ordonné que les parties déposent des observations écrites sur cette affaire au plus tard le 8 août 2008 et que les observations orales soient entendues le 28 août 2008. Les parties ont demandé que l'affaire soit ajournée pour leur donner la possibilité de préparer des observations écrites supplémentaires. Le Tribunal a donc ajourné la motion de l'appelant jusqu'au 17 septembre 2008. Tous les documents ont été reçus à cette date et le Tribunal a formellement cessé de recevoir les observations sur cette affaire.

Le 18 juillet 2008, le Tribunal a pris un arrêté confirmant que la Tribunal tiendrait une médiation dans cette instance, laquelle était prévue les 2 et 3 octobre 2008.

Dans cet arrêté particulier, le Tribunal a estimé que, si la motion introduite par l'appelant avait gain de cause, il rejeterait l'appel et les parties n'auraient pas besoin de participer à la médiation. Toutefois, le Tribunal a aussi conclu qu'il n'y avait pas assez de temps pour prendre un arrêté avec toutes les raisons avant le début de la médiation.

Ainsi, le Tribunal a pris cet arrêté pour rejeter la motion en rejet de l'appelant, avec motifs par écrit à suivre.

Voir page 31 pour les motifs écrits rendus publics le 17 novembre 2008.

Date de l'arrêté : 1^{er} octobre 2008 (Numéro de dossier : 07-127 à 07-134)

Innis c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Aux termes de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « *LPA* »), Ronald William Innis (l'« appelant ») a interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO ») de prendre un arrêté relativement à des travaux de remise en état concernant la contamination au trichloréthylène d'un site à Toronto, en Ontario (le « site »).

À la suite d'une médiation dirigée par le Tribunal, l'appelant et le MEO sont parvenus à une entente pour régler l'appel. Les parties ont convenu que l'arrêté devrait être modifié pour enjoindre à l'appelant d'évaluer la quantité de polluants sur le site et de faire rapport.

Vu l'entente conclue entre les parties, la seule question à trancher par le Tribunal consistait à déterminer si l'entente était conforme aux objectifs et aux dispositions de la *LPA* et était dans l'intérêt public. Le Tribunal a conclu que lorsque l'arrêté modifié aura été accompli, celui-ci devrait délimiter l'étendue de toute contamination sur le site. Ainsi, le Tribunal a modifié l'arrêté, accepté le retrait et rejeté l'appel.

Décision rendue : 7 octobre 2008 (Numéro de dossier : 07-135)

AB Crushing Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)

Aux termes de l'article 139 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « *LPA* »), AB Crushing Inc. (l'« appelant ») a interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO ») de délivrer un certificat d'autorisation (air) (« certificat ») à l'appelant. Le certificat visait un recycleur mobile intégré et contenait plusieurs conditions.

Initialement, l'appelant souhaitait interjeter appel d'une condition seulement, soit celle qui limitait les opérations du recycleur mobile à un maximum de 60 jours civils par année sur un même site. L'appelant a soulevé une autre question concernant le recours au dépoussiérage par voie humide; toutefois, cette question était censée avoir été réglée par voie de médiation. En rapport avec la condition relative au dépoussiérage par voie humide, l'appelant a indiqué que ce procédé n'était pas toujours possible, notamment sur les sites où il n'y a pas d'eau.

La médiation sur la question du dépoussiérage par voie humide n'a pas mené à un règlement. Ainsi, l'appelant a essayé d'élargir la portée de son appel pour inclure cette question. L'avocat du MEO a introduit une motion de compétence demandant de retirer la question du dépoussiérage par voie humide de la portée de l'appel de l'appelant. Le bien-fondé de cette motion était que la mesure corrective demandée par l'appelant n'était pas une affaire dont le directeur avait été saisi. Par

conséquent, aucun examen de la demande n'avait été entrepris par le directeur. Le directeur a observé que l'appelant avait demandé un certificat en supposant que l'installation mobile fonctionnerait avec le dépoussiérage par voie humide et, par conséquent, la question du fonctionnement sans dépoussiérage par voie humide n'avait pas été soumise au directeur.

Le Tribunal a estimé qu'il y avait des preuves selon lesquelles l'appelant avait présenté des demandes auprès du directeur pour obtenir les mesures correctives voulues, notamment pour permettre à l'appelant d'opérer sans dépoussiérage par voie humide. Par exemple, il y a eu une correspondance sur cette question entre l'appelant et l'ingénieur aux évaluations du directeur. Le Tribunal a conclu qu'en omettant d'inclure une condition dans le certificat pour permettre l'utilisation de l'installation sans dépoussiérage par voie humide dans certains cas, le directeur a agi et a pris une décision.

En se basant sur *Smith c. Ontario (directeur, ministère de l'Environnement et de l'Énergie)* (2003), 1 C.E.L.R. (3d) 245 (Div.Ct.), le Tribunal a estimé qu'il revenait au Tribunal d'examiner le contexte de la décision du directeur et de déterminer si un motif d'appel est proprement inclus dans la question visée par l'audience. Cependant, le Tribunal a ajouté qu'un demandeur ne doit pas se servir du Tribunal pour passer outre le directeur. En l'espèce, le Tribunal s'est dit réticent à retirer le droit d'appel de l'appelant alors qu'il y avait une preuve montrant que le certificat tient généralement compte de la question du contrôle de la poussière, que les parties avaient clairement discuté du problème de dépoussiérage par voie humide avant la délivrance du certificat, et qu'il y avait un débat, à savoir si le directeur exigeait plus à l'appelant que ce qui avait été précisé dans la procédure de demande prescrite.

Le Tribunal a donc rejeté la motion visant à retirer le motif d'appel de l'appelant en rapport au dépoussiérage par voie humide.

Date de l'arrêt : 22 octobre 2008 (Numéro de dossier : 08-013)

Reeves c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)

Aux termes de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « LPA »), Leonard Reeves et Reeves Land Corporation (les « appelants ») ont interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO ») de prendre un arrêté concernant des déchets consistant en des fûts métalliques, des bacs et des conteneurs déposés sur un site du canton de Zorra, en Ontario (le « site »). L'arrêté exigeait que les déchets soient enlevés dans un certain laps de temps et prévoyait certaines tâches ayant trait à la présentation d'un rapport sur le processus d'enlèvement.

Dans cette instance, l'appelant souhaitait obtenir une suspension de l'arrêté du directeur. La principale question consistait à déterminer si le paragraphe 143 (3) de la LPA empêchait le Tribunal d'accorder une suspension dans cette affaire.

Après examen des preuves, le Tribunal a conclu qu'au moins un, si non les trois volets du paragraphe 143 (3) avaient été satisfaits. La Tribunal a conclu qu'il était possible qu'en accordant la suspension, cela pourrait occasionner un danger pour la santé et la sécurité de toute personne en raison du point d'inflammabilité des déchets potentiellement élevé. Le Tribunal a également constaté un risque élevé de dégradation de l'environnement en raison de la possibilité de fuites et de déversements hors site.

En revanche, le Tribunal a constaté que l'appelant n'a pas indiqué qu'il subirait un préjudice irréparable si la suspension n'était pas accordée parce qu'il n'a pas établi que ses ressources financières étaient insuffisantes. Dans tous les cas, l'appelant n'a pas établi qu'il ne pouvait pas obtenir des dédommagements ou des remboursements auprès d'autres entités.

Par conséquent, le Tribunal a refusé la motion de suspension.

Date de l'arrêt : 1^{er} octobre 2008 (Numéros de dossiers : 08-009, 08-010)

Innis c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)

Aux termes de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « LPA »), Ronald William Innis (l'« appelant ») a interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO ») de prendre un arrêté concernant les travaux de remise en état à la suite de la contamination au trichloréthylène d'un emplacement situé dans la ville de Toronto, Ontario (le « site »).

Avant 1986, Kenneth Norman Bryant et l'appelant étaient copropriétaires d'une entreprise constituée en société connue comme Kenron Enterprises Inc. (« Kenron »). Étant donné que M. Bryant est décédé sans testament, les seuls bénéficiaires de ses biens étaient la sœur et le frère de ce dernier. Michael Bryant, le neveu de M. Bryant, a accepté d'agir en tant qu'administrateur de la succession de son oncle. À ce moment, le site a été transféré à l'appelant au cours d'une transaction immobilière. Un acte de session a été enregistré au Bureau d'enregistrement immobilier provincial. Dans cette transaction, l'auteur du transfert a été nommé « Industrial Chemical Refiners Limited » et le signataire autorisé nommé était Michael Bryant, président et secrétaire.

Dans cette instance, l'appelant a déposé un avis d'allégation, aux termes des Règles de pratique du Tribunal, contre Michael Bryant parce que son nom figurait sur l'acte de session comme étant l'ancien président et secrétaire de Industrial Chemical Refiners et, par conséquent, était une personne en charge de la gestion et du contrôle de l'entité responsable du déversement sur le site. Le 5 juin 2008, en réponse à l'avis d'allégation, Michael Bryant a demandé et obtenu le statut de partie. Michael Bryant a alors introduit une motion auprès du Tribunal demandant que son nom n'apparaisse pas dans l'arrêt étant donné qu'il avait signé le transfert uniquement en sa qualité d'exécuteur de la succession de son oncle et que, à ce moment-là, il ne se considérait pas lui-même

comme étant le président et le secrétaire de Industrial Chemical Refiners. De plus, Michael Bryant a demandé des dépens dans la motion.

Pendant une téléconférence, l'avocat de l'appelant a proposé que les parties participent à une médiation. Celui-ci a par la suite proposé que l'implication de Michael Bryant dans cette affaire soit réglée de cette manière. L'avocat de Michael Bryant a répondu qu'il souhaitait poursuivre avec une motion pour retirer Michael Bryant parce que, s'il avait gain de cause, cela lui éviterait les dépenses de devoir participer à la médiation. Après examen des observations de Michael Bryant sur la motion de retrait, l'appelant a offert de retirer son avis d'allégation à condition que Michael Bryant accepte de retirer la motion sans exiger des dépens. Michael Bryant n'a pas accepté l'offre. À l'issue de l'instance sur la motion, le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas de motif pour nommer Michael Bryant en tant que partie à l'arrêt du directeur.

Dans cet arrêt, Michael Bryant avait présenté une demande de dépens contre l'appelant. En appui de sa demande, Michael Bryant avait indiqué que les actions de l'appelant étaient déraisonnables. Aux termes de la règle 217 de Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement et de l'article 17.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, le Tribunal peut uniquement accorder des dépens dans les rares cas où la conduite d'une partie empêche que ces dépens soient accordés. C'est le cas lorsque la conduite de la partie a été déraisonnable, frivole ou vexatoire, ou lorsque la partie a agi de mauvaise foi.

Lors de l'examen de sa décision dans *Johnson c. Ontario (ministère de l'Environnement)*, [2006] O.E.R.T.D. No. 20, le Tribunal a conclu qu'afin d'accorder des dépens de cette nature, le Tribunal doit conclure que la partie a eu une conduite déraisonnable, frivole ou vexatoire, ou qu'elle a agi de mauvaise foi. Le Tribunal a conclu qu'il n'était pas déraisonnable pour l'appelant de formuler l'argument qu'en tant que président et secrétaire de Industrial Chemical Refiners Limited, Michael Bryant a pu être en charge de la gestion et du contrôle des entreprises de la société sur le site. De plus, le Tribunal a conclu que Michael Bryant n'a pas établi que la conduite de l'appelant était déraisonnable, frivole ou vexatoire.

Par conséquent, le Tribunal a rejeté la demande de dépens.

Date de l'arrêt : 29 octobre 2008 (Numéro de dossier : 07-135)

Kawartha Dairy Ltd. c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêt)

Aux termes de l'article 139 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « LPA »), Kawartha Dairy Ltd. (l'« appelant ») a interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO ») de prendre un arrêt demandant à l'appelant de préparer un plan de réduction du bruit, et de prendre ultérieurement des mesures pour mettre en œuvre ce plan, pour l'installation de l'appelant dans la ville de Kawartha Lakes, Ontario.

L'arrêté a été pris à la suite de plaintes relativement au bruit reçues par le MEO venant du voisin de l'appelant. La principale plainte du voisin était qu'en raison des bruits émis par les activités de l'appelant pendant la nuit, sa famille ne pouvait pas jouir d'un sommeil de qualité.

Tout d'abord, l'appelant a introduit une motion pour suspendre l'arrêté en attendant le résultat de l'audience. Le MOE a consenti à une suspension provisoire, mais a remis en question la demande de suspension au motif que le Tribunal n'avait pas compétence pour accorder une suspension étant donné que l'article 143 de la *LPA* s'appliquait. En particulier, le MOE a observé que l'alinéa 143 (1) b) de la *LPA* empêchait que la suspension soit accordée parce que celle-ci pourrait entraîner une « dégradation ou un risque grave de dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage que l'on peut en faire ». L'appelant a indiqué que l'alinéa 143 (1) b) de la *LPA* ne s'appliquait pas parce qu'il fait référence à « l'environnement naturel » et que les activités qui se déroulent dans la maison du voisin, notamment le sommeil, n'a pas lieu dans « l'environnement naturel ».

Le Tribunal a conclu que « l'environnement naturel » comprend toute partie de l'air, de la terre et de l'eau en Ontario et que la propriété doit être vue comme un ensemble. Aussi, aux termes de la décision de la Cour suprême du Canada, *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 S.C.R. 1031, la question de savoir si l'environnement naturel peut être dégradé relativement à tout usage que l'on peut en faire nécessite un examen approfondi des utilisations qui peuvent être faites d'une région particulière plutôt qu'une enquête restreinte.

En fin de compte, le Tribunal a conclu qu'il doit examiner si le bruit émis par l'appelant dégrade la terre ou l'air de la propriété du voisin pour son usage en tant qu'habitation à vocation résidentielle. Le Tribunal a conclu que le fait d'adopter l'approche proposée par l'appelant exigerait que le Tribunal concentre son attention uniquement sur l'intérieur de la résidence, simplement parce que c'est là que les répercussions du bruit se font sentir le plus. Par conséquent, le Tribunal a conclu que l'alinéa 143 (3) b) de la *LPA* s'appliquait en l'espèce et que la *Loi* interdisait au Tribunal d'accorder une suspension.

Par conséquent, le Tribunal a refusé la demande de suspension de l'appelant.

Date de l'arrêté : 31 octobre 2008 (Numéro de dossier : 08-059)

Braun c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)

Aux termes de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « *LPA* »), Robert C. Braun, Lissom Earth Sciences, et Cascades Canada Inc. (les « appelants ») ont interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO ») de prendre un arrêté concernant des dépôts de boues ainsi que la contamination d'un site dans le comté de Oxford en Ontario (le « site »). L'arrêté visait une motion de suspension.

L'arrêté visait principalement la production d'un plan de mesures correctrices pour le dépôt de boues sur le site. Le plan devait comprendre, entre autres, une évaluation des effets néfastes des boues et un plan de nettoyage assorti d'un calendrier de mise en œuvre. Toutes les personnes nommées dans l'arrêté ont indiqué qu'elles n'étaient pas responsables du nettoyage et ont, par contre, prétendu que les autres personnes nommées étaient responsables.

Tout d'abord, les parties ont convenu que l'article 143 de la *LPA* n'empêchait pas que soit accordée une suspension. Les parties ont également convenu que le critère approprié pour une suspension est le critère à trois volets articulé dans *RJR MacDonald Inc. v. Canada*, [1994] 1.S.C.R. 311 (« critère *RJR* ») et que cet arrêté ne porterait que sur les deux derniers volets de ce critère, soit le préjudice irréparable et la prépondérance des inconvénients.

Concernant le préjudice irréparable, la base des arguments des appelants était qu'ils subiraient un préjudice irréparable si la suspension n'était pas accordée parce qu'ils seraient tenus responsables de préparer le plan de mesures correctrices et ne seraient pas en mesure de percevoir des dommages-intérêts auprès des parties responsables. Sur cette question, le Tribunal a conclu que la seule partie qui a été capable d'établir qu'elle subirait un préjudice irréparable était M. Braun. Cela s'explique par le fait que M. Braun a pu démontrer que, même s'il obtenait gain de cause dans son appel, il n'avait pas les fonds nécessaires pour entamer une poursuite civile en vue de récupérer des dommages-intérêts. Le Tribunal a également conclu que Lissom Earth Sciences a établi qu'il subirait un préjudice irréparable, principalement à sa réputation d'entreprise dispensant des services environnementaux.

Concernant la prépondérance des inconvénients, le Tribunal a conclu que si la suspension était accordée, le plan ne serait pas terminé avant la fin de 2009. Par ailleurs, le nettoyage du site n'aurait lieu que quelque temps après la fin de la préparation du plan. Par conséquent, le Tribunal a conclu que le fait d'accorder la suspension porterait atteinte à l'environnement, puisqu'une suspension retarderait le nettoyage du site. Des preuves indiquaient que le dégel au printemps ferait en sorte qu'encre plus de lixiviat pénétrerait dans le sol.

Par conséquent, le Tribunal a refusé la motion visant une suspension de l'arrêté.

Date de l'arrêté : 6 novembre 2008 (Numéros de dossiers: 08-038, 08-046 et 08-050)

Ultramar Ltée/Ultramar Ltd. c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)

Aux termes de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « *LPA* »), Ultramar Ltée/Ultramar Ltd. (l'« appelant ») a interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO ») de prendre un arrêté concernant des travaux en rapport avec la contamination des réseaux d'eau potable à la suite du rejet d'hydrocarbures à la station-service de l'appelant dans le canton de Clearview, en Ontario (le « site »).

Cette ordonnance du Tribunal fournissait les motifs de l'ordonnance du Tribunal datée du 1^{er} octobre 2008 rejetant une motion introduite par l'appelant en vue d'obtenir la révocation de l'arrêté du directeur.

Le Tribunal a conclu, qu'en conformité avec la jurisprudence de la Commission d'appel de l'environnement dans *Caltrex Petroleum Inc. c. Ontario, ministère de l'Environnement et de l'Énergie*, [1994] O.E.A.B. No. 53 (QL) et *Colonia Life Insurance Co. c. York (Municipalité régionale) Environment Services Department*, [1995] O.E.A.B. No. 64 (QL), le Tribunal ne devrait accorder une motion en révocation que dans les circonstances les plus explicites et uniquement lorsqu'il n'y a pas de véritable question à trancher en appel. Le Tribunal a aussi conclu que dans une motion préliminaire de rejet d'une instance, le Tribunal ne doit pas assumer le rôle d'un comité d'audience pour statuer sur des questions de fait.

Dans la présente instance, le Tribunal a conclu qu'il n'était pas clair comment, quand et dans quelles circonstances les hydrocarbures avaient été rejetés dans l'eau sur le site. D'autre part, la question de savoir si l'appelant avait exercé une fonction de « gestion ou de contrôle » d'une certaine entreprise faisait l'objet d'un litige. Par conséquent, il y avait des questions claires et véritables à examiner en appel.

Le Tribunal a donc rejeté la motion de l'appelant.

Date de l'arrêté : 17 novembre 2008 (Numéros de dossiers : 07-127 à 07-134)

Braun c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)

Aux termes de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « LPA »), Robert C. Braun, Lissom Earth Sciences (« Lissom »), et Cascades Canada Inc. (« Cascades ») (les « appelants ») ont interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO ») de prendre un arrêté concernant des dépôts de boues et la contamination d'un site dans le comté de Oxford en Ontario (le « site »). L'arrêté visait principalement la production d'un plan de mesures correctrices pour le dépôt de boues sur le site. Durant la téléconférence de l'audience préliminaire, Michelle Couse, propriétaire du site, a été ajoutée comme présentatrice à cette instance. Mme Couse a fait remarquer que ses intérêts dans cette affaire venaient du fait qu'elle était propriétaire du terrain et de son désir d'expliquer les circonstances entourant le dépôt des boues sur le site.

Deux des appelants, Lissom et Cascades, ont déposé des avis d'allégation en vertu des Règles de pratique du Tribunal contre Ronald Stanley Charlton, un ancien employeur de Lissom. Lissom et Cascades ont observé que la responsabilité des travaux ordonnés devrait être confiée à M. Charlton de façon indépendante ou conjointe avec M. Braun, Mme Couse et M. Couse. Lors de l'audience préliminaire, Lissom et Cascades ont avisé le Tribunal qu'ils étaient incapables de rejoindre M. Charlton pour lui signifier les avis d'allégation. Lissom et Cascades ont par la suite avisé le Tribunal

qu'ils allaient chercher à obtenir la permission de présenter des preuves sur l'implication de M. Charlton, advenant qu'ils ne réussissent pas à lui signifier les avis.

Le Tribunal a demandé aux parties d'être prêtes, durant l'audience, à aborder la question de la compétence du Tribunal pour nommer une tierce partie à un arrêté du directeur. Le Tribunal a notamment demandé aux parties de se référer à la jurisprudence pertinente, notamment : *Dibblee Construction Ltd. v. Ontario (ministère de l'Environnement et de l'Énergie)*, [1997] O.E.A.B. No. 36, 724597 *Ontario Ltd., Re* (1994), 13 C.E.L.R. (N.S.) 257 (Ont. Env. App. Bd.) à 306-310, et *Canadian Occidental Petroleum Ltd. v. British Columbia (Ministry of Environment, Land and Parks)*, [2001] B.C.E.A. No. 9 (B.C. Env. App. Bd.).

Date de l'arrêté : 18 novembre 2008 (Numéros de dossiers: 08-038, 08-046 et 08-050)

Ville de Hamilton c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Aux termes de l'article 139 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « LPA »), la ville de Hamilton (l'« appellant ») a interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO ») d'approuver, de façon conditionnelle, une demande de certificat d'autorisation (« certificat ») présentée par la ville de Hamilton pour un lieu d'élimination des déchets situé à Hamilton, en Ontario.

Lors de l'audience préliminaire, les parties ont avisé le Tribunal qu'elles s'apprêtaient à conclure un règlement proposé. Le 17 novembre 2008, les parties ont avisé le Tribunal qu'elles avaient signé un procès-verbal de règlement. Le procès-verbal permettait d'augmenter la hauteur du site d'enfouissement de 2,5 mètres. Cette modification avait été adoptée en tenant compte des résultats d'un processus de consultation publique où il avait été conclu que la petite augmentation en hauteur ne représentait pas une préoccupation majeure pour la collectivité.

Le Tribunal a conclu que le procès-verbal de règlement était fidèle aux objectifs de la LPA et était dans l'intérêt public. Ainsi, le Tribunal a ordonné au directeur de modifier le certificat d'approbation pour refléter le procès-verbal de règlement, a accepté le retrait de l'appellant et rejeté l'appel.

Décision rendue : 19 novembre 2008 (Numéro de dossier : 08-022)

473702 Ontario Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Aux termes de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « LPA »), 473702 Ontario Limited (« 473702 Ltd. ») a interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO ») de prendre un arrêté exigeant l'enlèvement de déchets déposés sur un site dans le canton de St. Clair, en Ontario.

L'arrêté en question a été pris le 12 mars 2008. Le 18 mars 2008, l'appelant a envoyé une lettre au MEO demandant au directeur de « bien vouloir revoir notre demande de retrait de ces arrêtés, ou prévoir une audience au cours de laquelle nous pouvons présenter notre cause pour examen. » Le 27 mars 2008, plusieurs personnes ont déposé un avis d'appel auprès du Tribunal de l'environnement (le « Tribunal »). Toutefois, 473702 Ltd. n'a pas déposé d'avis d'appel à ce moment-là. Le 23 juin 2008, l'audience préliminaire dans cette affaire a eu lieu, mais 473702 Ltd. n'a pas cherché à y participer. Le 5 novembre 2008, l'avocat de 473702 Ltd. a écrit au Tribunal demandant si la lettre datée du 18 mars 2008 adressée au directeur constituait un appel de l'arrêté. Le 10 novembre 2008, l'avocat de 473702 Ltd. a écrit au Tribunal pour demander une prolongation de l'échéance d'appel de 15 jours fixée par la loi pour permettre à 473702 Ltd. d'interjeter appel de l'arrêté.

La question à trancher dans cette affaire consistait à déterminer si le Tribunal devait prolonger l'échéance de dépôt de 15 jours. Après examen de l'article 141 de la *LPA*, l'avocat de 473702 Ltd. a informé le Tribunal qu'il abandonnait sa demande de prolongation de l'échéance. Les autres parties à l'instance ne se sont pas opposées à ce que 473702 Ltd. abandonne son appel.

Ainsi, le Tribunal a ordonné que l'appel interjeté par 473702 Ltd. dans cette affaire soit rejeté.

Décision rendue : 24 novembre 2008 (Numéro de dossier : 08-116)

James Dick Construction Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Aux termes de l'article 139 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « *LPA* »), James Dick Construction Limited (l'« appelant ») a interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement, de délivrer un certificat d'autorisation (air) (« certificat ») à l'appelant concernant une centrale à béton portative.

La principale préoccupation de l'appelant portait sur une condition du certificat limitant l'exploitation de la centrale portative à 60 jours civils sur un même site. Le 31 octobre 2008, les parties ont participé à une médiation dirigée par le Tribunal. Au cours de la médiation, le directeur a avisé le Tribunal que si l'appelant avait besoin d'utiliser l'installation portative sur un même site pendant plus de soixante jours, l'appelant pouvait demander un certificat permanent pour un site particulier de façon expéditive.

Le 10 novembre 2008, l'appelant a écrit au Tribunal pour l'aviser formellement, à la lumière des commentaires du directeur durant la médiation, qu'il souhaitait retirer son appel. Étant donné qu'il n'y a eu aucune modification au certificat, le Tribunal a accepté le retrait de l'appel.

Décision rendue : 24 novembre 2008 (Numéro de dossier : 08-035)

Kawartha Dairy Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Aux termes de l'article 139 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « *LPA* »), Kawartha Dairy Ltd. (l'« appelant ») a interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO ») de prendre un arrêté demandant à l'appelant de préparer un plan de réduction du bruit. La question centrale dans l'appel était celle des dates de conformité aux diverses exigences de l'arrêté.

Le 21 novembre 2008, les parties ont signé un procès-verbal de règlement. Le procès-verbal de règlement demandait que le Tribunal modifie les dates de conformité et que le rapport mentionné au point 4 de l'arrêté ne soit présenté qu'aux personnes qui se sont plaintes à l'une ou l'autre des parties concernant le bruit.

Le Tribunal a conclu que les modifications étaient de nature procédurale et ne modifiaient pas les conditions essentielles de l'arrêté. Par conséquent, le Tribunal a conclu que le procès-verbal de règlement était fidèle aux objectifs et aux dispositions de la *LPA* et était dans l'intérêt public. Ainsi, le Tribunal a ordonné que le certificat d'approbation soit modifié pour refléter le procès-verbal de règlement, a accepté le retrait et rejeté l'appel.

Décision rendue : 27 novembre 2008 (Numéro de dossier : 08-059)

Associated Industries Corp. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Aux termes de l'article 139 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « *LPA* »), Associated Industries Corp. (l'« appelant ») a interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO ») de suspendre le certificat d'autorisation (gestion des déchets) (« certificat ») de l'appelant.

Voici un bref résumé de l'instance :

Le 13 mai 2008, Teishu Lootawon et Vishnu Lootawon (les « Lootawon »), entre autres, ont plaidé coupable d'avoir exploité un système de gestion des déchets sans licence et de ne pas s'être conformés à un arrêté du directeur en continuant d'exploiter le système sans autorisation.

L'avis de suspension a été envoyé à l'appelant par Ian Parrott, directeur, MEO. Il était indiqué que le certificat d'approbation avait été obtenu à l'aide de renseignements faux concernant la vraie gestion d'entreprise de Associated Industries Corp. ("AIC"), que Deokallie Prasad n'était pas la seule personne en charge de AIC, que les Lootawon participaient à l'exploitation quotidienne de AIC, et que Mme Prasad et les Lootawon avaient déjà été accusés d'infractions environnementales. L'avis stipulait ultérieurement que le directeur envisagerait d'annuler la suspension sur réception de certains renseignements. D'autres renseignements ont été fournis, mais la suspension n'a pas été levée.

Plusieurs mois plus tard, Sarah Paul, directrice, MEO, a signifié un avis de révocation du certificat d'autorisation pour essentiellement les mêmes motifs que ceux sur lesquels l'avis de suspension était fondé. Elle a envoyé une correspondance à l'appelant indiquant que les renseignements supplémentaires fournis n'avaient rien apporté qui puisse modifier sa décision. La directrice a conclu que l'appelant a continué de fournir des renseignements faux et trompeurs et que la poursuite des activités de AIC portait atteinte à l'intérêt public.

Les questions à trancher par le Tribunal étaient les suivantes :

1. L'avis de suspension et l'avis de révocation doivent-ils être délivrés par le même directeur?
2. Quelle est la norme que le Tribunal doit appliquer lors de l'examen d'un appel de la décision du directeur qui a été interjeté aux termes de l'alinéa 39 (2) e) de la *LPA*?
3. Le certificat d'autorisation de l'appelant devrait-il être révoqué parce qu'il est probable que l'exploitation du système de gestion des déchets porte atteinte à l'intérêt public?

Question 1 : Le Tribunal a conclu que la *LPA* prévoit clairement la nomination de plus d'un directeur. De même, le paragraphe 1 (2) de la *LPA* stipule que « directeur » signifie « directeur nommé en vertu de l'article 5 ».

Question 2 : Le Tribunal a estimé qu'il peut substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du directeur. Autrement dit, le Tribunal a conclu qu'il peut se substituer au directeur lorsqu'il s'agit de déterminer la ligne de conduite appropriée. Il a conclu, par conséquent, qu'il doit peser les preuves d'une manière qui permettra de déterminer s'il est probable que l'exploitation du système de gestion des déchets de l'appelant porte atteinte à l'intérêt public.

Question 3 : Le Tribunal a estimé, qu'au moment d'exercer son pouvoir discrétionnaire « dans l'intérêt public », il est limité par l'objet de la loi qui lui confère ses pouvoirs discrétionnaires. Le directeur a soulevé deux motifs pour conclure que les activités de l'appelant portaient atteinte à l'intérêt public. D'abord, le directeur a indiqué qu'il était probable que les activités de l'appelant ne respectent pas les règlements environnementaux en raison de l'implication des Lootawon. Deuxièmement, le directeur a observé que l'appelant a fourni des renseignements inexacts au MEO relativement au contrôle et à la gestion de AIC.

Concernant le premier motif, le Tribunal a estimé que d'après la preuve, Mme Prasaud n'était pas la seule personne en charge de AIC et qu'il était probable que les Lootawon, du moins l'un d'eux, contrôlaient les activités de AIC. À propos du deuxième motif, le Tribunal a conclu que Mme Prasaud a fourni des renseignements faux au MEO.

Le Tribunal a, par conséquent, rejeté l'appel et a estimé que la révocation du certificat d'autorisation de l'appelant constituait un recours approprié.

Décision rendue : 5 décembre 2008 (Numéros de dossiers : 07-053 à 07-090)

Collingwood Ethanol GP. Ltd. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Aux termes de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « LPA »), Collingwood Ethanol GP Ltd. (l'« appellant ») a interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO ») de prendre deux arrêtés relativement à l'examen et à la cessation de certaines activités qui émettent du bruit et des odeurs et à l'amélioration d'une procédure de traitement des plaintes. Les arrêtés visaient une usine de fabrication d'éthanol dans la ville de Collingwood, en Ontario.

Concernant le premier arrêté, l'appellant a contesté l'exigence selon laquelle l'appellant doit visiter personnellement un plaignant dans les 60 minutes suivant la réception d'une plainte. Concernant le second arrêté, l'appellant a contesté l'échéance de dépôt et a aussi remis en question le pouvoir du directeur pour prendre un second arrêté.

Le 26 novembre 2008, l'appellant a écrit au Tribunal pour demander de retirer ses appels. Aucune objection n'a été soulevée par les autres parties et le présentateur. Le Tribunal a donc accepté le retrait des appels aux termes de la règle 191 des Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement et a rejeté les appels.

Décision rendue : 16 décembre 2008 (Numéros de dossiers : 08-066 et 08-068)

AB Crushing Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Aux termes de l'article 139 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « LPA »), AB Crushing Inc. (l'« appellant ») a interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO ») d'approuver conditionnellement la demande de certificat d'autorisation (air) (« certificat ») de l'appellant. Le certificat visait l'installation de recyclage intégrée mobile de l'appellant.

La principale préoccupation de l'appellant relativement au certificat portait sur deux conditions. Une des conditions restreignait à 60 jours civils la durée des activités de l'appellant sur un site particulier. L'autre condition concernait le recours au dépoussiérage par voie humide. L'appellant a indiqué qu'il avait besoin de flexibilité pour demeurer sur un site pendant plus de 60 jours civils et que le dépoussiérage par voie humide n'était pas toujours disponible.

Après la médiation, l'appellant a demandé de retirer son appel en raison d'une entente de règlement. L'entente de règlement modifiait le certificat d'autorisation de sorte que l'appellant puisse recourir au dépoussiérage par voie humide tant et aussi longtemps qu'un retrait de 120 mètres soit observé.

L'entente de règlement raccourcissait également la période de notification requise lorsque l'appelant souhaite déplacer l'installation mobile.

Le Tribunal a conclu que l'entente de règlement était fidèle aux objectifs et aux dispositions de la *Loi* et était dans l'intérêt public. Le Tribunal a ainsi accepté le retrait, ordonné au directeur de délivrer le certificat d'autorisation modifié conformément à l'entente de règlement, et a rejeté l'appel.

Décision rendue : 10 janvier 2009 (Numéro de dossier : 08-013)

Greentowne Environnemental Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Aux termes de l'article 139 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « *LPA* »), Greentowne Environmental Inc. (l'« appelant ») a interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement, de produire un avis de révocation relativement au certificat d'autorisation (système de gestion des déchets) de l'appelant.

Le directeur a produit un avis de révocation au motif que le système de gestion des déchets exploité par l'appelant portait atteinte à l'intérêt public. Selon le directeur, l'avis de révocation a été livré par courrier le 15 septembre 2008 et, par conséquent, devait être signifié à l'appelant le 22 septembre 2008. L'appelant a affirmé n'avoir reçu l'avis que le 23 octobre 2008 et a interjeté appel le 5 novembre 2008. Le 23 novembre 2008, l'appelant a introduit une motion demandant que le Tribunal déclare l'avis de révocation nul.

Aux termes du paragraphe 139 (1) de la *LPA*, un avis d'appel doit être déposé auprès du Tribunal dans les 15 jours suivant la signification de l'avis du directeur. Les questions à trancher par le Tribunal, par conséquent, consistaient à savoir si l'avis d'appel avait été déposé durant la période limite fixée par la loi, et si non, si le Tribunal pouvait prolonger l'échéance du dépôt. Relativement à la première question, le Tribunal a conclu que la preuve appuyait la proposition selon laquelle l'avis de révocation avait été posté le 15 septembre 2008 et, par conséquent, réputé avoir été signifié le 22 septembre 2008, aux termes du paragraphe 182 (2) de la *Loi*. Concernant la seconde question, le Tribunal a conclu que, aux termes de l'article 141 de la *Loi*, son autorité est très limitée pour prolonger l'échéance s'il est démontré que la signification de la décision n'a pas servi à aviser la personne de la décision.

Ainsi, le Tribunal a conclu que l'avis d'appel n'a pas été déposé durant la période de temps réglementaire et, par conséquent, a rejeté l'appel pour absence de compétence.

Décision rendue : 21 janvier 2009 (Numéro de dossier : 08-105)

Detox Environmental Ltd. v. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)

Aux termes de l'article 139 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « *LPA* »), Detox Environmental Ltd. (l'« appelant ») a interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO ») d'approuver conditionnellement la demande de certificat d'autorisation provisoire (système de gestion des déchets) (« certificat ») de l'appelant. Le certificat visait un système de gestion des déchets pour le biphényle polychloré. L'appelant a interjeté appel de la portion du certificat exigeant que l'appelant maintienne une garantie financière de 100 000 \$.

Aux termes des Règles de pratique du Tribunal, le gestionnaire des causes du Tribunal a écrit à l'appelant pour l'informer qu'il devait fournir les noms et adresses de tous les propriétaires de biens-fonds situés dans les 120 mètres de la limite de la propriété faisant l'objet de la décision du directeur. L'appelant a répondu au Tribunal en indiquant que ses activités n'étaient pas axées sur un site en particulier puisqu'elles impliquent le transport de déchets de plusieurs générateurs à plusieurs réceptionnaires autorisés. Ainsi, l'appelant a observé qu'aucune propriété ne fait l'objet du litige et que, par conséquent, l'appelant ne devrait pas être tenu de remplir cette exigence.

Le Tribunal a conclu que l'objectif d'aviser les propriétaires situés dans les 120 mètres était d'informer les personnes potentiellement intéressées à une audience publique qui aurait lieu de façon à favoriser la participation du public. Ainsi, le Tribunal doit avoir une bonne raison pour ne pas se conformer à l'exigence en matière d'avis.

Le Tribunal a établi que la demande de l'appelant de ne pas suivre l'exigence en matière d'avis ne servirait pas les objectifs relatifs à l'intérêt public de la *LPA* et des Règles du Tribunal. Par conséquent, le Tribunal a ordonné à l'appelant de fournir les noms et adresses de tous les propriétaires de biens-fonds situés dans les 120 mètres de la cour d'entreposage des camions de l'appelant situé à Bowmanville, en Ontario.

Date de l'arrêté : 9 février 2009 (Numéro de dossier : 08-155)

Rich Products of Canada Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Aux termes de l'article 139 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « *LPA* »), Rich Products Canada Limited (l'« appelant ») a interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO ») d'approuver conditionnellement la demande de certificat d'autorisation (air) (« certificat ») de l'appelant. Le certificat visait une boulangerie située dans la municipalité régionale de Niagara, en Ontario.

L'appelant a interjeté appel de la portion du certificat visant la mise en œuvre d'un plan de réduction du bruit. L'appelant a indiqué qu'il avait l'intention d'effectuer des rénovations dans son commerce et que celles-ci favoriseraient la mise en œuvre du plan de réduction du bruit. Ainsi, l'appelant souhaitait que les dates de mise en œuvre soient modifiées dans le certificat. À l'issue d'une

médiation dirigée par le Tribunal, les parties ont conclu une entente demandant au Tribunal d'apporter des changements aux dates de conformité, de retirer les raisons invoquées par le directeur pour l'imposition de certains points, et de rejeter la demande de dépens de l'appelant.

Le Tribunal a conclu que l'entente de règlement était fidèle aux dispositions de la *Loi* et était dans l'intérêt public. Par conséquent, le Tribunal a accepté l'entente de règlement et le retrait de l'appel, a amendé le certificat en conformité avec l'entente de règlement, et a rejeté l'appel.

Décision rendue : 24 février 2009 (Numéro de dossier : 08-096)

Inter-Recycling Systems Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)

Aux termes de l'article 139 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « *LPA* »), Inter-Recycling Systems Inc. (l'« appelant ») a interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO ») de modifier le certificat d'autorisation provisoire (lieu d'élimination des déchets) (« certificat ») de l'appelant. Le certificat visait un lieu d'élimination des déchets situé dans le comté de Lambton, Ontario.

Le contexte de l'affaire est le suivant. Le 17 juin 2004, la *Loi de 2004 sur le lac de la mine Adams* était promulguée. La *Loi* interdit le dépôt de déchets dans un « lac », un terme défini par la loi. Au moyen d'une lettre datée du 22 décembre 2004, le MEO a demandé à l'appelant de présenter de nouveau un plan de conception et d'exploitation montrant que les activités d'enfouissement n'auraient lieu sur aucune partie du site définie comme étant un « lac » en vertu de la *Loi*, ou de préparer et de présenter un plan de fermeture pour le site. Le 24 octobre 2007, le directeur a pris un arrêté exigeant que l'appelant, entre autres, présente un nouveau plan de conception et d'exploitation ou un plan de fermeture pour l'emplacement. Le 7 novembre 2007, l'appelant a interjeté appel de l'arrêté du directeur. L'appel a été rejeté par le Tribunal, à l'issue d'une motion en rejet introduite par le MEO, au motif que l'appelant n'avait pas soulevé de question véritable nécessitant la tenue d'une audience. Entre-temps, l'appelant et le MEO ont conclu une entente sur les questions relatives au site. À l'issue de cette entente, le directeur a modifié le certificat.

Le certificat d'autorisation modifié a fait l'objet de la présente instance. L'appelant a indiqué que le directeur n'avait pas compétence pour modifier le certificat et qu'il était prématuré d'exiger un plan de fermeture du site étant donné qu'il y avait encore des parties sur le site pouvant servir à l'enfouissement. En guise de réponse, le MEO a introduit une autre motion en rejet au motif que le nouvel appel était frivole et vexatoire. Le MEO a souligné, qu'après le Tribunal avait accordé la motion en rejet originale le 7 novembre 2007, les faits étaient restés inchangés. De plus, le MEO a déclaré qu'il s'agissait du second appel interjeté par l'appelant et, comme tel, il s'agissait d'une tentative impropre et vexatoire d'attaquer ou de contourner une loi dûment promulguée.

Le Tribunal a souligné qu'aux termes de la règle 102 a), le critère consistait à déterminer si l'appel était frivole, vexatoire ou entamé de mauvaise foi. En appliquant ce critère, le Tribunal a conclu

qu'il devait débiter par une clarification du langage de la règle. Le Tribunal a cependant souligné que d'un point de vue pratique, la différence entre « frivole » et « absence de question véritable nécessitant la tenue d'une audience » était très subtile.

Après avoir appliqué la règle 102 c), le Tribunal a conclu que la motion en rejet se rapportant à la compétence du directeur pour modifier le certificat devait être accordée. Cette constatation était appuyée par le fait que l'appelant a confirmé qu'une entente avait été conclue avec le directeur et que l'entente constituait la base de la modification du certificat. Toutefois, le Tribunal a conclu que la motion en rejet se rapportant au plan de fermeture du site ne devait pas être accordée. La base de cette constatation était soutenue par le fait que les paramètres de la *Loi* étaient une question d'interprétation et n'avaient pas encore été pleinement discutés devant le Tribunal. Par conséquent, le Tribunal a statué qu'il était impossible d'évaluer le bien fondé de cette question sans audience.

Le Tribunal a accordé, en partie, la motion en rejet, et a prévu la poursuite de l'audience préliminaire afin de fixer des dates d'audience.

Date de l'arrêté : 24 février 2009 (Numéro de dossier : 08-065)

Ultramar Ltée/Ultramar Ltd. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Aux termes de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « *LPA* »), Ultramar Ltée/Ultramar Ltd. (l'« appelant ») a interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO ») de prendre un arrêté concernant des travaux en rapport à la contamination des réseaux d'eau potable à la suite du rejet d'hydrocarbures à la station-service de l'appelant dans le canton de Simcoe, en Ontario.

La médiation dirigée par le Tribunal a débuté le 2 octobre 2008. Après plusieurs mois de négociations, les parties ont conclu une entente de règlement (l'« entente »). L'entente prévoyait la révocation des arrêtés du directeur et leur remplacement par une ordonnance du Tribunal. L'entente stipulait, entre autres, que l'appelant effectuerait des prélèvements d'échantillons et un suivi, continuerait de fournir de l'eau potable à certaines personnes et installerait des filtres à sédiments dans les réseaux d'eau potable d'autres personnes.

Le Tribunal a conclu que l'entente était conforme aux objectifs et aux dispositions de la *Loi*, était dans l'intérêt public et a, par conséquent, rendu une décision incluant les conditions convenues et rejeté l'appel.

Décision rendue : 25 février 2009 (Numéros de dossiers : 07-127 à 07-134)

Agraso c. la Corporation of the City of Pickering (décision)

Aux termes de l'article 100.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, Ann Antonia Agraso et Ricardo Agraso (les « appelants ») ont interjeté appel de la décision de la ville de Pickering (la « ville ») de prendre un arrêté de paiement des frais (l'« arrêté »). L'arrêté visait un nettoyage effectué par la ville après un déversement d'hydrocarbures dans la ville de Pickering, Ontario.

Les parties étaient parvenues à une entente dans cette affaire avant l'audience principale. L'entente précisait que les appelants avaient convenu de payer 5 000 \$ dans les 60 jours précédant le 13 janvier 2009.

Étant donné que le nettoyage avait déjà été effectué et que l'entente était conforme à une entente conclue par les parties, le Tribunal a conclu que l'entente de règlement était fidèle aux dispositions de la *Loi* et était dans l'intérêt public. Le Tribunal a, par conséquent, accepté le retrait des appels et rejeté ceux-ci.

Décision rendue : 26 février 2009 (Numéros de dossiers : 07-154 et 07-155)

General Chemical Industrial Products Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Aux termes de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, General Chemical Industrial Products Inc., General Chemical Canada Holding Inc., De Lyle W. Bloomquist, H. Scott Ellis, Eugene I. Davis, David Graziosi, Derek L. Rogers, Bliss A. White, et Jillian Swartz (les « appelants ») ont interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement, de prendre des arrêtés concernant un lieu d'élimination des déchets, connu comme un bassin de décantation du carbonate de sodium situé dans la ville de Amherstburg, en Ontario.

Le 31 octobre 2008, les parties ont présenté un procès-verbal de règlement au Tribunal. En vertu du procès-verbal de règlement, les parties avaient convenu que les appelants paieraient un montant additionnel de 17 millions \$ comme garantie financière, et qu'il y aurait des sommes allouées pour assurer le suivi et la préparation de rapports, des exigences en matière d'assurance et d'autres conditions dont les parties ont convenu comme l'enregistrement de certificats d'exigence et l'exécution de certaines décisions. En échange, le procès-verbal de règlement précisait que les appelants étaient dégagés de toute demande faite par la province de l'Ontario et la ville d'Amherstburg concernant d'autres indemnisations reliées au site.

Le Tribunal a conclu que le procès-verbal de règlement était conforme aux objectifs et aux dispositions de la *Loi* et qu'il était dans l'intérêt public et a, par conséquent, rendu une décision reflétant les conditions convenues et rejeté l'appel.

Décision rendue : 3 mars 2009 (Numéros de dossiers: 05-122 à 05-130 et 06-216 à 06-224)

General Chemical Canada Ltd. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Aux termes de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, General Chemical Canada Ltd. (l'« appelant ») a interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement, de modifier un arrêté concernant l'usine de General Chemical située dans la ville d'Amherstburg, Ontario.

Cette instance était reliée à l'autre instance de General Chemical Canada Ltd. (décision rendue le 3 mars 2009). Dans cette instance, les parties avaient signé un procès-verbal de règlement. Le procès-verbal de règlement dépendait de l'approbation, par le Tribunal, du procès-verbal de règlement dans l'autre instance de General Chemical Canada Ltd., ce qui a eu lieu le 3 mars 2009. Le procès-verbal de règlement dans cette instance a permis à la province de l'Ontario d'accéder à la garantie financière créée dans le cadre de l'autre procès-verbal de règlement pour le financement de mesures de remise en état pour le site.

Le Tribunal a conclu que le procès-verbal de règlement était conforme aux objectifs et aux dispositions de la *Loi* et qu'il était dans l'intérêt public et a, par conséquent, rendu une décision incluant les conditions convenues et rejeté l'appel.

Décision rendue : 3 mars 2009 (Numéro de dossier : 07-122)

Davey-Linklater Funeral Home Ltd. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Aux termes de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, Davey-Linklater Funeral home Ltd. (l'« appelant ») a interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement, de prendre un arrêté concernant le déversement d'huile à fournaise d'un réservoir souterrain situé sur la propriété de l'appelant dans le comté de Bruce, en Ontario.

Le 11 juillet 2008, les parties ont informé le Tribunal que des discussions en vue d'un règlement étaient en cours. Peu de temps après, une entente de règlement (l'« entente ») a été conclue. L'entente précisait que le directeur retirerait l'arrêté et que l'appelant retirerait l'appel. L'entente indiquait, par ailleurs, que l'appelant effectuerait un forage d'essai dans le coin sud-ouest du site. Si les échantillons n'indiquaient aucune concentration d'hydrocarbure pétrolier détectable, aucune autre action ne serait requise. Si cependant, des niveaux détectables étaient décelés, l'appelant serait alors tenu d'installer un puits de surveillance sur les lieux.

Le Tribunal a conclu que l'entente était conforme aux objectifs et aux dispositions de la *Loi* et qu'elle était dans l'intérêt public et a, par conséquent, rendu une décision reflétant les conditions convenues et rejeté l'appel.

Décision rendue : 11 mars 2009 (Numéro de dossier : 06-198)

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

Poulton c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

En vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »), Joan Poulton (l'« appelante ») a interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») d'approuver, de façon conditionnelle, une demande de permis d'aménagement (le « permis ») présentée par Hockley Valley Ski Resort (le « demandeur ». Le permis permettait au demandeur d'enlever le limon/sédiment accumulé dans un étang existant situé sur sa propriété située dans la ville de Mono, comté de Dufferin (le « site ») et de déposer le limon dans un champ, actuellement utilisé comme stationnement auxiliaire, situé ailleurs sur la propriété du demandeur et directement adjacent à la propriété de l'appelante. L'étang était utilisé à des fins esthétiques et pour alimenter les systèmes d'irrigation et de fabrication de neige.

L'appelante s'opposait au permis au motif qu'il pourrait altérer l'écoulement de surface sur sa propriété et que cela ne serait pas attrayant d'un point de vue esthétique. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, le demandeur a indiqué qu'il utiliserait un autre endroit pour déposer le limon et l'appelante a indiqué qu'elle acceptait de retirer son appel en échange d'une assurance que le demandeur apporterait concrètement le changement proposé au permis. Michael Baran, planificateur pour la Commission de l'escarpement du Niagara, et le demandeur ont modifié le plan du site cité à la condition 5 du permis pour refléter le changement et l'appelante a confirmé qu'elle retirait son appel.

Les agents d'enquête ont déterminé que la décision de la CEN d'approuver conditionnellement le permis était confirmée aux termes de paragraphe 25 (10.2) de la *LPAEN*.

Décision rendue : 21 avril 2008 (Numéro de dossier : 07-138)

Corbin c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

En vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »), Cheryl et Mark Corbin et Ritch et Diane Ford (les « appelants ») ont interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») d'approuver, de façon conditionnelle, une demande de permis d'aménagement (le « permis ») présentée par Christian Dombkowski (le « demandeur ». Le permis visait la construction d'un bâtiment annexe d'un étage avec électricité pour l'entreposage de foin et d'équipement agricole sur un lot existant dans la ville de Burlington (le « site »). Les appelants étaient inquiets que le bâtiment d'entreposage proposé ne soit utilisé à des fins commerciales, et d'une manière ne respectant pas le caractère rural de la zone.

Suivant une téléconférence et une visite du site, les parties ont informé l'agent enquêteur qu'ils avaient réglé les appels grâce à une modification mutuellement acceptable aux conditions d'approbation reliées au permis. La question à trancher par l'agent enquêteur, par conséquent, consistait à déterminer si la décision de la CEN d'approuver le permis de façon conditionnelle, avec une condition révisée acceptable pour les parties, était correcte et ne devait pas être modifiée.

L'agent enquêteur a conclu que le permis, avec révision de la condition 8 exigeant que le demandeur installe une clôture de bois, était acceptable pour toutes les parties. Par conséquent, l'agent enquêteur a conclu que la décision de la CEN d'approuver conditionnellement le permis avec les conditions d'autorisation révisées était correcte, et la décision de la CEN a été confirmée aux termes du paragraphe 25 (12.1) de la *LPAEN*.

Décision rendue : 15 mars 2008 (Numéros de dossiers: 07-144 à 07-147)

Parrat c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

En vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »), Bruce Parrat (l'« appelant ») a interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») d'approuver, de façon conditionnelle, une demande de permis d'aménagement (le « permis ») présentée par Tony Da Silva (le « demandeur »). Le permis permettait au demandeur de construire une résidence individuelle à deux étages, de 427 à 557 mètres carrés, avec garage attenant, une cabana de 28 mètres carrés, une piscine, un patio, une fosse septique, une nouvelle entrée sur un lot existant dans la ville de Burlington.

Lors d'une conférence préparatoire à l'audience, Ron Parent a été ajouté en tant que partie, Jill Parrat a été ajoutée en tant que participante et Gilbert Jayne a été ajouté en tant que présentateur. L'appelant, la partie, la participante et le présentateur ajoutés ont tous exprimé des préoccupations concernant la taille, la conception et la superficie au sol de la résidence proposée, et concernant des problèmes d'écoulement de l'eau. Avant la tenue de l'audience, les parties ont donné au Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara le libellé de deux nouvelles conditions d'approbation qui, si ajoutées aux conditions existantes, régleraient l'appel conformément à une entente conclue par toutes les parties.

L'agent enquêteur a examiné les changements proposés aux conditions d'approbation et confirmé le permis assorti de conditions d'approbation supplémentaires, aux termes du paragraphe 25 (12.1) de la *LPAEN*.

Décision rendue : 13 mai 2008 (Numéro de dossier : 07-139)

Wilson c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

En vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »), Kim Wilson et Catherine Wilson (les « appelants ») ont interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») d'approuver, de façon conditionnelle, une demande de permis d'aménagement (le « permis ») présentée par Dufferin Aggregates (le « demandeur »). Le permis visait le déménagement d'une tour radio temporaire située dans la carrière du demandeur située dans les municipalités de Milton et de Halton Hills (le « site »).

Avant la tenue de l'audience, les parties ont conclu un procès-verbal de règlement. Le procès-verbal de règlement exigeait que la tour soit située sur le territoire de la carrière, mais plus loin de la propriété des appelants. La question à trancher par l'agent enquêteur, par conséquent, consistait à déterminer si la décision de la CEN d'approuver le permis de façon conditionnelle, avec une condition révisée, était correcte et ne devait pas être modifiée.

L'agent enquêteur a conclu que le permis, assortis de conditions revues, était acceptable pour toutes les parties et ne portait atteinte à aucune autre partie intéressée. Par conséquent, l'agent enquêteur a conclu que la décision de la CEN d'approuver conditionnellement le permis assorti de conditions d'autorisation révisées était correcte et a confirmé celle-ci conformément au paragraphe 25 (12.1) de la *LPAEN*.

Décision rendue : 18 juin 2008 (Numéros de dossiers: 07-142 et 07-143)

Goodhue c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

En vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »), David et Marion Goodhue, Coalition of the Niagara Escarpment, Susan et Paul Philp, Dale Norton, et V. Anne Caswell (les « appelants ») ont interjeté appel de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») d'approuver, sous conditions, une demande de permis d'aménagement (le « permis ») présentée par Howell Family Pumpkin Farm (le « demandeur »). Le permis visait l'utilisation saisonnière d'une zone désignée comme aire de jeu Lasertag extérieure dans la ville de Thorold (le « site »). Le site est désigné « agricole » dans le plan officiel de la ville de Thorold et « zone de protection de l'escarpement/bonne région agricole générale » et « zone naturelle de l'escarpement/zone de protection environnementale » dans le plan politique régional de la région du Niagara. De plus, une portion boisée du site a été désignée « zone d'intérêt naturel et scientifique » (« ZINS ») par le ministère des Richesses naturelles. Les appelants étaient préoccupés que l'utilisation proposée dans la zone désignée soit une utilisation récréative intensive et, par conséquent, que la décision de la CEN n'ait pas été rendue conformément au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (le « *PAEN* »).

Le demandeur a indiqué que sa décision de lancer l'entreprise Lasertag était le résultat d'une baisse de son commerce de citrouilles. Il a ajouté que la baisse du commerce de citrouilles était attribuable en grande partie à la pluie durant les mois d'automne, période où il ouvre sa ferme pour le festival de citrouilles annuel, et à une augmentation du nombre de chevreuils qui occasionnent d'importants dommages aux récoltes. Le demandeur a par ailleurs indiqué que l'entreprise Lasertag ne porterait pas atteinte à l'intégrité écologique de la zone étant donné qu'il ne construirait pas de nouvelle structure, qu'il ferait une rotation des terrains de jeu de sorte que chaque terrain ne soit utilisé pas plus d'une semaine par mois et qu'il érigerait une clôture pour protéger l'aster divariqué, une plante délicate qu'on trouve dans la région. De plus, il a déclaré que le statut de ZINS était présentement de faible qualité en raison de l'abondance de chevreuils et de l'invasion de l'alliaire officinale.

Les agents enquêteurs ont estimé que l'entreprise Lasertag ne constitue pas un usage accessoire à l'agriculture et, par conséquent, n'est pas une utilisation récréative permise dans la zone de protection de l'escarpement du site. De plus, ils ont conclu que le Lasertag est une activité récréative intensive et, en tant que tel, non permise dans la zone naturelle de l'escarpement du site. Ainsi, les agents enquêteurs ont conclu que la décision de la CEN de délivrer le permis n'était pas conforme au PAEN. Les agents enquêteurs ont donc refusé de confirmer la décision de la CEN et ont recommandé au ministre des Richesses naturelles de refusé d'accorder le permis.

Le 19 juin 2008, le ministre a rendu une décision ne souscrivant pas aux recommandations des agents enquêteurs et ordonnant à la Commission de l'escarpement du Niagara de délivrer un permis d'aménagement assorti des conditions originales.

Décision rendue : Le rapport des agents enquêteurs, daté du 9 janvier 2007, a été rendu public le 19 juin 2008 avec la décision du ministre. (Numéros de dossiers: 06-053 à 06-058 et 06-089)

Renchko et Hunter c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

En vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « LPAEN »), Mike et Bev Renchko, et Alton Hunter (les « appelants ») ont interjeté appel de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») de refuser trois demandes de permis d'aménagement (le ou les « permis ») présentées séparément par les appelants. Deux des permis, demandés par Mike et Bev Renchko, visaient la construction d'un ber roulant et d'un quai flottant pour la mise à l'eau et l'amarrage d'embarcations, et pour la construction d'une résidence d'un étage, d'une remise, d'une cabane à sucre d'agrément, d'une fosse septique privée et d'une entrée de cour dans le lotissement de Hunter's Point, lot 4, dans la municipalité de Northern Bruce Peninsula, dans le comté de Bruce, en Ontario (« lot 4 »). L'autre permis, demandé par Alton Hunter, visait la construction d'une résidence à deux étages, d'un système privé d'évacuation des eaux usées et d'une entrée de cour à l'intérieur du lotissement de Hunter's Point, lot 8, dans la municipalité de Northern Bruce Peninsula, dans le comté de Bruce, en Ontario (« lot 8 »). Bien que les permis aient été demandés séparément, les agents enquêteurs ont entendu les appels de façon conjointe étant donné que les preuves et les observations relatives aux appels étaient souvent

interreliées. Les agents enquêteurs ont avisé les parties qu'il n'y aurait d'une seule décision écrite pour régler les trois appels.

En 1977, le ministère du Logement avait approuvé l'ébauche de plan de lotissement pour 36 lots dans le lotissement de Hunter's Point et la Commission n'y avait fait aucune objection. Les lots du lotissement ont été enregistrés en 1987. En 1989, ont eu lieu les premières découvertes archéologiques à Hunter's Point. En 1997 et 1998, un lieu de sépulture a été découvert dans les sections sud du lotissement proposé. En 1999, le registrateur des cimetières a déclaré que le lieu contenait des sépultures « cimetière non approuvé de peuple autochtone » comme défini dans la *Loi sur les cimetières*. En 2002, deux demandes distinctes de permis d'aménagement ont été présentées par Troy Hunter et Mike Noble pour les lots 21 et 1, respectivement. Les deux permis d'aménagement ont été approuvés à la condition qu'une évaluation archéologique soit entreprise sur les lieux. Ni Troy Hunter ni Mike Noble n'ont interjeté appel de la condition et les permis d'aménagement ont été délivrés par la suite. En 2004, à la suite d'une évaluation archéologique, le ministère de la Culture a autorisé l'aménagement des lots 1 à 8 et 21. En 2004 et 2005, Robert Freestone et Mike Renchko ont demandé des permis d'aménagement pour les lots 8 et 4 respectivement. En 2005, Rick Watt, planificateur pour la Commission de l'escarpement du Niagara, recommandait l'approbation du lot 8. Plus tard la même année, la Commission refusait les demandes de permis d'aménagement pour les lots 4 et 8. En 2007, après des négociations avec Alton Hunter et les Chippewas de Nawash, la province de l'Ontario a acheté les lots 9 à 20 du lotissement de Hunter's Point.

Les questions à trancher dans cette instance étaient :

1. Des allégations de crainte raisonnable de partialité, d'entorse à la justice naturelle, à l'équité en matière de procédure et de défaut de fournir des motifs, si prouvées, rendent-elles la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara incorrecte?
2. La Commission de l'escarpement du Niagara et les agents enquêteurs doivent-ils s'en remettre au planificateur de la Commission ou à des organismes de réglementation du gouvernement tels que le ministère de la Culture, et les décisions antérieures de la Commission concernant les lots 1 et 21 sont-elles contraignantes?
3. L'histoire orale des Chippewas de Nawash est-elle admissible comme preuve?
4. Les permis relatifs aux lots 4 et 8 sont-ils conformes à la *LPAEN* et au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (le « PAEN »).
 - a. Peut-on se baser sur la partie 1.8, les objectifs 1 et 6 et l'objectif de développement 4, et la partie 2.13 (1) du PAEN pour statuer sur les demandes de permis?
 - b. Le terme « culturel » englobe-t-il des considérations d'ordre spirituel, en vertu de la *LPAEN* et du PAEN?
 - c. Le garage, la cabane à sucre d'agrément, le ber roulant et le quai flottant proposés constituent-ils des utilisations permises dans une zone récréative désignée en vertu du PAEN?

- d. Les permis visant les résidences sur les lots 4 et 8 sont-ils conformes aux critères d'aménagement et aux objectifs du PAEN pertinents?
- e. Le permis visant le ber roulant et le quai flottant sur le lot 4 est-il conforme aux critères d'aménagement et aux objectifs du PAEN pertinents?

Les constatations relativement à ces questions étaient les suivantes :

1. Les agents enquêteurs ont conclu que le processus d'audience pour interjeter appel des décisions de la CEN peut résoudre toute entorse à la justice naturelle ou à l'équité en matière de procédure présumée du fait qu'elle est une nouvelle audience. Si la CEN commettait des entorses qu'une partie croyait ne pas pouvoir régler par le processus d'audience, la solution de rechange appropriée serait une révision judiciaire de la décision de la CEN.
2. Le *LPAEN* confère clairement à la CEN le pouvoir d'accepter ou de rejeter les conseils du planificateur de la CEN. De plus, les conseils reçus des organismes de réglementation du gouvernement ne sont que des conseils et ne doivent pas être suivis. La Commission de l'escarpement du Niagara est seule à prendre une décision. Quant aux décisions antérieures concernant les lots 1 à 21, celles-ci ne constituent pas une entrave pour la CEN. La CEN peut tenir compte de l'effet cumulatif de l'aménagement et elle dispose maintenant de nouvelles preuves étant donné que les évaluations archéologiques sont terminées.
3. Les agents enquêteurs ont conclu que l'histoire orale des Chippewas de Nawash était admissible comme preuve aux termes de l'article 15 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Cependant, suivant la jurisprudence de la Cour suprême du Canada dans *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1977] 3 S.C.R. 1010, *Mitchell c. M.N.R.*, [2001] 1 S.C.R. 911, et *R. c. Van der Peet* (1996), 137 D.L.R. (4th) 289 (S.C.C.), les agents enquêteurs ont conclu que l'histoire orale doit être pesée, comme tout autre élément de preuve qui leur est présenté, d'une manière juste et égale.
4. Les permis relatifs aux lots 4 et 8 sont-ils conformes à la *LPAEN* et au PAEN?
 - a. Les agents enquêteurs ont conclu que les objectifs globaux du PAEN pourraient être pris en considération par la CEN, et subséquemment par les agents enquêteurs, au moment de décider si la décision de la CEN devrait être maintenue. En particulier, les agents enquêteurs ont estimé que la partie 1.8, les objectifs 1 à 6 et l'objectif d'aménagement 4 ainsi que la partie 2.13, critère 1, sont des sections valides que la CEN devrait prendre en considération, et subséquemment les agents enquêteurs, au moment de déterminer si la décision de la CEN devrait être maintenue.
 - b. Les agents enquêteurs ont souligné que le mot « culturel » comme tel n'est pas défini dans le PAEN mais qu'il doit être interprété dans le contexte de la *LPAEN* et du PAEN. Les agents enquêteurs ont conclu que le mot « culture » dans le PAEN est relié aux manifestations humaines de l'activité culturelle. Cependant, bien que le mot « culture » soit lié à des manifestations humaines d'activité culturelle, il peut présenter un aspect spirituel ou sacré et, par conséquent, ces aspects peuvent être pris en ligne de compte dans le processus décisionnel. Les agents enquêteurs ont conclu

que les caractéristiques culturelles humaines qui présentent un aspect spirituel n'en ont pas moins une valeur culturelle.

- c. Les agents enquêteurs ont souligné que la partie 1.8 du PAEN, laquelle énumère les utilisations permises des zones récréatives de l'escarpement désignées, n'inclut pas les bâtiments annexes; ils ont cependant conclu qu'il s'agissait là d'une erreur. Les agents enquêteurs ont également conclu que la CEN, et donc le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara (le « BACEN »), avait compétence sur les bers roulant et les quais, étant donné que la CEN a compétence sur les bâtiments ou les installations qui découlent d'une structure ou d'une installation avec fondations située dans les limites de la zone d'aménagement contrôlé du PAEN ou sont reliés à celle-ci. De plus, les agents enquêteurs ont conclu que les bers roulants et les quais, en tant que propositions générales, satisfont à la définition de « bâtiment et/ou structure annexes » dans le PAEN.
- d. Les permis visant les résidences sur les lots 4 et 8 sont-ils conformes aux critères d'aménagement et aux objectifs du PAEN pertinents?
 - i. Lot 8 : Les agents enquêteurs ont conclu que la partie sud du lotissement présente une caractéristique patrimoniale importante qui doit être protégée, et qu'il est très peu probable qu'il y ait des sépultures dans la partie nord du lotissement, y compris les lots 4 et 8. Bien que les agents enquêteurs aient établi que le lot 8 ne contenait pas de sépultures, ils ont conclu que le lot 8 se trouve à dix mètres seulement au nord de l'emplacement 6, lequel présente une importance culturelle et cérémoniale pour les Chippewas de Nawash. À ce titre, la villégiature sur le lot 8 n'est pas compatible avec les cérémonies autochtones lorsque les deux utilisations ne sont séparées que de dix mètres. De plus, une habitation résidentielle sur le lot 8 occasionnerait un va-et-vient de piétons et de véhicules à proximité du lot 9 qui a une signification culturelle. Les agents enquêteurs ont, par conséquent, conclu que la décision de la CEN de refuser le permis pour le lot 8 était correcte et ont confirmé la décision.
 - ii. Lot 4 : Les agents enquêteurs ont estimé qu'il n'y avait pas « d'effets néfastes graves » ou de « répercussions négatives considérables » associés à la construction d'une résidence sur le lot 4. Par conséquent, les agents enquêteurs ont conclu que la décision de la CEN de refuser le permis d'aménagement pour le lot 4 n'était pas correcte et ont recommandé au ministre des Richesses naturelles de délivrer le permis assorti de conditions. Les agents enquêteurs ont également recommandé la condition proposée selon laquelle tous les bâtiments et l'équipement de construction doivent demeurer stationné sur le lot 4, sauf pour les déplacements vers le lot et à l'extérieur du lot.
- e. Les agents enquêteurs ont souligné qu'il n'y avait pas de structures visibles, notamment des bers roulants et des quais, dans la zone de Hunter's Point et que la région était pratiquement vierge. La nature intouchée de cette région est une partie

intégrale du caractère naturel, esthétique et visuel de l'escarpement du Niagara et la construction d'un ber roulant détonnerait au milieu du du paysage et de la rive naturelle et intouchée. Ainsi, les agents enquêteurs ont conclu que la décision de la Commission de refuser un permis d'aménagement pour la construction du ber roulant et du quai était correcte, et l'ont confirmée.

Pour finir, les agents enquêteurs ont mentionné l'importance de tenir compte de l'aménagement près du site et de reconnaître les effets cumulatifs possibles de l'aménagement. À ce titre, les agents enquêteurs ont recommandé que les ministères concernés élaborent une stratégie afin de déterminer dans quelle mesure les travaux d'aménagement devraient avoir lieu dans le lotissement de Hunter's Point. Par ailleurs, les agents enquêteurs ont recommandé que la CEN reporte l'examen de tout permis d'aménagement jusqu'à ce qu'un pour la protection et la gestion des lots 9 à 10 soit terminé.

En résumé, les agents enquêteurs ont confirmé la décision de la CEN de refuser les permis pour le lot 8 et de refuser un permis pour le ber roulant et la quai sur le lot 4, mais n'a pas confirmé la décision de la CEN de refuser un permis pour le lot 4.

Le 7 août 2008, le ministre a rendu une décision souscrivant aux recommandations des agents enquêteurs et ordonnant à la Commission de l'escarpement du Niagara de délivrer un permis d'aménagement pour le lot 4, assorti de conditions nouvelles et révisées.

Décision rendue : Le rapport des agents enquêteurs, daté du 19 octobre 2007, a été rendu public le 7 août 2008 avec la décision du ministre (Numéros de dossiers: 05-094 à 05-097).

Bergsma Trucking c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

En vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »), Bergsma Trucking (l'« appelant ») a interjeté appel de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») de refuser une demande de permis d'aménagement présentée par l'appelant. Le permis visait des installations d'entreposage extérieures pour des véhicules récréatifs, du sable, du gravier et du sel sur un terrain situé à Henderson's Corner, en Ontario (le « site »).

La CEN a refusé le permis au motif qu'il n'était pas conforme au plan officiel de la ville de Halton Hills. Durant la conférence préparatoire à l'audience, l'appelant a avisé l'agent enquêteur qu'il avait récemment compris que la CEN n'avait pas compétence pour lui délivrer le permis étant donné que le plan officiel a préséance sur la compétence de la CEN. L'appelant a donc fait savoir qu'il souhaitait retirer son appel. Aux termes du paragraphe 25 (10.2) de la *LPAEN*, si l'appelant retire son appel, la décision du délégué est réputée confirmée. L'agent enquêteur a, par conséquent, déclaré la décision de la CEN confirmée.

Décision rendue : 8 septembre 2008 (Numéro de dossier : 08-002)

Budenas c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

En vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « LPAEN »), Ronald Budenas et Sylvie Budenas (les « appelants ») ont interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») d'approuver, de façon conditionnelle, une demande de permis d'aménagement (le « permis ») présentée par Alex Kozak (le « demandeur »). Le permis visait à reconnaître le placement d'une maison préfabriquée d'un étage pour utilisation comme logement unique sur une parcelle de terre existante dans le Poltawa Country Club.

Les appelants ont interjeté appel de la décision parce qu'ils étaient opposés à l'établissement de toute forme de « bâtiments - roulottes » pour tout usage à l'intérieur du Poltawa Country Club étant donné que ce type de bâtiment diminue la valeur des propriétés avoisinantes. Pendant la conférence préparatoire à l'audience, les parties ont accepté de discuter d'un règlement. Peu après, le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara a reçu le procès-verbal de règlement attestant que les parties avaient conclu une entente. Le demandeur a accepté que la roulotte n'ait pas l'apparence d'une « roulotte » ou d'une « maison mobile ».

Étant donné l'entente conclue entre les parties, les appelants ont accepté de retirer leur appel. Aux termes du paragraphe 25 (10.2) de la LPAEN, si l'appelant retire son appel, la décision du délégué est réputée confirmée. L'agent enquêteur a, par conséquent, déclaré la décision de la CEN confirmée.

Décision rendue : 5 septembre 2008 (Numéros de dossiers: 08-019 et 08-020)

Harold Sutherland Construction Ltd. c. Commission de l'escarpement du Niagara (Décision)

En vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « LPAEN »), Harold Sutherland Construction Ltd. (l'« appellant ») a interjeté appel de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») de refuser la demande de permis d'aménagement présentée par l'appellant (le « permis »). L'appellant a demandé le permis afin de réduire la limite ouest établie, la faisant passer de 15 mètres à 0 mètre, et d'excaver des agrégats supplémentaires dans une carrière existante située à Georgian Bluffs, en Ontario (le « site »).

L'appellant a établi le site en 1988 avec une demande de permis d'aménagement approuvée. À l'époque, un retrait de 30 mètres d'excavation avait été établi pour les limites nord et est, et un retrait 15 mètres pour les limites sud et ouest. L'appellant a récemment acheté environ 121 hectares de terrain vacant à l'ouest du site dans les zones naturelle et rurale de l'escarpement du Niagara. En examinant une demande de permis d'aménagement antérieure présentée par l'appellant pour une expansion du site, la CEN a découvert que l'appellant avait, à certains endroits, excavé au-delà de la limite ouest autorisée. Par conséquent, le ministère des Richesses naturelles (le « MRN ») a ordonné à l'appellant de remblayer les terres excavées jusqu'aux limites autorisées et de demander un permis

d'aménagement pour permettre une réduction de la limite ouest, de 15 mètres à 0 mètre. Le MRN a indiqué que si la CEN n'approuvait pas la réduction de la limite ouest, l'appelant devrait également remblayer jusqu'à la limite de 15 mètres. La CEN a refusé le permis au motif que la limite de 0 mètre n'est pas conforme aux limites établies dans le permis antérieur de 1988.

L'agent enquêteur a, par conséquent, conclu que la décision de la CEN de refuser le permis n'était pas correcte. L'agent enquêteur a souligné qu'en vertu des dispositions du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (le « PAEN »), le caractère des terrains et la façon dont ils sont utilisés constituent les objectifs directeurs. Bien que la CEN ait minimisé l'importance de zones tampons adéquates pour atteindre cet objectif, dans les circonstances uniques en l'espèce, la portion nord du bien-fonds entre la carrière et la route ainsi que le retrait de la partie ouest restante à l'intérieur de la zone autorisée constituent une zone tampon adéquate pour les activités de la carrière.

Par conséquent, l'agent enquêteur n'a pas confirmé la décision de la CEN de refuser le permis et a recommandé au ministre des Richesses naturelles d'approuver le permis avec les conditions d'approbation recommandées.

Le 3 juin 2008, le ministre a rendu une décision souscrivant aux recommandations de l'agent enquêteur et ordonnant à la Commission de l'escarpement du Niagara de délivrer un permis d'aménagement assujéti de conditions nouvelles et révisées.

Décision rendue : Le rapport de l'agent enquêteur, daté du 3 juin 2008, a été rendu public le 19 septembre 2008 avec la décision du ministre (Numéro de dossier : 07-106).

Darcie c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

En vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « LPAEN »), Jack Pemberton (l'« appelant ») a interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») d'approuver, de façon conditionnelle, une demande de permis d'aménagement (le « permis ») présentée par Halton Place (le « demandeur »). Le permis visait la tenue de six tournois/événements équestres de saut et de chasse d'une durée de cinq jours à la fois, entre le 1^{er} juillet et le 8 septembre 2008 dans la ville de Halton Hills, en Ontario (le « site »).

Dans une motion préliminaire, Halton Place avait tenté de rejeter l'appel au motif que les questions soulevées étaient essentiellement les mêmes que celles qui l'avaient été auprès du Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara dans *Pemberton c. CEN* (Numéros de dossiers: 07-039 à 07-044 et 07-046 à 07-049) (10 août 2007) et qu'il impliquait les mêmes parties. Halton Place a, par conséquent, fait valoir que les doctrines de common law de *res judicata* et de *préclusion pour même question en litige* s'appliquent. L'agent enquêteur a estimé que le critère de *res judicata* n'était pas satisfait et qu'en tout cas, l'agent enquêteur avait un pouvoir discrétionnaire quant à l'admission de l'appel. Quant à la question de *préclusion pour même question en litige*,

l'agent enquêteur a conclu que le critère du *préclusion pour même question en litige* était le même que pour *res judicata* que l'agent enquêteur avait déjà déterminé comme non satisfait.

Pour ce qui est des motifs d'appel, l'appelant a indiqué que les événements équestres ne constituaient pas un usage permis en tant qu'activité agricole. Par ailleurs, ils ne constituaient pas un usage permis en tant qu'utilisation commerciale de petite envergure auxiliaire à une activité agricole. Pour finir, le bruit généré par les événements pourrait miner la jouissance raisonnable de leur propriété par les propriétaires alentour. Concernant le premier motif, l'agent enquêteur a conclu que les événements, malgré leur ampleur, constituaient des spectacles hippiques et, par conséquent, contribuait à l'élevage. L'agent enquêteur a conclu que les événements encouragent les activités agricoles et sont, par conséquent, conformes au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Quant au deuxième motif, l'agent enquêteur a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'en tenir compte étant donné qu'il avait déjà conclu que les événements constituaient une activité agricole et, par conséquent, un usage permis. Quant au troisième motif, l'agent enquêteur a conclu que les conditions du permis étaient suffisantes pour régler les préoccupations liées au bruit.

L'agent enquêteur a conclu que la décision de la CEN était correcte, aux termes du paragraphe 25 (12) de la *LPAEN*, et ne devrait pas être modifiée. Par conséquent, l'appel a été rejeté.

Décision rendue : 3 octobre 2008 (Numéros de dossiers : 08-012 à 08-014)

Eaton c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

En vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »), Alan F. Eaton et Magaret Eaton-Kent (les « appelants ») ont interjeté appel de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») d'approuver, de façon conditionnelle, une demande de permis d'aménagement (le « permis ») présentée par la municipalité régionale de Peel concernant l'expansion d'un réservoir d'eau souterrain.

Durant une téléconférence, les parties ont avisé l'agent enquêteur qu'elles prévoyaient régler les questions en suspens avant l'audience. Peu de temps après, les appelants ont fait savoir par écrit que leurs préoccupations antérieures concernant l'expansion du réservoir avaient été réglées et qu'ils souhaitaient retirer leur appel.

Aux termes du paragraphe 25 (10.2) de la *LPAEN*, si la personne qui interjette appel de la décision retire son appel ou omet de se présenter à l'audience, la décision du délégué est réputée confirmée. L'agent enquêteur a, par conséquent, confirmé la décision de la CEN.

Décision rendue : 30 octobre 2008 (Numéros de dossiers : 08-061 et 08-062)

Integrated Municipal Services c, Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

En vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »), Integrated Municipal Services (l'« appelant ») a interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») d'approuver, de façon conditionnelle, une demande de permis d'aménagement (le « permis ») présentée par Mike Deprez (le « demandeur ») afin de construire une structure recouverte de 11 mètres de haut pour le traitement préalable et le tri de déchets et de construire un édifice à bureaux, le tout à l'intérieur d'une installation de compostage de déchets existante dans la ville de Thorold.

À la suite de la décision de la CEN, il est apparu évident pour l'appelant et la CEN que la condition 12 était incompatible avec la condition 11 dans les conditions d'approbation comprises dans le permis. Lors de sa réunion en octobre 2008, la CEN a approuvé une modification de la condition 12 éliminant l'incompatibilité.

Selon le paragraphe 25 (12.1) de la *LPAEN*, la décision de la CEN est réputée correcte si les parties conviennent de toutes les conditions dont devrait être assorti le permis et que l'agent enquêteur est d'avis que si la décision comprend les conditions, la décision est juste et ne doit pas être changée. Le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara a confirmé la décision de la CEN avec les conditions d'approbation révisées.

Décision rendue : 12 novembre 2008 (Numéro de dossier : 08-084)

Palmer c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

En vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »), Andy Palmer, Eileen Palmer, Nicholas Cooper, Helen Mearns, Elizabeth Vrooman, Marie Yakimoff, Paul Yakimoff, Robyn Mulroony, Ryan Shea, Kim Wilson et Brock Wilson (les « appelants ») ont interjeté appel de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») d'approuver, de façon conditionnelle, une demande de permis d'aménagement (le « permis ») présentée par Donna Zmenak et Kevin Baker (les « demandeurs ») en vue d'établir un chenil sur un lot existant dans la ville de Grimsy, en Ontario (le « site »).

Les principales préoccupations des appelants concernaient le bruit et les odeurs potentiels. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, les parties ont accepté d'effectuer un essai au cours duquel des chiots seraient emmenés sur le site aux fins d'évaluer le bruit auquel les résidents alentour seraient exposés. Peu après, les appelants ont décidé de retirer leur appel.

Par conséquent, l'agent enquêteur a accepté le retrait des appels et a confirmé que la décision de la CEN était correcte.

Décision rendue : 27 novembre 2008 (Numéros de dossiers: 08-036, 08-037 et 08-039 à 08-045, 08-047 et 08-048)

Fracassi c. Commission de l'escarpement du Niagara (arrêté)

En vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »), Allen Fracassi (l'« appelant ») a interjeté appel de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « *CEN* ») de refuser une demande de permis d'aménagement présentée par l'appelant. Le permis visait la construction de trois habitations individuelles sur trois lots devant être créés et le maintien d'une habitation individuelle existante sur un fragment de lot proposé dans la ville d'Ancaster, en Ontario.

Le 23 juin 2008, l'agent enquêteur a pris un arrêté accordant l'ajournement *sine die* demandé par l'appelant. Le but de l'ajournement était de permettre à l'appelant de demander un consentement de séparation et une modification au règlement sur le zonage auprès de la municipalité. Après avoir demandé ces approbations auprès de la municipalité, l'appelant prévoyait déposer un avis écrit au greffier des audiences afin que toutes les questions se rapportant à la proposition de l'appelant puissent être traitées par une Commission mixte, en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences*. Une des conditions de l'ajournement était que l'appelant devait contacter le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara et présenter un état de la situation au 1^{er} août 2008 si l'avis n'avait pas été signifié en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences* avant cette date.

Le 11 août 2008, l'avocat de l'appelant a contacté le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara et a indiqué que les demandes de l'appelant auprès de la municipalité accusaient du retard. Ainsi, l'avocat a demandé une prolongation de la date du rapport. Par voie d'un arrêté daté du 19 août 2008, l'agent enquêteur a prolongé l'ajournement *sine die* et a exigé que l'appelant présente un état de la situation au Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara le 10 novembre 2008, si toutefois l'avis n'avait pas été signifié en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences* avant cette date.

Le 18 novembre 2008, l'avocat de l'appelant a avisé le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara qu'il n'avait pas pu rejoindre son client pour lui transmettre des instructions sur cette affaire. En outre, l'avocat a informé le Bureau que son cabinet ne pouvait plus agir au nom de l'appelant dans ce dossier.

La règle 16 des Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement, qui s'applique aux appels relatifs aux permis d'aménagement en vertu de la *LPAEN*, confère à l'agent enquêteur le pouvoir de rendre des ordonnances de procédure pour garantir la conformité lorsqu'une partie ou un participant ne se conforme pas. La règle 16 permet à un agent enquêteur, après avoir donné à la partie ou au participant l'occasion de présenter des observations, de rejeter la procédure ou de restreindre ou de révoquer les droits de participation de la personne.

Dans le présent arrêté, l'agent enquêteur a rendu une ordonnance de procédure contre l'appelant lui enjoignant de se conformer à l'arrêté de l'agent enquêteur en présentant un état de la situation au plus tard le 8 décembre 2008. L'arrêté indiquait que l'état de la situation devait spécifier si l'appelant avait présenté ses demandes auprès de la municipalité et, si non, les raisons ainsi que les prochaines étapes à suivre. L'arrêté indiquait également que si l'appelant continuait à ne pas se conformer aux arrêtés, l'agent enquêteur pourrait, après lui avoir donné l'occasion de présenter des observations, envisager de rejeter la procédure en application de la règle 16.

Date de l'arrêté : 28 novembre 2008 (Numéro de dossier : 08-015)

Simmons c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

En vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « LPAEN »), Pamela Simmons (l'« appelante ») a interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») d'approuver, de façon conditionnelle, une demande de permis d'aménagement (le « permis ») présentée par Ferdo et Anica Derek (les « demandeurs ») en vue de construire une habitation individuelle et un bâtiment annexe sur un lot existant dans la ville Halton Hills, en Ontario.

L'appelante a interjeté appel de la décision de la CEN parce que le plan du site indiquait que l'entrée proposée était, à son avis, située sur un terrain marécageux. Cet emplacement nécessiterait une augmentation de la dénivellation, laquelle, en retour, pourrait causer des inondations sur la propriété de l'appelante adjacente à ce terrain. Durant la conférence préparatoire à l'audience, les demandeurs ont avisé l'agent enquêteur que le plan du site était périmé et que l'entrée devait maintenant être située plus au sud. David Johnston, planificateur pour la CEN, a par ailleurs avisé qu'une des conditions assorties au permis prévoyait qu'un plan de dénivellation devait être présenté à la CEN.

Lors de la reprise de la conférence préparatoire à l'audience le 15 octobre 2008, les parties ont avisé l'agent enquêteur qu'un plan du site révisé avait été présenté, lequel montrait que l'entrée se trouvait plus au sud. Étant donné que le plan du site révisé a été accepté par toutes les parties et réglait la question d'un écoulement de surface potentiel vers la propriété de l'appelante, l'agent enquêteur a conclu que la décision de la CEN d'approuver le permis, pour inclure le plan du site révisé et les conditions, était correcte et ne devait pas être modifiée. L'appel a, par conséquent, été rejeté.

Décision rendue : 3 décembre 2008 (Numéro de dossier : 08-069)

Fracassi c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

En vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « LPAEN »), Allen Fracassi (l'« appelant ») a interjeté appel de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») de refuser une demande de permis

d'aménagement présentée par l'appelant. Le permis visait la construction de trois habitations individuelles sur un fragment de lot proposé dans la ville de Hamilton, en Ontario.

Dans une ordonnance de procédure rendue le 28 novembre 2008, l'agent enquêteur enjoignait à l'appelant de se conformer à un arrêté antérieur exigeant qu'il présente un état de la situation. L'arrêté en question stipulait que l'état de la situation devait indiquer si l'appelant avait présenté ou non ses demandes auprès de la municipalité et, si non, expliquer les raisons et les prochaines étapes à suivre. L'arrêté stipulait également que si l'appelant continuait à ne pas se conformer aux arrêtés, l'agent enquêteur pourrait, après lui avoir donné l'occasion de présenter des observations, envisager de rejeter la procédure en application de la règle 16 des Règles de pratique.

Aucun état de la situation n'a été déposé par l'appelant à la date spécifiée dans l'arrêté. Par conséquent, le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara a écrit à l'appelant, lui donnant l'occasion de présenter des observations quant aux raisons pour lesquelles la procédure ne devrait pas être rejetée. Une fois de plus, aucune observation n'a été envoyée par l'appelant à la date spécifiée dans la correspondance.

L'agent enquêteur a, par conséquent, rejeté l'appel en application de la règle 16.

Décision rendue : 9 janvier 2009 (Numéro de dossier : 08-015)

Poole c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

En vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »), Mary Anne Poole (l'« appelante ») a interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « *CEN* ») d'approuver, de façon conditionnelle, une demande de permis d'aménagement (le « permis ») présentée par Gail Schmidt (la « demanderesse »). Le permis visait la construction d'un manège d'équitation et d'un bâtiment pour l'entreposage du foin sur un lot existant dans la ville de Milton, en Ontario.

L'appelante était principalement préoccupée que les cavaliers en train d'entraîner leurs chevaux et de franchir des sauts puissent voir l'appelante sur la terrasse de sa piscine dans sa cour. L'appelante était d'avis que la demanderesse devait planter des arbres suffisamment gros à l'intérieur de la ligne du lot de l'appelante pour faire un écran afin de protéger sa vie privée. De plus, l'appelante souhaitait que la demanderesse enlève des « déchets » pour améliorer l'apparence de la propriété de la demanderesse et qu'elle plante d'autres arbres et arbustes pour bloquer la vue de l'appelante sur le manège.

Durant l'audience, la demanderesse a accepté d'enlever les « déchets » de sa propriété pour améliorer l'apparence de son terrain. L'agent enquêteur a établi que le permis n'exigeait pas que la demanderesse installe des barrières visuelles entre les propriétés adjacentes. Dans tous les cas, l'agent enquêteur a conclu que les arbres et les structures existantes formaient déjà une barrière

adéquate. Pour finir, l'agent enquêteur a conclu que l'utilisation du territoire était compatible avec les objectifs de la *LPAEN*. L'agent enquêteur a, par conséquent, confirmé la décision de la CEN.

Décision rendue : 27 janvier 2009 (Numéros de dossiers : 08-103 à 08-107)

Anstey c. Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

En vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »), Carolyn Anstey et Keith Hesse (les « appelants ») ont interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») d'approuver, de façon conditionnelle, une demande de permis d'aménagement (le « permis ») présentée par Algirimo Postorivo (le « demandeur »). Le permis visait la construction d'une résidence, d'une fosse septique, d'une entrée de cour et d'un bâtiment annexe sur un lot de la ville de Milton, en Ontario.

Les préoccupations des appelants concernaient la nécessité d'un plan du site montrant avec précision l'emplacement de l'habitation et de l'entrée. Les appelants étaient également préoccupés par la coupe d'arbres potentielle, les plans des bâtiments et les impacts visuels.

Après la conférence préparatoire à l'audience, les parties ont informé l'agent enquêteur qu'elles avaient conclu une entente de règlement. L'entente ajoutait de nouvelles conditions au permis qui stipulaient que le drainage associé à l'entrée de cour ferait l'objet d'un examen et d'une approbation de la CEN et de la ville de Milton, et que le plan du site devrait préserver les arbres et le boisé repérés. Étant donné que les parties avaient conclu une entente de règlement, les appelants ont accepté de retirer leur appel.

Conformément à paragraphe 25 (12.1) de la *LPAEN*, l'agent enquêteur a conclu que la décision de la CEN d'approuver conditionnellement le permis, avec les conditions d'autorisation révisées convenues par les parties, était confirmée. L'appel a, par conséquent, été rejeté.

Décision rendue : 19 février 2009 (Numéros de dossiers : 08-114 et 08-115)

Succession de Kate A. Wahl c. Commission de l'escarpement du Niagara (arrêté)

En vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »), la succession de Kate A. Wahl (l'« appellant ») a interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») d'approuver, de façon conditionnelle, une demande de permis d'aménagement (le « permis ») présentée par Craighleith Ski Club (« Craighleith »). Le permis visait la démolition de huit unités résidentielles situées sur une pente et la restauration des sites pour utilisation dans le cadre d'un sentier de ski sous-bois dans la ville de The Blue Mountains, en Ontario.

L'avis d'appel de l'appelant comprenait huit motifs d'appel : il n'y a pas eu, en temps opportun, d'avis de l'audience de la CEN concernant la demande, la décision de la CEN est fondée sur des erreurs de faits, les unités résidentielles à démolir ne sont pas la propriété de Craigleith, la proposition causera des problèmes de drainage, la carte 3 de la décision de la CEN est inexacte, la carte 2B de la décision de la CEN est inexacte, un nombre considérable d'arbres devront être abattus pour permettre la construction de la piste de ski sous-bois, et Craigleith se sert du processus de la *LPAEN* comme subterfuge pour éviter d'assumer ses responsabilités en vertu des lois régissant les rapports locateur-locataire. L'objet de cet arrêté particulier était une motion en rejet de l'appel introduite par Craigleith aux termes du paragraphe 25 (8.1) de la *LPAEN*. Craigleith a observé que l'appelant abusait du processus de la *LPAEN* pour tenter de prolonger la durée d'un bail au-delà de sa date d'expiration de 50 ans. Par conséquent, la question à trancher dans cette procédure consistait à prouver que l'appel ne portait pas sur l'aménagement ou qu'il n'était pas dans l'intérêt public, qu'il était sans fondement, frivole ou vexatoire.

L'agent enquêteur a conclu qu'il y avait des chevauchements entre les aspects « sans justification », « sans fondement » et « frivole » du paragraphe 25 (8.1) et que ces concepts avaient été discutés antérieurement dans des décisions du Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara. Cependant, l'aspect « n'est pas dans l'intérêt public » n'avait pas été discuté dans des décisions antérieures du Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara et, par conséquent, nécessitait une interprétation. L'agent enquêteur a conclu que « intérêt public » devrait être interprété à la lumière des objectifs des lois en vigueur. Dans le cas de la *LPAEN*, l'agent enquêteur a conclu que l'objet de la *Loi* était de « préserver le plus possible l'état naturel de l'escarpement du Niagara et des terrains voisins et de n'y permettre que les formes d'aménagement compatibles avec cet état naturel ». Ainsi, l'agent enquêteur a conclu que l'intérêt public sera pris en ligne de compte en même temps que l'analyse « ne porte pas sur l'aménagement » qui lui est étroitement liée, vu le rôle central que le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara joue dans la détermination du caractère approprié de l'aménagement en application de la *LPAEN*. L'agent enquêteur a également conclu qu'il y a d'autres aspects de l'intérêt public qui peuvent être pris en ligne de compte dans une motion en rejet. Toutefois, étant donné qu'aucune observation n'avait été présentée dans cette instance, la question devrait être réglée dans des instances futures avec observations détaillées.

L'agent enquêteur a conclu que l'appelant avait soulevé des questions substantielles valides en vertu du *PAEN*, en ce sens qu'elles concernaient d'importantes questions environnementales par rapport à l'objet de la *LPAEN* et les objectifs du *PAEN*. Par ailleurs, en se fondant sur le peu de matériel présenté, l'agent enquêteur a conclu qu'il n'était pas possible de constater que l'appel était vexatoire.

L'agent enquêteur a, par conséquent, rejeté la motion en rejet et fixé des échéances pour le dépôt et la signification de documents sur lesquels l'audience pourrait être fondée.

Date de l'arrêté : 26 mars 2009 (Numéro de dossier : 08-157)

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Khan c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Aux termes de l'article 100 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, Waheed Ahmed Khan (l'« appelant ») a interjeté appel de la décision du Consortium ontarien de formation environnementale (le « COFE ») de lui refuser une licence de traitement des eaux usées de classe 1. Le COFE lui avait refusé une licence au motif que Modatek Systems, son employeur, n'était pas un sous-système de traitement des eaux usées classifiées, et par conséquent, l'expérience obtenue par l'appelant alors qu'il était à l'emploi de Modatek Systems ne pouvait pas être comptabilisée pour l'obtention d'une licence en traitement des eaux usées de classe 1.

Durant l'audience préliminaire, les parties ont accepté de participer à la médiation. À la suite de celle-ci, le ministère de l'Environnement (le « MEO ») a décidé d'accepter l'expérience obtenue par l'appelant dans l'exploitation d'une installation de traitement des eaux usées au Pakistan aux fins de la délivrance d'une licence en traitement des eaux usées de classe 1. Étant donné qu'une entente a été conclue, l'appelant a avisé le Tribunal qu'il souhaitait retirer son appel.

La question à trancher par le Tribunal consistait, par conséquent, à déterminer si l'entente était conforme aux objectifs et aux dispositions de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et était dans l'intérêt public. Le Tribunal a conclu que l'entente répondait aux critères étant donné que le MEO était convaincu que l'appelant était une personne qualifiée pour l'obtention d'une licence en traitement des eaux usées de classe 1. Le Tribunal a, par conséquent, accepté le retrait de l'appel et a rejeté celui-ci.

Décision rendue : 10 septembre 2008 (Numéro de dossier : 07-123)

La Corporation de la ville de Guelph c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Aux termes de l'article 100 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la Corporation de la ville de Guelph (l'« appelant ») a interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO ») de délivrer un permis de prélèvement d'eau (« permis ») concernant le puits de Smallfield situé dans la ville de Guelph, en Ontario.

Le permis visait un pompage d'essai afin d'effectuer des tests sur l'aquifère et des tests de traitabilité. En vertu du permis, l'appelant pouvait seulement effectuer des tests et ne pouvait pas prélever de l'eau du puits à des fins d'approvisionnement en eau municipal. La préoccupation du directeur portait sur un contaminant appelé le trichloréthylène.

Après l'audience préliminaire, les parties ont avisé le Tribunal qu'elles entameraient des discussions en vue d'un règlement. Les parties ont ensuite produit un procès-verbal de règlement exigeant des tests rigoureux sur la qualité et la quantité d'eau avant que le puits ne puisse être utilisé pour

approvisionner la municipalité en eau. Étant donné que les parties ont signé un procès-verbal de règlement, l'appelant a demandé de retirer son appel.

Pour accepter le retrait, le Tribunal devait trouver que le procès-verbal de règlement était fidèle à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et que le retrait était dans l'intérêt public. Le Tribunal a conclu que le procès-verbal de règlement répondait à ces critères et, par conséquent, a accepté le retrait de l'appel et rejeté l'appel.

Décision rendue : 21 novembre 2008 (Numéro de dossier : 08-027)

Brown c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Aux termes de l'article 100 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, J. Edwin Brown, Ruth E. Brown et J. Edwin Brown Holdings Incorporated (les « appelants ») ont interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO ») de prendre un arrêté concernant un réseau d'égouts dans un parc de maisons mobiles (le « site »). L'arrêté exigeait que les appelants retiennent les services d'une personne qualifiée pour tester la fosse septique existante et pour confirmer que toute fissure avait été réparée ou fournir une opinion selon laquelle la fosse devait être remplacée. L'arrêté exigeait aussi que le point de rejet dans le champ d'épandage soit bloqué et que les appelants confirment que la fosse continue d'être vidée régulièrement par une entreprise ou une personne possédant un certificat d'autorisation pour un système de gestion des déchets approuvé.

Les appelants ont interjeté appel de cet arrêté au motif que la fosse septique n'était pas défectueuse et que le champ d'épandage recevait efficacement l'arrivée des eaux d'égout. La question à trancher dans cette instance consistait, par conséquent, à déterminer s'il était approprié d'exiger des appelants qu'ils bloquent la fosse septique pour « éviter le rejet des égouts dans l'environnement ».

Dans sa preuve, le MEO a présenté les résultats de tests effectués sur des échantillons prélevés sur le site. Les résultats montraient des taux élevés de bactéries E. Coli et de streptocoques fécaux dans les zones environnant le réseau d'égouts. Le Tribunal a conclu que cette preuve était suffisamment éloquente et que le Tribunal ne pourrait pas accepter l'argument des appelants selon lequel le réseau d'égouts n'était pas défectueux.

Par conséquent, l'appel a été rejeté.

Décision rendue : 26 novembre 2008 (Numéros de dossiers: 07-170, 08-121 et 08-122)

La municipalité régionale de Waterloo c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Aux termes de l'article 100 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la municipalité régionale de Waterloo (l'« appelant ») a interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement, de délivrer un permis de prélèvement d'eau (« permis ») à l'appelant. Le permis visait le prélèvement d'eau dans la municipalité régionale de Waterloo, en Ontario.

L'appelant contestait une condition du permis qui énonçait de façon incorrecte les quantités maximales à prélever par jour. L'appelant contestait également la condition relative à la surveillance sur place, au motif qu'elle était trop vague en ce qui a trait aux exigences de la présentation de rapports.

À l'audience préliminaire, les parties ont présenté au Tribunal un procès-verbal de règlement signé. Le procès-verbal de règlement revoyait les quantités maximales à prélever par jour et clarifiait les exigences quant à la présentation de rapports.

Le Tribunal a conclu que le procès-verbal de règlement était conforme à la *Loi* et était dans l'intérêt public. Ainsi, le Tribunal a modifié le permis de prélèvement d'eau pour refléter le procès-verbal de règlement, a accepté le retrait de l'appel et rejeté l'appel.

Décision rendue : 18 février 2009 (Numéro de dossier : 08-112)

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

La municipalité régionale de Waterloo c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Aux termes de l'article 129 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, la municipalité régionale de Waterloo (l'« appelant ») a interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement, de délivrer un certificat d'autorisation modifié (réseaux d'eau potable municipaux) à l'appelant. Le certificat concernait la surveillance du puits Middleton, qui fait partie du réseau d'aqueduc urbain intégré de la municipalité régionale de Waterloo, et la présentation de rapports. En particulier, l'appelant interjetait appel de la condition 8.1 c) exigeant une surveillance et la présentation de rapports supplémentaires relativement au puits Middleton.

À la suite d'une téléconférence, les parties ont informé le Tribunal qu'elles proposaient de régler les appels en apportant une modification mutuellement acceptable à la condition 8.1 c). Les parties ont envoyé le procès-verbal de règlement au Tribunal. La question à trancher par le Tribunal consistait à déterminer si l'entente de règlement était fidèle aux objectifs et aux dispositions de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et était dans l'intérêt public.

Le Tribunal a conclu que l'entente de règlement, assortie d'une condition 8.1 c) révisée modifiant l'échéance de présentation des rapports et décrivant un programme de surveillance précis, était

acceptable pour toutes les parties et n'avait pas d'effets néfastes pour toute autre partie intéressée. Le Tribunal a conclu que l'entente de règlement était conforme à la *Loi* et était dans l'intérêt public. L'appel a, par conséquent, été rejeté.

Décision rendue : 18 juillet 2008 (Numéro de dossier : 07-105)

Wilson c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Aux termes de l'article 129 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, Danny Wilson (l'« appelant ») a interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement, de refuser de délivrer un certificat de distribution d'eau de classe 1 (« certificat ») à l'appelant.

À l'audience préliminaire, les parties ont noté que cet appel portait sur la question de savoir si l'appelant possédait les qualifications appropriées pour l'obtention du certificat. Les parties ont accepté de participer à la médiation afin de régler ce différend. À la suite de la médiation, les parties ont conclu une entente de règlement indiquant que le directeur délivrerait le certificat à l'appelant parce que celui-ci avait démontré qu'il était qualifié.

Le Tribunal a conclu que l'entente de règlement était fidèle aux dispositions de la *Loi* et était dans l'intérêt public. Ainsi, le Tribunal a accepté le retrait de l'appel et a rejeté celui-ci.

Décision rendue : 12 février 2009 (Numéro de dossier : 08-113)

Sommaires des appels et des révisions judiciaires des décisions du Tribunal

Lafarge Canada Inc. c. Ontario (Tribunal de l'environnement)

Lafarge Canada Inc. (l'« appelant ») a demandé une révision judiciaire de la décision du Tribunal datée du 4 avril 2007. Dans cette décision, aux termes de la *Charte des droits environnementaux* (la « *Charte* »), le Tribunal avait accordé aux demandeurs plusieurs autorisations d'interjeter appel des décisions de deux directeurs, ministère de l'Environnement (le « MEO ») de délivrer des certificats d'autorisation (air) et (déchets) (les « certificats ») en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « *LPA* »). Les certificats concernaient l'usine de ciment de l'appelant située à Bath, en Ontario. Le certificat (déchets) visait l'entreposage temporaire de déchets qui pourraient être utilisés comme carburant de remplacement. Le certificat (air) visait à remplacer les certificats existants pour toutes les sources d'émission atmosphérique de l'appelant.

Dans sa décision, le Tribunal a estimé que le premier volet des critères de l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* pourrait être satisfait si une décision de délivrer un certificat avait été prise sans tenir compte des principes directeurs présents dans la déclaration du MEO sur les valeurs environnementales. Le Tribunal a conclu que les demandeurs avaient répondu au premier volet du critère énoncé à l'article 41 pour quatre motifs : l'omission d'envisager une approche écosystémique et le principe de précaution décrit dans la déclaration, l'omission de tenir compte des droits de common law des propriétaires de biens-fonds, et le traitement inégal des résidents de Bath et d'ailleurs en Ontario. Pour ce qui est du deuxième volet du critère énoncé à l'article 41, le Tribunal a conclu que les types de contaminants susceptibles d'être émis par les activités de l'appelant, notamment les émissions issues du brûlage de pneus, étaient potentiellement dangereuses pour l'environnement et la santé humaine.

En premier lieu, la Cour divisionnaire a établi que la norme d'examen de cette demande était la raisonnable.

Pour ce qui est de l'interprétation générale du critère énoncé à l'article 41 par le Tribunal, la Cour a établi que l'interprétation du Tribunal n'était pas seulement raisonnable, mais aussi correcte. La Cour a également estimé que la conclusion du Tribunal, à savoir que les demandeurs avaient répondu au critère énoncé à l'article 41, avait été raisonnable.

Les constatations de la Cour divisionnaire concernant le premier volet du critère énoncé à l'article 41 étaient les suivantes :

- La constatation du Tribunal, à savoir que le directeur, MEO, devait tenir compte de la déclaration des valeurs environnementales, était raisonnable.
- La constatation du Tribunal, à savoir que le directeur, MEO, devait tenir compte des droits des propriétaires de biens-fonds issus de la common law, était raisonnable.

- La constatation du Tribunal, à savoir que le directeur, MEO, devait tenir compte de la « cohérence environnementale » en traitant les résidents de Bath de la même manière que d'autres résidents de l'Ontario, était raisonnable.

Concernant le second critère énoncé à l'article 41, la Cour a estimé que le Tribunal avait donné des raisons adéquates pour conclure que le critère avait été rempli.

La Cour a aussi examiné la question de savoir si le Tribunal avait agi de façon raisonnable en accordant aux demandeurs une pleine autorisation d'interjeter appel des deux certificats d'autorisation, même si le Tribunal avait estimé que certains motifs précis seulement avaient répondu au critère d'autorisation de l'article 41. La Cour a conclu que le Tribunal détient un pouvoir global sur l'étendue de l'appel pour ce qui est de la question visée par l'instance. Par conséquent, la décision du Tribunal était raisonnable.

Pour finir, la Cour s'est demandé si la doctrine de l'inertie interdisait à la Cour d'accorder une réparation. En l'espèce, la requête en révision judiciaire a été déposée six mois après que la décision du Tribunal a été rendue. La Cour a conclu que dans l'avenir, toute requête de cette nature, soit pour une révision judiciaire de décisions en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, doit être présentée plus rapidement, au risque d'être rejetée pour cause de retard. La Cour a fait cette constatation au motif que la *Charte des droits environnementaux de 1993* précise que les requêtes en autorisation d'appel doivent être déposées auprès du Tribunal dans les 15 jours et que la *Charte* interdit l'appel de décisions sur une requête en autorisation d'appel.

Décision rendue : 18 juin 2008

Lafarge Canada Inc. c. Ontario (Tribunal de l'environnement)

La requête en autorisation d'appel présentée à la Cour d'appel de l'Ontario a été rejetée.

Décision rendue : 26 novembre 2008

Rapport sur les mesures du rendement pour l'exercice 2008-2009

Durant l'exercice 2008-2009, le Tribunal a adopté neuf objectifs qu'il juge déterminants pour assurer un rendement efficace et des services de qualité dans le cadre de ses fonctions principales.

Durant l'exercice, le Tribunal a atteint, voire dépassé, les objectifs de rendement dans les neuf secteurs visés. Les principaux objectifs de rendement pour l'exercice financier 2009-2010 sont présentés à l'Annexe D.

Engagement n° 1 : Les membres du Tribunal traiteront toutes les parties avec courtoisie et respect

Afin de vérifier le rendement de ses membres, le Tribunal envoie des questionnaires après chaque médiation et chaque audience. Ces questionnaires permettent au Tribunal de recueillir des observations et d'améliorer le processus d'audience. Certaines des questions portent expressément sur la conduite et le rendement des membres du Tribunal au cours du processus d'audience. Sur les questionnaires remplis, 100 % des répondants se sont dits satisfaits de la courtoisie des membres.

Le Tribunal a établi une politique et un processus officiels pour le traitement des plaintes présentées par les parties à l'audience ou le public au sujet de ses membres. Le Tribunal n'a reçu aucune plainte au sujet de ses membres durant cet exercice financier.

Engagement n° 2 : Les membres Tribunal rendront des décisions dans des délais raisonnables

La loi exige que toutes les recommandations et décisions formulées ou prises à l'issue d'appels interjetés en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* concernant une demande de permis d'aménagement le soient dans les 30 jours suivant la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été autorisée par le ministre des Richesses naturelles. Du nombre total de cas reportés et reçus durant le présent exercice en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* qui ont donné suite à une audience et à une décision, 70 % des décisions ont été rendues dans les 30 jours suivant la fin de l'audience.

Les décisions relatives à la modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara doivent être rendues dans les 60 jours suivant la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue précisée par la Commission de l'escarpement du Niagara. Durant l'exercice, le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara n'a reçu aucune demande de modification du Plan.

Les décisions du Tribunal concernant les requêtes en autorisation d'appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* doivent être rendues dans les 30 jours suivant la date du dépôt de

la requête, à moins que le Tribunal ne décide qu'en raison de circonstances exceptionnelles, ce délai doive être prolongé.

Pour tous les autres types de décisions, les membres du Tribunal s'efforcent de rendre 80 % de leurs décisions dans les 60 jours qui suivent la fin de l'audience ou le dépôt de la version définitive des mémoires (si le comité d'audience en a fait la demande).

Pour les besoins de cette mesure du rendement, l'engagement a été défini comme suit : « 80 % de toutes les décisions seront rendues dans les 60 jours qui suivent le plaidoyer final, exception faite des audiences dont le calendrier est fixé par la loi ». Pour l'exercice 2008-2009, la rapidité de la prise des décisions concernait les décisions rendues à l'issue d'appels interjetés en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Aucune demande n'a été déposée en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Au cours de cet exercice, les membres du Tribunal ont rendu leurs décisions dans les 60 jours suivant la présentation du plaidoyer final dans 85 % des décisions rendues pour ces causes. Les membres et le personnel du Tribunal travaillent en vue d'établir un processus de délivrance de décisions dans des délais raisonnables. Le personnel du Tribunal continuera à surveiller et à rappeler régulièrement aux membres les délais alloués pour rendre leurs décisions. Le Tribunal demeure déterminé à rendre ses décisions dans des délais raisonnables.

Engagement n° 3 : Les membres du Tribunal seront formés

Les nouveaux membres suivent une formation sur le processus d'audience, la tenue d'audiences, les mesures législatives pertinentes, les règles du Tribunal et la rédaction des décisions. Le personnel du Tribunal offre aux nouveaux membres une formation individuelle sur le processus d'audience, les lois, la tenue d'audiences, les règles de pratique et instructions du Tribunal et la rédaction de décisions. Les membres suivent des cours de formation en arbitrage et en rédaction de décisions offerts par la Society of Ontario Adjudicators and Regulators. Les vice-présidents suivent également un cours de cinq jours sur le règlement extrajudiciaire des différends offert par le cabinet Stitt, Feld, Handy. Tous les membres assistent à des audiences, d'abord comme observateurs, puis comme membres d'un comité d'audience avant de tenir une audience de façon autonome.

Le Tribunal a amélioré sa formation aux membres et a ajouté à ses programmes de formation quatre séances à l'interne. Au cours de cet exercice, des séances de formation dans le cadre de ses programmes de formation ont eu lieu pour revoir les Règles relatives aux conflits d'intérêts, les politiques, les processus, les mises à jour sur les conférences et les séminaires. Le Tribunal a aussi fourni deux webémissions par le Barreau du Haut-Canada et le ministère des Affaires autochtones. Le Tribunal continuera d'offrir de la formation interne dans le cadre de ses programmes de formation durant le prochain exercice. Ces programmes sont décrits à l'annexe C.

Engagement n° 4 : Proposer de tenir des conférences préparatoires à l'audience dans le cas des appels interjetés et des modifications au Plan en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (« LPAEN »)

Le Tribunal s'est engagé à tenir une conférence préparatoire à l'audience dans le cas des affaires en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* et des audiences préliminaires pour tous les autres appels et demandes. Les conférences préparatoires à l'audience se sont déroulées par téléconférence et les audiences préliminaires ont eu lieu au moins 30 jours avant le début de l'audience.

Durant le dernier exercice financier, 32 conférences préparatoires à l'audience et 49 audiences préliminaires ont été tenues. Le Tribunal continuera d'offrir des conférences préparatoires à l'audience pour les affaires liées à la LPAEN et d'offrir des audiences préliminaires pour toutes les autres questions. Cependant, les conférences préparatoires à l'audience ne sont pas obligatoires et pourront uniquement avoir lieu si les parties s'entendent pour y participer.

Lors des conférences préparatoires à l'audience, les agents enquêteurs demandent aux parties si elles ont eu l'occasion de discuter des problèmes dans le but de régler le différend. Durant cet exercice, des 48 causes pour lesquelles des conférences préparatoires à l'audience ont été tenues, 20 causes ont été réglées à cette étape, 18 causes ont été retirées, 5 causes ont donné lieu à une audience et 5 autres causes se poursuivent.

Engagement n° 5 : Rapport sur les demandes de révision, les appels et les révisions judiciaires des décisions du Tribunal

Le Tribunal s'est engagé à rendre compte des résultats de toute demande d'appel ou de révision judiciaire de ses décisions. Au cours de l'exercice écoulé, le Tribunal a reçu des décisions de la Cour divisionnaire et de la Cour d'appel et en a fait rapport dans le présent document dans la section intitulée Sommaires des appels et des révisions judiciaires des décisions du Tribunal.

Engagement n° 6 : Continuer de respecter la norme en matière de délais raisonnables pour l'établissement du calendrier

Le Tribunal a adopté la norme selon laquelle l'avis d'audience doit être publié dans les 30 jours civils suivant la date de réception de l'appel. Au cours de l'exercice, le Tribunal a dépassé les exigences de cette norme, puisque le délai moyen pour la publication de l'avis d'audience a été de 28 jours

Au cours de l'exercice, les membres du personnel ont également dépassé les attentes en matière d'établissement du calendrier. Les audiences ont été inscrites au calendrier en moyenne quatre jours civils après la réception de tous les renseignements requis, ce qui est largement supérieur à notre objectif de rendement qui est de sept jours civils.

**Engagement n° 7 : Offrir des services de médiation dans tous les cas d'appels, s'il y a lieu.
Offrir des services de médiation dans les cas des demandes et requêtes, sur
demande, après la tenue d'une audience préliminaire et avant le début de
l'audience**

Des services de médiation sont offerts à toutes les parties aux instances dont le Tribunal est saisi. Celui-ci offre officiellement ces services à tous les appelants (sauf pour les instances introduites en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*), et sur demande, à tous les auteurs d'une demande, de manière à encourager les parties à régler leurs différends. Au cours de l'exercice, les parties ont participé à des séances de médiation durant le processus d'audience dans 12 des instances, comparativement à 5 au cours du dernier exercice. Des 12 causes où une médiation a eu lieu, deux causes ont été réglées, une cause a été retirée et six causes sont toujours en cours.

Ces statistiques indiquent que les services de médiation du Tribunal permettent de régler des différends, de limiter la portée des instances qui donnent lieu à une audience et de réduire le temps d'audience ainsi que les coûts tant pour le public que pour le gouvernement.

Les membres du Tribunal qui ont tenu les séances de médiation ont été agréés par l'entremise d'un cours accrédité. Des questionnaires sont envoyés aux parties de chaque séance de médiation de façon régulière afin d'obtenir leurs commentaires sur le rendement du Tribunal. La majorité des parties qui ont répondu, soit 87 %, ont déclaré qu'elles étaient, dans l'ensemble, satisfaites du processus de médiation.

Engagement n° 8 : Le Tribunal se servira de son site Web pour fournir de l'information et communiquer avec le public.

Le site Web est le principal moyen dont dispose le public et la clientèle pour accéder aux renseignements sur le Tribunal et ses processus, notamment sur les audiences, les publications du Tribunal ainsi que les arrêtés, les ordonnances et les décisions. Du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, 56 443 personnes ont consulté le site Web du Tribunal, pour un total de 607 595 appels de fichier sur des pages du site. Les rapports annuels du Tribunal et les Guides ont été les documents les plus fréquemment téléchargés. Les rapports annuels ont été téléchargés presque 3 000 fois, les Guides l'ont été plus de 2 000 fois; le plan d'activités plus de 1 700 fois et les Règles de pratique et instructions, 1 200 fois. Il y a eu au total, au cours de l'année, 291 358 téléchargements de documents depuis le site Web du Tribunal, y compris environ 281 294 téléchargements de décisions, d'ordonnances et d'arrêtés du Tribunal. Le système « Webtrends » est utilisé pour faire un suivi des statistiques de consultation du site. Au cours de l'exercice, cet outil a été amélioré,

ce qui s'est traduit par des statistiques plus précises sur le site Web du Tribunal que ce qui a été signalé au cours des exercices précédents.

Le personnel s'est engagé à mettre à jour le site Web dans les 24 heures suivant la réception d'un changement. Depuis la cohabitation du Tribunal, la responsabilité de l'affichage de certaines mises à jour relève du regroupement juridique des TI, ce qui pourrait occasionner des retards pour accéder au site Web du Tribunal.

Le Tribunal continue de veiller à ce que le public ait accès aux plus récentes versions de ses documents. Les décisions, les arrêtés et les ordonnances, les Règles de pratique et instructions, ainsi que le rapport annuel et le plan d'activités de l'exercice en cours et les guides sont affichés sur le site Web. Pendant l'exercice 2008-2009, le Tribunal a terminé l'affichage de toutes les décisions archivées sur son site Web.

Le nombre de visiteurs sur le site Web du Tribunal continue d'augmenter. Durant l'exercice, le Tribunal a amélioré son moteur de recherche, ce qui a donné lieu à une recherche plus efficace des décisions, des ordonnances et des arrêtés. En juillet 2008, le Tribunal a mis à jour son site Web pour y inclure les lieux où se déroulent les audiences et l'accès au dépôt électronique des appels. Bien que le Tribunal n'ait reçu qu'un appel par l'intermédiaire du son processus de dépôt électronique, le Tribunal a reçu un grand nombre d'appels par l'intermédiaire de l'adresse électronique fournie sur son site Web.

Le Tribunal continue de revoir et d'apporter des changements à son site Web afin d'améliorer l'accès à l'information, aux décisions et arrêtés du Tribunal pour le bénéfice du public.

Engagement n° 9 : Les règles, guides et politiques du Tribunal seront mis à jour.

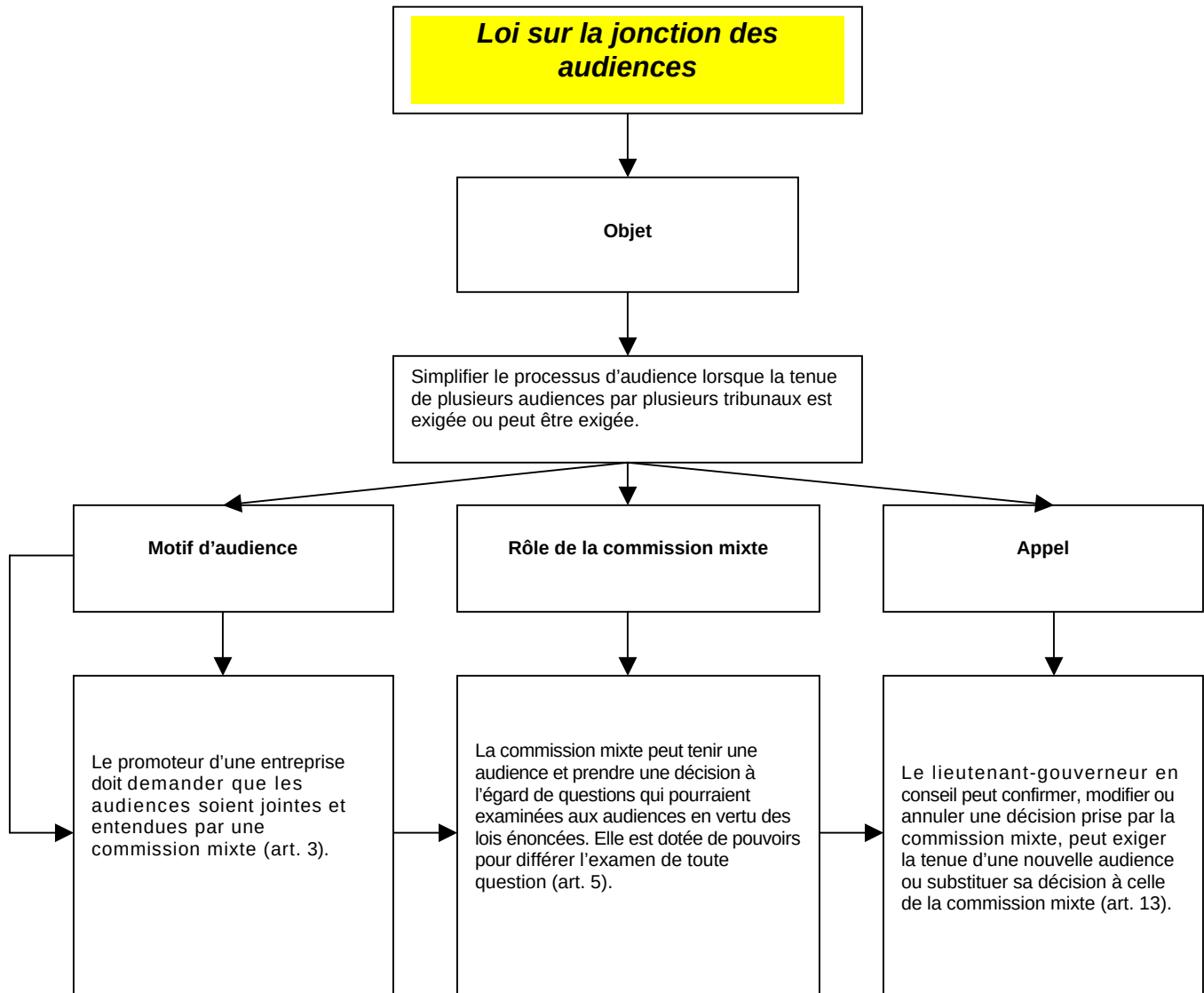
Le Tribunal met à jour ses Règles de pratique et instructions immédiatement après tout changement apporté à une loi influençant le mandat du Tribunal ou lorsque des modifications d'ordre administratif sont nécessaires. Le Tribunal continuera de mettre à jour ses guides pour refléter tout changement apporté à ses Règles de pratique et instructions.

Les politiques du Tribunal, notamment la politique des plaintes, seront mises à jour et affichées dans le site Web. Au fur et à mesure que de nouvelles politiques sont élaborées, elles seront également affichées sur le site Web du Tribunal.

Durant l'exercice 2008-2009, le Tribunal a mis au point ses Règles relatives aux conflits d'intérêts et revu sa politique des plaintes. Le Tribunal n'a apporté aucune révision à ses guides.

Annexe A

Aperçu des lois pertinentes



Loi de 2006 sur l'eau saine

Objet

« Protéger les sources existantes et futures d'eau potable. »

Motif d'audience

Une personne peut demander d'être entendue par le Tribunal si elle a reçu avis d'une décision d'un responsable de la gestion des risques ou d'un inspecteur en gestion des risques lui demandant de faire l'une ou l'autre des choses suivantes (par. 70 (4)) :

- Établir ou modifier un plan de gestion des risques (art. 56 et 58);
- Fournir un rapport (art. 61);
- Se conformer aux directives (art. 63);
- Payer les frais d'exécution d'une chose que le responsable de la gestion des risques a fait et qui lui reviennent (art. 67);
- Permettre l'accès à un lieu (art. 80).

Rôle du Tribunal

Le Tribunal peut confirmer, modifier ou révoquer l'action du responsable de la gestion des risques ou de l'inspecteur en gestion des risques qui constitue l'objet de l'audience, et peut, par ordonnance, enjoindre au responsable de la gestion des risques ou à l'inspecteur en gestion des risques de prendre les mesures qu'il estime qu'il doit prendre conformément à la présente loi et aux règlements et, à ces fins, il peut substituer son opinion à celle du responsable de la gestion des risques ou de l'inspecteur en gestion des risques (art. 76).

À l'audience qu'il tient relativement à un ordre donné enjoignant à une personne de payer les frais d'exécution de choses, le Tribunal n'examine que la question de savoir si des frais précisés dans l'ordre :

- soit ne sont pas liés à une chose que la personne était tenue de faire aux termes d'un ordre
- soit sont déraisonnables compte tenu de ce qui a été fait. (art. 77).

Appel

Il n'y a pas d'appel.

Loi sur les évaluations environnementales

Objet

« Améliorer la situation des résidents de l'Ontario ou d'une partie de la province en assurant la protection, la conservation et la gestion prudente de l'environnement en Ontario »

Motif d'audience

Le ministre de l'Environnement peut, de son propre chef ou à la demande de quelqu'un, renvoyer tout ou une partie d'une demande d'autorisation d'une entreprise devant le Tribunal (art. 9.1, 9.2 et 9.3).

Rôle du Tribunal

Le Tribunal peut être chargé d'agir à titre de médiateur (art. 8) ou de tenir une audience (Partie III). Il peut autoriser l'entreprise, la rejeter ou l'assortir de certaines conditions (par. 9.1 (1)), ou encore, il peut prendre une décision sur l'affaire dont il est saisi (par. 2 (5)).

Appel

Le ministre peut, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, modifier la décision du Tribunal, y substituer sa propre décision ou exiger que le Tribunal tienne une nouvelle audience (par. 11.2 (1), (1.1) et (2)).

Charte des droits environnementaux de 1993

Objet

« Protéger, préserver et, lorsque cela est raisonnable, rétablir l'intégrité de l'environnement par les moyens prévus par la *Loi*;
assurer la pérennité de l'environnement par les moyens prévus par la *Loi*;
protéger le droit à un environnement sain par les moyens prévus par la *Loi*. »

Motif d'audience

Toute personne qui réside en Ontario peut demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de mettre en œuvre ou non une proposition d'acte de catégorie I ou II si la personne qui demande l'autorisation d'interjeter appel a un intérêt dans la décision et qu'une autre personne a le droit, en vertu d'une autre loi, d'interjeter appel d'une décision de mettre en œuvre ou non la proposition (art. 38 (1)).

Rôle du Tribunal

L'autorisation d'interjeter appel d'une décision ne doit pas être accordée sauf s'il appert au Tribunal que :

1. d'une part, il y a de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre une telle décision en tenant compte du droit pertinent et des politiques gouvernementales élaborées en vue de guider les décisions de ce genre;
2. d'autre part, la décision faisant l'objet de l'appel pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement (art. 41).

Appel

Il ne peut être interjeté appel des décisions qui font droit ou non aux requêtes en autorisation d'appel (art. 43).

Loi sur la protection de l'environnement

Objet

« Assurer la protection et la conservation de l'environnement naturel. »

Motif d'audience

Le directeur des autorisations exigera la tenue d'une audience pour les grands lieux d'élimination des déchets (art. 30) et peut demander la tenue d'une audience pour les systèmes de gestion des déchets (art. 32). De plus, le Tribunal peut être appelé à établir si un règlement municipal donné devrait ou non s'appliquer à un projet de lieu d'élimination des déchets (art. 36).

Une personne à qui une municipalité adresse un arrêté ordonnant de payer des frais ou des dépenses raisonnables peut demander au Tribunal de tenir une audience (par. 100.1 (7)).

Une personne nommée dans un arrêté pris par le directeur, y compris un arrêté exigeant de payer une pénalité environnementale (art. 182.1), peut demander une audience devant le Tribunal (art. 140 (1)).

Si le directeur refuse de délivrer ou de renouveler ou révoque ou suspend un certificat d'autorisation, une licence ou un permis, ou qu'il assortit de conditions la délivrance d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, l'appelant peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal (par. 139 (2)).

La personne qui demande une indemnité aux termes de l'art. 47 (10) ou de l'art. 68 peut interjeter appel de la décision du directeur (par. 47 (14) et art. 71).

Après réception de l'avis annonçant que le directeur a refusé de renouveler, a suspendu ou a révoqué un certificat d'autorisation, le propriétaire qui a subi une perte pécuniaire à la suite de cette décision concernant son système de gestion des déchets ou le lieu d'élimination des déchets, peut, dans certains cas, s'adresser au directeur pour être indemnisé de cette perte. La personne qui reçoit l'avis du directeur à cet égard, peut demander une audience du Tribunal (par. 45 (3)).

Rôle du Tribunal

Le Tribunal décide si un certificat d'autorisation sera accordé ou non (par. 33 (1)) ou si un règlement s'applique (par. 36 (5)), et si sa décision est positive, des conditions y seront assorties. Le directeur doit mettre en œuvre la décision du tribunal (par. 33 (4)).

La municipalité peut demander au Tribunal de modifier l'arrêté en y ajoutant de nouveaux frais ou de nouvelles dépenses ou en augmentant les montants qui y sont précisés (par. 100.1 (14)). À l'audience, le Tribunal n'examine que les questions suivantes :

- si le destinataire de l'arrêté était, immédiatement avant le rejet dans l'environnement naturel, le propriétaire de la chose qui a été rejetée, la personne qui assumait la responsabilité, la gestion ou le contrôle de la chose qui a été rejetée ou l'employé ou le mandataire de la personne qui assumait la responsabilité, la gestion ou le contrôle de la chose qui a été rejetée (par. 100.1 (15));
- si des frais et des dépenses précisés dans l'arrêté ne sont pas liés à des choses pour lesquelles la municipalité a engagé des frais ou des dépenses (par. 100. (15)).

Le Tribunal peut appuyer, modifier ou révoquer l'action du directeur faisant l'objet de l'audience et peut enjoindre à celui-ci de prendre les mesures qu'il considère appropriées et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur (art. 145.2).
À l'audience relativement à un arrêté pris en vertu de l'article 99.1 (1) concernant le paiement de frais et dépenses, le Tribunal n'examine que les questions suivantes :

- si le destinataire de l'arrêté était, immédiatement avant le rejet dans l'environnement naturel, le propriétaire de la chose qui a été rejetée, la personne qui assumait la responsabilité, la gestion ou le contrôle de la chose qui a été rejetée ou l'employé ou le mandataire de cette personne (art. 145.3 (1));
- si des frais ou dépenses précisés dans l'arrêté ne sont pas liés à des choses pour lesquelles des frais ou des dépenses ont été engagés ou sont déraisonnables compte tenu de ce qui a été fait (par. 145.3 (1)).

À l'audience relativement à un arrêté pris en vertu des par. 150 (1) et (2.1) concernant le paiement de frais et dépenses, le Tribunal examine seulement si des frais ou dépenses précisés dans l'arrêté ne sont pas liés à des choses pour lesquelles des frais ou des dépenses ont été engagés ou sont déraisonnables compte tenu de ce qui a été fait (par. 145.3 (2)).
Dans un appel relativement à un arrêté de paiement d'une pénalité environnementale, le Tribunal ne doit substituer son opinion à celle du directeur en ce qui concerne le montant de la pénalité que s'il estime le montant déraisonnable (par. 145.4 (2)).

Cet appel se fait au moyen d'une nouvelle audience et le Tribunal peut rejeter l'appel ou modifier la décision du directeur quant au montant de l'indemnité (par. 45 (3)).

Appel

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, et devant le lieutenant-gouverneur en conseil, sur toute autre question (par. 34(1)).

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, ou devant le ministre de l'Environnement, sur toute autre question (par. 100.1 (16) et (17) et 145.6 (1) et (2)).

La décision du Tribunal est définitive (par. 45 (3)).

Loi de 2005 sur la ceinture de verdure

Objectifs

- établir un réseau de zones de campagne et d'espaces libres appuyant la moraine d'Oak Ridges et l'escarpement du Niagara;
- maintenir la campagne, les villes rurales et les petites villes et contribuer à la viabilité économique des collectivités agricoles;
- préserver les terres agricoles comme source commerciale continue d'aliments et d'emplois;
- reconnaître l'importance vitale du secteur agricole pour l'économie régionale;
- protéger le territoire nécessaire pour maintenir, rétablir et renforcer les fonctions écologiques et hydrologiques de la zone de la ceinture de verdure;
- favoriser des liens entre les lacs et la moraine d'Oak Ridges et l'escarpement du Niagara;
- prévoir des espaces libres et des occasions de loisirs, de tourisme et d'appréciation du patrimoine culturel pour répondre aux besoins sociaux d'une population en croissance rapide et de plus en plus urbanisée;
- favoriser des liens entre les écosystèmes et les parcs provinciaux ou les terres publiques;
- contrôler l'urbanisation des biens-fonds visés par le Plan de la ceinture de verdure;
- veiller à ce que l'aménagement des transports et des infrastructures se fasse d'une manière respectueuse de l'environnement;
- promouvoir l'utilisation durable des ressources;
- tout autre objectif prescrit.

Motif d'audience

Le ministre peut nommer un agent enquêteur afin qu'il tienne une audience au sujet de la modification proposée et présente un rapport écrit à son égard (art. 2).

Le ministre peut nommer un agent enquêteur pour tenir une audience concernant la question qui a été suspendue devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou la commission mixte (par. 18 (5)).

Rôle de l'agent enquêteur*

Après l'audience, l'agent enquêteur présente au ministre et aux personnes et organismes publics prescrits un rapport contenant sa recommandation sur la question de savoir si la modification proposée doit être approuvée, refusée ou modifiée (par. 13 (5)).

L'agent enquêteur tient une audience et présente des recommandations écrites motivées sur les mesures que le ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, devrait prendre, y compris prendre une décision que la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou la commission mixte pourrait avoir prise à l'égard de la question (par. 18 (8)).

Étapes suivantes

Le ministre étudie le rapport et le soumet au lieutenant-gouverneur en conseil avec les recommandations qu'il estime appropriées à l'égard de la modification proposée, lesquelles peuvent différer de celles énoncées dans le rapport de l'agent enquêteur (par. 13 (6)).

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver tout ou partie de la modification proposée, la modifier et l'approuver dans sa version modifiée ou la refuser en totalité ou en partie (art. 14 (1)). La décision est définitive et non susceptible d'appel (par. 14 (2)).

Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, approuver, modifier ou refuser d'approuver ou de modifier tout ou partie des recommandations (18 (11)). La décision est définitive et non susceptible d'appel (par. 18 (12)).

* Le Tribunal a été nommé agent enquêteur en vertu de la Loi de 2005 sur la ceinture de verdure le 6 juillet 2007.

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

Objet

« Préserver la continuité du milieu naturel de l'escarpement du Niagara et des terrains avoisinants et n'y permettre que les formes d'aménagement compatibles avec ce milieu naturel. »

Motif d'audience

Toute personne qui reçoit avis de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara à l'égard d'un permis d'aménagement peut interjeter appel de cette décision auprès du ministre des Richesses naturelles, qui doit alors nommer un agent enquêteur pour tenir une audience au cours de laquelle il est possible de présenter des observations au sujet de la décision (par. 25 (5)).

Lorsque la Commission prépare ou reçoit une demande de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, elle peut nommer un ou des agents enquêteurs qui recevront les observations du public (par. 10 (3)).

Rôle de l'agent enquêteur*

Au terme de l'audience, l'agent enquêteur présente au ministre un résumé des observations qui ont été présentées ainsi que son opinion sur le bien-fondé de la décision (par. 25 (11)).

La décision de la Commission de l'escarpement du Niagara est réputée confirmée si l'opinion que l'agent enquêteur a exprimée dans son rapport affirme que la décision est juste et qu'elle ne doit pas être modifiée, et que la décision n'est pas portée en appel par une municipalité, un comté ou une municipalité régionale (par. 25 (12)).

La décision de la Commission de l'escarpement du Niagara est également réputée confirmée si :

1. la décision consistait en la délivrance d'un permis d'aménagement;
2. les parties qui ont comparu à l'audience ont convenu de toutes les conditions dont devrait être assorti le permis d'aménagement, lesquelles sont énoncées dans le rapport que fait l'agent enquêteur
3. l'agent enquêteur indique dans le rapport qu'à son avis la décision de délivrer le permis aux conditions convenues serait juste et ne devrait pas être changée (par. 25 (12.1)).

L'agent enquêteur présente à la Commission un résumé des observations présentées, et en fait parvenir un exemplaire au ministre, qui indique, avec motifs à l'appui, si les modifications proposées devraient être acceptées, rejetées ou modifiées (par. 10 (8)).

Étape suivante

Si la décision de la Commission n'est pas réputée confirmée, le ministre décide, après avoir étudié le rapport de l'agent enquêteur, de confirmer ou de modifier l'opinion de la Commission, ou bien d'y substituer la sienne (par. 25 (14)).

Après examen du rapport de l'agent enquêteur, la Commission présente ses recommandations au ministre. Dans certains cas, le ministre peut prendre la décision finale. Dans d'autres cas, il peut faire une recommandation au Conseil des ministres (par. 10 (9), 10 (10) et 10 (12)).

* Les membres du Tribunal de l'environnement peuvent être nommés agents enquêteurs aux termes de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (« LPAEN ») pour entendre les appels des décisions que prend la Commission de l'escarpement du Niagara relativement aux permis d'aménagement et pour tenir des audiences sur les demandes de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

Loi de 2002 sur la gestion des aliments nutritifs

Objet

« Prévoir des façons de gérer les matières contenant des éléments nutritifs qui protégeront davantage l'environnement naturel et assureront le développement durable des exploitations agricoles et des collectivités rurales. »

Motif d'audience

Si le directeur délivre ou modifie un certificat, un permis ou une approbation, s'il impose ou modifie des conditions à un tel acte ou s'il le suspend ou le révoque, le titulaire de l'acte peut, selon le cas, demander la tenue d'une audience devant le Tribunal de l'environnement (par. 9 (1)).

Si le directeur refuse de délivrer ou de modifier un certificat, un permis ou une approbation, le titulaire de l'acte peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal de l'environnement (par. 9 (1)).

Si le directeur prend, modifie, révoque ou est réputé avoir pris un arrêté en vertu de la présente loi, la personne à qui l'arrêté s'adresse peut demander d'être entendue par le Tribunal (par. 9 (2)).

Si le directeur est d'avis qu'une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, qu'elle ne s'est pas conformée à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi (à l'exception d'un arrêté de paiement des frais), ou qu'elle ne s'est pas conformée à une condition d'un certificat, d'un permis ou d'une approbation, il peut lui délivrer un avis écrit exigeant le paiement d'une pénalité administrative. La personne visée par l'avis peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal de l'environnement (par. 40 (1) et (5)).

Rôle du Tribunal

Le Tribunal peut confirmer, modifier ou révoquer l'action du directeur qui constitue l'objet de l'audience; enjoindre au directeur, par ordonnance, de prendre les mesures que le Tribunal estime qu'il doit prendre conformément à la présente loi et aux règlements; et à ces fins, substituer son opinion à celle du directeur (par. 11 (1)).

Le Tribunal peut confirmer, annuler ou modifier l'avis de pénalité administrative selon ce qu'il estime raisonnable dans les circonstances. Toutefois, il ne doit pas modifier le montant de la pénalité, sauf s'il estime qu'il n'est pas raisonnable (par. 40 (6)).

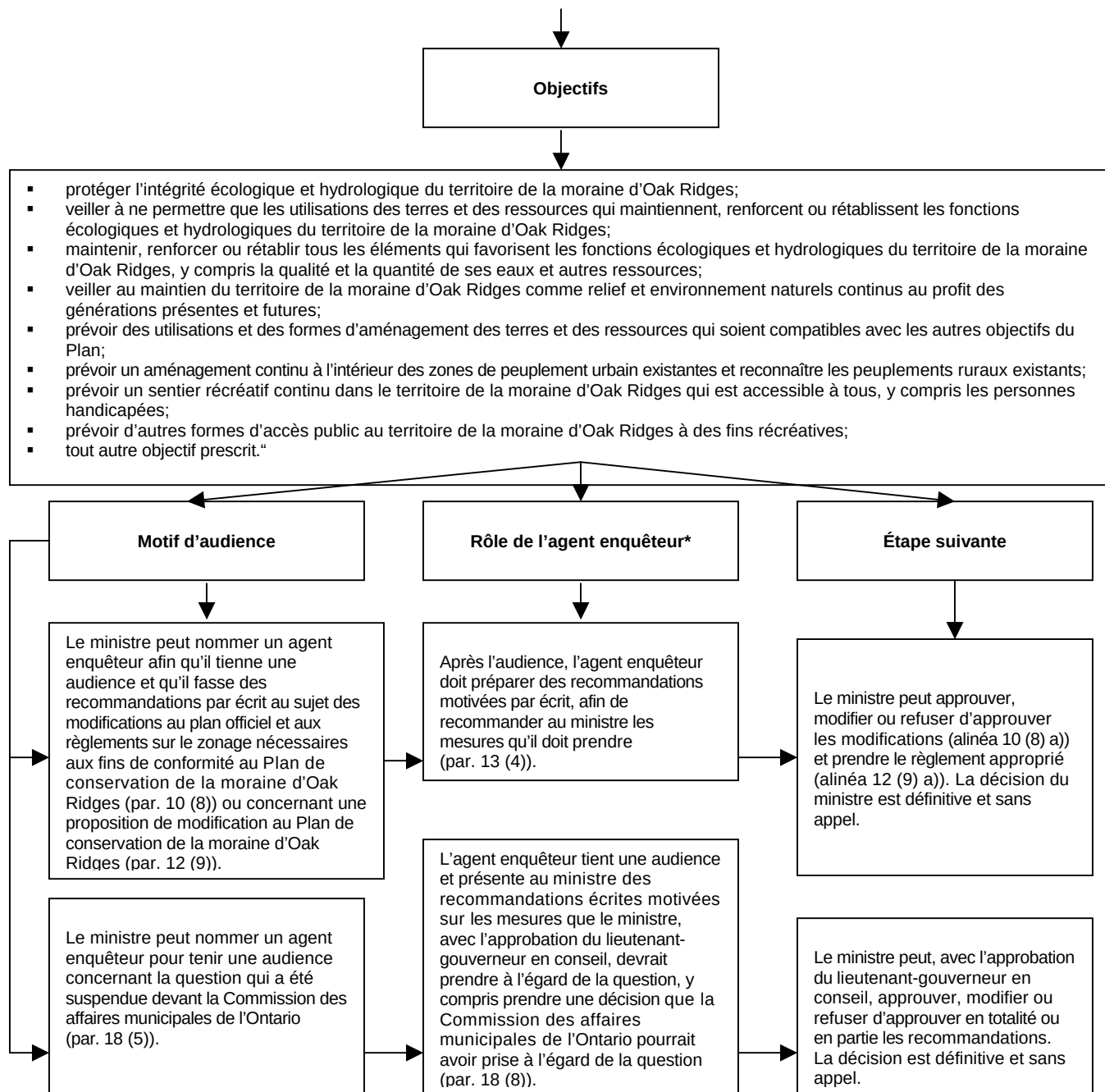
Appel

Une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut faire appel de la décision ou de l'ordonnance qu'il rend sur une question de droit devant la Cour divisionnaire (par. 11 (2)).

Une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut interjeter appel devant le ministre de toute autre question qu'une question de droit (par. 11 (3)).

Aucun appel concernant les décisions sur les pénalités administratives.

Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges



* Le Tribunal a été nommé agent enquêteur aux termes de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* le 31 juillet 2006.

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Objet

« Prévoir la conservation, la protection et la gestion des eaux de l'Ontario et leur utilisation efficace et durable en vue de promouvoir le bien-être environnemental, social et économique à long terme »

Motif d'audience

Le directeur des autorisations exigera la tenue d'une audience lorsqu'un projet de station d'épuration des eaux d'égout d'une municipalité empiète sur une municipalité (par. 54 (1)) ou préalablement à la désignation d'une zone de services publics d'eau ou d'égout (par. 74 (4)). Le directeur peut exiger la tenue d'une audience concernant une station d'épuration des eaux d'égout proposée se trouvant au sein d'une seule municipalité (par. 55 (1)).

Si le directeur refuse de délivrer, de renouveler une licence ou un permis, ou qu'il annule ou suspend ceux-ci, ou encore qu'il assortit de conditions la délivrance d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, ou qu'il modifie les conditions d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, ou qu'il assortit ceux-ci de nouvelles conditions après leur délivrance, l'auteur de la demande peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal (par. 100 (4)).

Une personne nommée dans un arrêté pris par le directeur, y compris une ordonnance de payer une pénalité environnementale (par. 106 (1)), peut demander que le Tribunal tienne une audience (par. 100 (4)).

Si le directeur se propose de refuser de délivrer ou de renouveler, ou se propose de révoquer ou de suspendre un permis de construction de puits, une licence d'entrepreneur ou de technicien en construction de puits, ou d'assortir de conditions un permis de construction de puits ou de modifier les conditions du permis, l'auteur de la demande, le titulaire du permis ou de la licence peut demander une audience devant le Tribunal (art. 47).

Rôle du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement décide si un certificat d'autorisation sera délivré ou non, et si la décision est positive, il établit les conditions qui y seront imposées (art. 54) ou il désigne une zone de services publics d'eau ou d'égout (art. 74). Le Tribunal n'est pas tenu de prévoir une audience si personne ne s'oppose aux ouvrages proposés ou si les objections reçues sont insuffisantes (par. 8 (2)). Le directeur doit mettre en œuvre la décision du Tribunal (par. 7 (4)).

Le Tribunal de l'environnement peut appuyer, modifier ou révoquer l'action du directeur faisant l'objet de l'audience et peut enjoindre à celui-ci de prendre les mesures qu'il considère nécessaires et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur (par.100 (10)).

Dans le cadre d'un appel d'un ordre donné enjoignant à une personne de payer des frais d'exécution de choses, le Tribunal n'examine que la question de savoir si des frais précisés dans l'ordre :

1. soit ne sont pas liés à une chose que la personne était tenue de faire aux termes d'une directive donnée, d'un arrêté pris ou d'une décision rendue en vertu de la présente loi;
2. soit sont déraisonnables compte tenu de ce qui a été fait. (art. 86).

Dans le cas de l'appel d'un arrêté exigeant qu'une personne paie une pénalité environnementale, le Tribunal ne doit pas substituer son opinion à celle du directeur en ce qui concerne le montant de la pénalité que s'il estime le montant déraisonnable (par. 102.1 (2)).

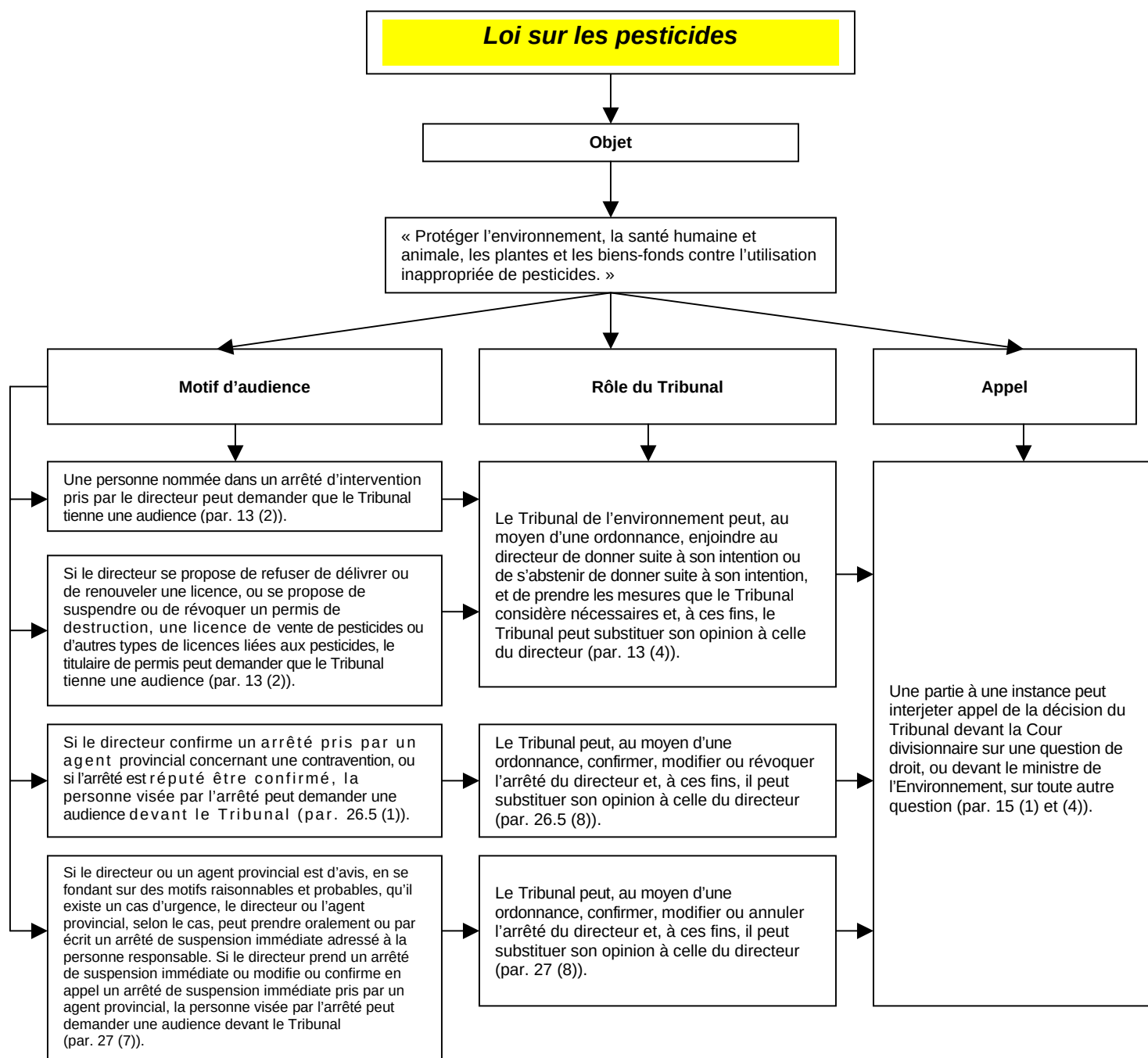
Le Tribunal de l'environnement peut enjoindre au directeur de donner suite à son intention ou de s'abstenir de donner suite à son intention, et de prendre les mesures que le Tribunal considère nécessaires conformément aux articles 35 à 50 et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur (par. 47 (2)).

Appel

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, ou devant le lieutenant-gouverneur en conseil, sur toute autre question (par. 9 (1)).

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision ou d'une ordonnance du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit (par. 102.3 (1)).

Une partie à une instance peut interjeter appel d'une décision ou d'un arrêté du Tribunal sur une question de droit devant la Cour divisionnaire (par. 47 (10)).



Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

Objet

« Reconnaître que la population de l'Ontario est en droit de s'attendre à ce que son eau potable soit saine. Protéger la santé des êtres humains et prévenir les dangers de l'eau potable pour la santé au moyen du contrôle et de la réglementation des réseaux d'eau potable et des analyses de l'eau potable. »

Motif d'audience

Chacune des décisions suivantes que prend un directeur en vertu de la présente *Loi* est susceptible de révision (art. 127 (1)):

- Le refus de délivrer ou de modifier un permis ou une approbation.
- Le refus de consentir à la fragmentation d'un réseau d'eau potable non municipal.
- Le fait d'assortir un permis ou une approbation de conditions ou d'en modifier ou d'en supprimer certaines.
- Le refus d'assortir un permis ou une approbation de conditions.
- La suspension d'un permis ou d'une approbation, autre qu'une suspension d'un permis d'analyse de l'eau potable ordonnée par le ministre en vertu de l'article 108.
- La révocation d'un permis ou d'une approbation.
- Le refus de proroger la date d'expiration d'un permis d'eau potable en vertu du par. 44 (6) ou du par. 73 (5).
- Le refus de renouveler un permis ou une approbation.
- Le refus de consentir à la cession d'un permis.
- La prise d'un arrêté.
- La confirmation, la modification ou la révocation d'un arrêté pris par un directeur ou un agent provincial.

NOTA : Le refus d'un directeur ou d'un agent provincial de prendre, de modifier ou de révoquer un arrêté ne constitue pas une décision susceptible de révision (par. 127 (3)).

La décision suivante est également susceptible de révision (art. 127 (1)):

- La décision de prendre un arrêté de paiement de frais d'exécution (art. 122).

Rôle du Tribunal

Le Tribunal peut confirmer, modifier ou révoquer la décision du directeur; enjoindre au directeur de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour l'application de la *Loi*; et substituer son opinion à celle du directeur (art. 132 (1)).

Le Tribunal peut seulement confirmer, modifier ou révoquer la décision (par. 133 (2)).

Le Tribunal ne peut examiner que :

- la question de savoir si les frais sont liés à une chose faite relativement à un avis d'intervention d'urgence ou à un avis de nomination d'un organisme d'exploitation intérimaire
- la question de savoir si les frais sont raisonnables compte tenu de la nature de cette chose (par. 133 (4)).

Appel

Une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire, sur une question de droit, de la décision ou de l'ordonnance qu'a rendue le Tribunal, et ce conformément aux règles de pratique. (par. 134 (1)).

Une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut, par écrit, interjeter appel auprès du ministre d'une décision du Tribunal concernant toute question autre qu'une question de droit, si la partie fait appel dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision du Tribunal ou dans les 30 jours qui suivent le règlement définitif de l'appel, si une partie a interjeté appel devant la Cour divisionnaire. Le ministre peut, s'il le juge nécessaire aux fins de la *Loi*, confirmer, modifier ou révoquer la décision du Tribunal (art. 135 (1) et (2)).

Aucun appel concernant les décisions sur le paiement de frais d'exécution.

Annexe B

Profil des membres du Tribunal

Présidente

Toby Vigod

(mandat prenant fin le 31 mai 2009)

- Nommée présidente en juin 2005
- Nommée vice-présidente en décembre 2004
- Chef des relations fédérales/provinciales/ territoriales et co-chef du Secrétariat national, Secrétariat du changement climatique, Ottawa (2000-2004)
- Présidente, Environmental Appeal Board and Forest Appeals Commission, Colombie-Britannique (1996-2000)
- Sous-ministre adjointe, ministère des politiques, de la planification et des mesures législatives, ministère de l'environnement, des terres et des parcs, Colombie-Britannique (1994-1996)
- Commissaire, Commission sur la réforme de l'aménagement et l'exploitation du territoire en Ontario (1991-1993)
- Chargée de cours à temps partiel, Université Queen's, faculté de droit (1985-1991, 1993); Université de Toronto, faculté de droit (1991 et 1992); Osgoode Hall Law School (1993); Queen's School of Public Administration (1990 et 1991); département de géographie, Université Ryerson (2005)"
- Avocate (1980-1993) et directrice générale (1986-1993), Association canadienne du droit de l'environnement
- Admis au Barreau de l'Ontario en 1980
- Titulaire d'un B.A. (spécialisation en histoire) Université de Toronto (1973) et d'un LL.B Université Queen's (1977)
- Membre de plusieurs comités fédéraux et ontariens sur la réforme du droit de l'environnement; auteure de nombreux articles sur le droit de l'environnement et les politiques connexes

Vice-présidents

Jerry V. DeMarco

(mandat prenant fin le 26 juin 2013)

- Nommé vice-président en juin 2005
- Titulaire d'une maîtrise en sciences (Université de Toronto), d'une maîtrise en gestion (Université McGill), d'une maîtrise en études environnementales (Université York), d'un baccalauréat en droit (Université de Toronto) et d'un baccalauréat ès arts, (Université de Windsor)
- Urbaniste professionnel agréé membre de l'Institut canadien des urbanistes (R.P.P./MCIP), 1996

- Admis au Barreau de l'Ontario en 1996
- Avocat-conseil à l'interne, de 1996 à 2000, et avocat directeur, de 2000 à 2004, Sierra Legal Defence Fund, bureau de l'Ontario
- Stage au ministère de l'Environnement et de l'Énergie, de 1994 à 1995
- Auteur d'articles publiés dans de nombreux périodiques, journaux et livres
- Récipiendaire du premier prix du leadership environnemental Green Toronto de la ville de Toronto

Knox M. Henry

(mandat ayant pris fin le 14 mars 2009)

- Président par intérim (décembre 2004 à mai 2005)
- Nommé vice-président en 1991
- Membre de la Commission d'appel de l'environnement (1978-1991)
- Membre de la Commission d'appel en matière de pesticides (1975-1978)
- Nommé conjointement membre du Tribunal du logement de l'Ontario (1999-2003)
- Nommé conjointement sous-commissaire aux mines et aux terres (1995-1997)
- Horticulteur chevronné, il est réputé être un des meilleurs au pays
- Conférencier invité sur la propagation, la gestion et les questions d'environnement dans divers établissements universitaires et collégiaux

Paul Muldoon

(mandat prenant fin le 3 avril 2014)

- Nommé vice-président en avril 2006
- Avocat (1994-1998) et directeur général (1998-2006), Association canadienne du droit de l'environnement
- Titulaire d'une maîtrise en droit, Université McGill (1984), d'une maîtrise ès arts, Université McMaster (1983) et d'un baccalauréat en droit, Université d'Ottawa (1981) et d'un baccalauréat ès arts, Université Wilfrid Laurier (1978)
- Admis au Barreau de l'Ontario en 1984
- Membre du Conseil consultatif scientifique de la Commission mixte internationale, de 1990 à 1995
- Membre du Groupe d'étude gouvernemental sur la Charte des droits environnementaux de l'Ontario, de 1992 à 1994
- Auteur ou co-auteur de nombreux livres et de douzaines d'articles publiés
- Chargé de cours sur le droit de l'environnement au Centre for the Environment de l'Université de Toronto et à la faculté des études environnementales de l'Université York

Dirk VanderBent

(mandat prenant fin le 17 septembre 2011)

- Nommé vice-président en septembre 2006
- Chef des services judiciaires auxiliaires, Bureau du juge en chef, Cour de justice de l'Ontario (2000 à 2006)

- Représentant du procureur général durant la crise de la contamination de l'eau à Walkerton, 2000
- Médiateur et arbitre, Commission des services financiers de l'Ontario, de 1994 à 2000
- Conseiller principal, société d'aide à l'enfance de Hamilton-Wentworth, de 1991 à 1994
- Avocat en pratique privée, de 1982 à 1991
- Admis au Barreau de l'Ontario en 1982
- Certificat en médiation avancée, Institut polytechnique Ryerson, 1990
- Titulaire d'un baccalauréat en mathématiques, Université de Waterloo, 1975, et d'un baccalauréat en droit, Osgoode Hall Law School, 1980

Robert V. Wright

(mandat prenant fin le 26 août 2009)

- Nommé vice-président en août 2007
- Conseiller principal, 2000 à 2007, et avocat directeur, 2005 à 2007, Sierra Legal Defence Fund, Toronto (maintenant Ecojustice Canada)
- Praticien autonome, litige civil et droit commercial, Toronto, 1998 à 2000
- Associé de LEAD Canada, programme de développement durable international sous l'égide de la table ronde nationale sur l'environnement et l'économie et le Centre de recherches pour le développement international, Ottawa, Thaïlande et Zimbabwe, 1994 à 1996
- Avocat-conseil et associé, Owens, Wright; Toronto, 1984-1998
- Avocat, Durrant, Piesse; Londres, Angleterre, 1984
- Examen final de droit, The Law Society of England and Wales, Londres, Angleterre, 1984
- Maîtrise en droit, University of Cambridge, Sidney Sussex College, Cambridge, Angleterre (1984)
- Associé en droit commercial, Borden & Elliot (maintenant Borden, Ladner, Gervais), Toronto, 1981 à 1983
- Associé d'instance, McMaster, Montgomery, Toronto, 1980 à 1981
- Admis au Barreau de l'Ontario en 1980
- Stagiaire en droit, Giffen, Pensa (maintenant Pensa & Associates), London, Ontario, 1978 à 1979
- Baccalauréat en droit, Université Western Ontario, 1978
- Baccalauréat ès arts, Université de Toronto, 1975

Membres à temps partiel

Heather Gibbs

(mandat prenant fin le 30 juin 2009)

- Nommée membre le 1^{er} juillet 2007
- Nommée vice-présidente le 20 septembre 2006
- Nommée membre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, elle a occupé ce poste de novembre 1998 à septembre 2006, où elle a été membre du

- Comité de la formation professionnelle et pour lequel elle a mené des séances de formation à l'intention des dirigeants au Mexique
- Conseillère juridique auprès du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de 1994 à 1998, elle a également œuvré à titre de conseillère locale au Canada ainsi qu'à titre de conseillère juridique régionale au Rwanda et en République centrafricaine
- Admise au Barreau de l'Ontario en 1992, elle a par la suite pratiqué le droit administratif (droits de la personne, droit du travail et de l'immigration)
- Titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université d'Ottawa, 1990, et d'un baccalauréat ès arts Université Western Ontario, 1986

Alan D. Levy

(mandat prenant fin le 8 mai 2012)

- Nommé membre le 9 mai 2007
- Médiateur et avocat en pratique privée depuis 1972
- Médiateur, Programme de médiation obligatoire de l'Ontario, Cour supérieure de justice, depuis 1999
- Directeur des stages en matière de droit environnemental, membre auxiliaire à la faculté de droit, Université de Toronto, depuis 2000
- Membre de l'exécutif, comité d'experts du ministère de l'Environnement (Ontario) sur l'amélioration du processus d'évaluation environnementale, 2004 à 2005
- Vice-président (temps partiel), Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, 2004 à 2007
- Médiateur, Agence canadienne d'évaluation environnementale, région de l'Ontario, 2002 à 2003
- Vice-président, Commission de l'évaluation environnementale, Ontario, 1990 à 1998
- Membre de la Commission d'appel de l'environnement (1991-1998)
- Un fondateur de l'Association canadienne du droit de l'environnement, 1970

Bruce Pardy

(mandat prenant fin le 21 juin 2013)

- Nommé membre en juin 2005
- Professeur agrégé, faculté de droit, Université Queen's depuis 2000
- Doyen associé, faculté de droit, Université Queen's, de 2002 à 2004
- Professeur invité, South Texas School of Law International Program, Malta, 2000; California Western School of Law, San Diego, de 1998 à 2000; Seattle University School of Law, 1996
- Chercheur invité, faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique, 1997
- Professeur agrégé, de 1996 à 1999, et chargé de cours (professeur adjoint), de 1993 à 1996, faculté de droit, Victoria University of Wellington, Nouvelle-Zélande
- Chargé de cours à temps partiel, faculté de droit, Université Western Ontario, 1992
- Avocat, associé au contentieux, de 1990 à 1993, et stagiaire, de 1988 à 1989, Borden Ladner Gervais LLP, Barristers & Solicitors
- Admis au Barreau de l'Ontario en 1990

- Baccalauréat en droit, Université Western Ontario, 1988; Maîtrise en droit, Université Dalhousie, 1991
- Auteur prolifique dans le domaine du droit et de la politique environnementaux au Canada, aux États-Unis et en Nouvelle-Zélande

Dayna Nadine Scott

(mandat ayant pris fin le 8 mai 2009)

- Nommée membre le 9 mai 2007
- Professeure adjointe à Osgoode Hall Law School et à la faculté des études environnementales de l'Université York, depuis 2006
- Agrégée en recherche juridique, Centre de droit International pour le développement durable de McGill, Montréal; chargée de cours à temps partiel, faculté de droit de l'Université McGill, 2005 à 2006
- Bourse Fulbright, NYU School of Law, 2004 à 2005
- Admise au Barreau de l'Ontario en 2002
- Commis aux services juridiques, Cour fédérale du Canada, 2001 à 2002
- Baccalauréat ès sciences (spéc.) de l'Université de Guelph; baccalauréat en droit du Osgoode Hall Law School; maîtrise en études de l'environnement de l'Université York; doctorat de Osgoode
- Rédactrice dans le domaine du droit de l'environnement et de la réglementation

Marcia Valiante

(mandat prenant fin le 8 mai 2012)

- Nommée membre le 9 mai 2007
- Professeure en droit, Université de Windsor, depuis 1992
- Elle enseigne le droit de l'environnement au Canada, le droit de l'environnement international, le droit de l'aménagement et le droit des biens
- Détentrice d'un baccalauréat ès arts, d'un baccalauréat ès sciences de l'Université du New Hampshire, d'un baccalauréat en droit du Osgoode Hall Law School, d'une maîtrise en droit de l'Université Queen's
- Admise au Barreau de l'Ontario en 1986
- Membre du Conseil consultatif scientifique des Grands Lacs de la Commission mixte internationale
- Auteure d'ouvrages sur le droit et les politiques de l'environnement au Canada, le droit de l'aménagement, le droit de l'eau et la gestion publique des Grands Lacs

Joyce M. Young

(mandat ayant pris fin le 10 avril 2009)

- Nommée membre en avril 2006
- Médiatrice depuis plus de 20 ans
- Animatrice en cercle diplômée
- Enseigne au programme de certificat en résolution des différends avancée à l'Université York
- Directrice de l'Alternative Dispute Resolution Institute of Ontario

- A conduit la médiation de nombreuses évaluations environnementales pour des promoteurs privés et publics
- A négocié l'une des premières ententes d'indemnisation d'une collectivité intervenue entre une société de gestion des déchets et un comité de liaison représentant les résidents et les intervenants

Annexe C

Programme de formation		
Date	Sujet	Conférenciers/Invités
25 avril 2008	Loi et politique sur le changement climatique dans la période post-Kyoto L'Enquête sur Ipperwash, le processus Mise à jour sur la réglementation sur les pesticides	Bruce Pardy, membre à temps partiel du Tribunal de l'environnement Fatima Abdulrasul, Direction des politiques atmosphériques et du changement climatique, MEO John Turchin, Direction des services juridiques, MEO Derry Millar, avocat, Weir Foulds Lorna Poff, co-chef de la Section de la gestion des pesticides, MEO
6 juin 2008	Faits saillants sur les changements en traitement des déchets Initiatives de réacheminement des déchets Installation de déchets Tour of Miller Installation de gestion des déchets Tour of Earl Turcott, Région de York Installation de compostage extérieure Tour of Miller Installation intérieure de compostage des déchets Tour of Miller	John Armiento, Unité des déchets industriels et biomédicaux, Direction des politiques de gestion des déchets, MEO Scott Wolfe, vice-président et directeur général, Installations, Miller Waste Systems Rodney Libby, directeur Scott Miller, directeur Brad Harper, directeur Anthony Dillard, directeur
19 septembre 2008	Initiative de réduction des matières toxiques	Mary Anne Covelli, directrice par intérim, Direction des politiques stratégiques, MEO Nancy Hartry, Direction des services juridiques, MEO

	Initiative du lac Simcoe Recouvrement des coûts après un déversement	Chris Lompart, chef des politiques, MEO Jamie Flagal, Direction des services juridiques, MEO Garth Napier, directeur adjoint, Section des services relatifs aux programmes, région du Centre-Ouest, MEO Kris Crawford-Dickinson, Direction des services juridiques, MEO
5 décembre 2008	Mise à jour sur la réglementation sur les pesticides <i>Loi de 2006 sur l'eau saine</i> - Dernières nouvelles Initiative sur la <i>Loi sur les mines</i>	Robert Bilyea, conseiller principal en politiques, Direction des politiques stratégiques, MEO Paul Heeney, directeur, programme de protection des sources, MEO Susan Capling, directrice, Secrétariat de la modernisation de la <i>Loi sur les mines</i> , MDNM
27 février 2009	Les Autochtones et le Tribunal de l'environnement L'obligation de consulter et d'autres nouveaux enjeux L'obligation de consulter et les initiatives provinciales L'obligation de consulter : Problèmes sur le terrain Mise à jour sur la garantie financière	Shin Imai, professeur adjoint, faculté de droit Osgoode Hall Grant Wedge, directeur, Services juridiques, ministère des Affaires autochtones Randall Kahgee, chef de la Première nation Saugeen Zeljko Romic et Mary Ouroumis, Unité de soutien aux évaluations environnementales

Annexe D

Principaux objectifs de rendement pour l'exercice 2009-2010

Pour en savoir plus sur les objectifs de rendement du Tribunal, consultez le Plan d'activités de 2009-2012.

1. Fonction : Audiences préliminaires, audiences et prise de décisions

Objectifs / Résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour 2009-2010
Engagement n° 1 : Les membres du Tribunal traiteront toute personne qui participe à une audience avec courtoisie et respect.	Le Tribunal distribuera des questionnaires aux participants à la fin des audiences et examinera les questionnaires reçus pour mesurer son rendement en matière de respect et de courtoisie. Toutes les plaintes reçues feront l'objet d'une enquête conformément à la politique du Tribunal en matière de traitement des plaintes.	Continuer à distribuer les questionnaires aux participants aux audiences afin de mesurer le rendement des membres du Tribunal quant au respect et à la courtoisie. Enquêter sur les plaintes, conformément à la politique du Tribunal en matière de traitement des plaintes.	Les résultats des questionnaires seront publiés dans le rapport annuel du Tribunal. Toutes les plaintes feront l'objet d'une enquête et le Tribunal se conformera à sa politique en matière de traitement des plaintes.
Engagement n° 2 : Les membres du Tribunal rendront leurs décisions dans des délais raisonnables.	Le Tribunal suivra le temps qu'il prend à un membre pour rendre une décision écrite.	Les décisions seront rendues dans les 60 jours qui suivent la présentation du plaidoyer final, exception faite des audiences dont le calendrier a été fixé par la loi et des audiences visées par la <i>Loi sur la jonction des audiences</i> .	Dans 80 % des audiences, les membres du Tribunal se conformeront à l'objectif qui s'applique.

Objectifs / Résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour 2009-2010
		Lorsqu’une instance a été réglée à la suite d’une entente de règlement, les membres du Tribunal rendent leur décision dans les dix jours suivant la réception de l’entente de règlement.	
Engagement n° 3 : Les membres du Tribunal seront formés.	Tous les membres recevront la formation nécessaire pour la tenue d’audiences et la rédaction des décisions. Les vice-présidents recevront la formation requise pour la tenue de séances de médiation.	Les membres recevront la formation requise pour la tenue d’audiences ainsi que les connaissances nécessaires sur les lois, les règles du Tribunal, la rédaction de décisions et le règlement extrajudiciaire des différends.	Les nouveaux membres recevront, dans les trois mois suivant leur nomination, la formation nécessaire pour tenir des audiences de façon autonome. Tous les membres recevront une formation continue relativement aux mesures législatives pertinentes, aux Règles de pratique et aux politiques administratives du Tribunal. Le Tribunal continuera d’offrir ses programmes d’apprentissage, ce qui comprend la formation à ses membres. Ces programmes visent à renseigner les membres sur les nouvelles lois, la planification

Objectifs / Résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour 2009-2010
			environnementale et les problèmes relatifs au droit administratif.
Engagement n° 4 : Tenir des conférences préparatoires à l'audience dans le cas des appels et des modifications au plan en vertu de la <i>LPAEN</i> . Prévoir des audiences préliminaires pour tous les autres appels et demandes avant la tenue de l'audience.	Si toutes les parties acceptent de participer, des conférences préparatoires à l'audience pour les questions ayant trait à la <i>LPAEN</i> auront lieu. Pour tous les autres appels et demandes, des audiences préliminaires auront lieu au moins 30 jours avant la tenue de l'audience.	Augmenter le nombre de conférences préparatoires à l'audience.	Le Tribunal continuera d'offrir des conférences préparatoires à l'audience pour toutes les questions ayant trait à la <i>LPAEN</i> et des audiences préliminaires pour tous les autres appels et demandes. Le Tribunal évaluera le succès des conférences préparatoires et des audiences préliminaires en prenant note des cas réglés avant la tenue d'une audience.
Engagement n° 5 : Établir des rapports sur les demandes de révision, les appels et les révisions judiciaires des décisions du Tribunal	Le Tribunal rendra compte des résultats des demandes de révision, des demandes de dépens ou des appels ou des révisions judiciaires de ses décisions.	Passer en revue et analyser les résultats des demandes de révision, des appels des décisions du Tribunal ou des demandes de révision judiciaire.	Le Tribunal fera un sommaire de toute décision ayant fait l'objet d'une demande de révision, d'une demande de dépens, d'un appel et d'une révision judiciaire dans son rapport annuel. Le Tribunal reverra ses pratiques à la lumière de toute décision judiciaire.

2. Fonction : Traitement des audiences

Objectifs / Résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour 2009-2010
Engagement n° 6 : Continuer d'établir un calendrier d'audiences conformément aux normes de rapidité.	L'établissement du calendrier d'audiences se fera conformément aux normes de rapidité.	En moyenne, les dates d'audience seront fixées dans les 30 jours civils suivant la date de dépôt de la demande ou de l'appel et dans les 7 jours civils suivant la date où le Tribunal reçoit de toutes les parties l'information ou la documentation nécessaire.	Dans 90 % des cas, le personnel se conformera à l'objectif ciblé de fixer une date d'audience dans les 7 jours civils suivant la date où le Tribunal reçoit de toutes les parties l'information ou la documentation nécessaire. Toutefois, dans les cas où les parties demandent qu'aucune audience ne soit fixée parce que des discussions en vue d'un règlement sont en cours, cette norme peut ne pas être respectée.

3. Fonction : Médiation

Objectifs / Résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour 2009-2010
Engagement n° 7 : Offrir des services de médiation à tous les appelants, s'il y a lieu. Offrir des services de médiation dans les cas de demandes d'autorisation après la tenue d'une audience préliminaire et avant que ne débute l'audience	Si toutes les parties acceptent d'y participer, les séances de médiation auront lieu à la suite de l'audience préliminaire et habituellement au moins 30 jours avant le début de l'audience.	Augmenter le nombre de séances de médiation.	Continuer d'offrir les services de médiation à tous les appelants et, sur demande, à tous les auteurs de demande. Le Tribunal enverra des questionnaires à toutes les parties au terme de la séance de médiation pour déterminer leur niveau de satisfaction à l'égard du processus de médiation et l'aider à améliorer ses services. Le Tribunal évaluera le succès des séances de médiation en faisant le suivi des cas qui ont été réglés avant l'audience.

4. Fonction : Accès public

Objectifs / Résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour 2009-2010
Engagement n° 8 : Le Tribunal se servira de son site Web pour fournir des renseignements au public et communiquer avec le public.	Le Tribunal continuera de revoir son site Web pour mettre à jour son contenu, pour en améliorer l'accès et pour faire le suivi du nombre de visiteurs.	Continuer d'augmenter l'achalandage du site et d'en accroître l'efficacité.	Le Tribunal reverra les renseignements figurant sur le site Web et y apportera des améliorations pour que celui-ci soit plus facile à consulter.

Objectifs / Résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour 2009-2010
			Le Tribunal continuera de mettre à jour son site Web l'information relative à ses audiences dans les 24 heures suivant tout changement. Les modifications apportées aux Règles de pratique et aux Lignes directrices, de même que le Plan d'activités et le Rapport annuel seront affichés au fur et à mesure qu'ils seront approuvés.
Engagement n° 9 : Les règles, les guides et les politiques du Tribunal seront mis à jour.	Le Tribunal mettra à jour ses Règles, ses guides et ses politiques pour assurer l'exactitude et la cohérence de l'information qui y est présentée.	Continuer de mettre à jour les renseignements sur le processus d'audience.	Revoir et réviser les Règles, les guides et les politiques du Tribunal au besoin ou au fur et à mesure que surviennent des changements aux lois, à la réglementation et aux politiques gouvernementales qui les régissent.

Annexe E

Rapport financier 2008-2009

Compte général de fonctionnement du Tribunal :

Catégorie de dépenses	Prévisions présentées	Budget approuvé	Dépenses réelles
Salaires et traitements ¹	1 063 300 \$	1 063 300 \$	1 155 200 \$
Transports et communications	97 500 \$	97 500 \$	33 570 \$
Services	174 100 \$	174 100 \$	380 461 \$
Fournitures et matériel	97 500 \$	97 500 \$	44 025 \$
Total	1 432 400 \$	1 432 400 \$	1 613 256 \$

Fonds supplémentaires alloués :

Eau potable

Catégorie de dépenses	Prévisions présentées	Budget approuvé	Dépenses réelles
Transport et communications	0 \$	0 \$	0 \$
Services	396 400 \$	396 400 \$	0 \$
Fournitures et matériel	0 \$	0 \$	0 \$
Total	396 400 \$	396 400 \$	0 \$

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

Catégorie de dépenses	Prévisions présentées	Budget approuvé	Dépenses réelles
Salaires et traitements ¹	42 800 \$	42 800 \$	0 \$
Transport et communications	4 300 \$	4 300 \$	0 \$
Services	60 400 \$	60 400 \$	0 \$
Fournitures et matériel	4 300 \$	4 300 \$	0 \$
Total	111 800 \$	111 800 \$	0 \$

¹ La gestion des avantages sociaux est centralisée.

Annexe F

Personne-ressource

Pour de plus amples renseignements sur le présent rapport annuel ou sur le Tribunal de l'environnement, prière de communiquer avec le :

Secrétaire du Tribunal
Tribunal de l'environnement
655, rue Bay
Bureau 1610
Adresse postale : Bureau 1500
Toronto (Ontario) M5G 1E5

Téléphone : 416-314-4600
Télécopieur : 416-314-4506
Courriel : ERTTribunalsecretary@ontario.ca
Site Web : www.ert.gov.on.ca